

# Migrations MAROCAINES

CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU  
CODE DE LA FAMILLE SUR LES MAROCAINS  
RÉSIDENT À L'ÉTRANGER

CONSÉQUENCES DE LA KAFALA  
DANS L'ÉMIGRATION

VIEILLIR DANS L'IMMIGRATION

LES SAISONNIÈRES MAROCAINES  
LE CAS DE L'ESPAGNE

LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS  
LE CAS DE L'EUROPE

## ETUDES & RECHERCHES

Rapport élaboré à partir des auditions et travaux du groupe de travail  
« *Approche Genre et nouvelles générations* » présidé par Amina ENNCEIRI

المملكة المغربية  
ROYAUME DU MAROC

ccme

مجلس الجماعة المغربية بالخارج  
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ MAROCAINE À L'ÉTRANGER  
• 0 2 2 2 1 2 1 2 0 • 0 2 2 1 1 + 1 2 2 2 0 1 0 0 0 •



# Migrations MAROCAINES

CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DU  
CODE DE LA FAMILLE SUR LES MAROCAINS  
RÉSIDENT À L'ÉTRANGER

CONSÉQUENCES DE LA KAFALA  
DANS L'ÉMIGRATION

VIEILLIR DANS L'IMMIGRATION

LES SAISONNIÈRES MAROCAINES  
LE CAS DE L'ESPAGNE

LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS  
LE CAS DE L'EUROPE

## ETUDES & RECHERCHES

Rapport élaboré à partir des auditions et travaux du groupe de travail  
« *Approche Genre et nouvelles générations* » présidé par Amina ENNCEIRI



**L**e Groupe de travail « Approche genre et nouvelles générations » du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger s'est donné pour mission de veiller, particulièrement, à l'intégration des questions de la féminisation et du rajeunissement de la migration marocaine dans tous les travaux menés par le Conseil.

L'approche genre est une donnée inédite qui pose des défis et des enjeux nouveaux. Elle a un triple objectif : mettre en lumière des phénomènes existants mais jusque là « invisibilisés » ; s'intéresser à l'émergence de nouvelles catégories d'émigré(e)s et contribuer à l'élaboration de nouvelles politiques publiques plus adaptées aux attentes et aux aspirations de l'ensemble des émigré(e)s.

Le Groupe a veillé à privilégier dans les différents domaines une approche académique en sollicitant des chercheurs universitaires. Des personnalités du monde associatif, politique ou institutionnel ont également collaboré aux travaux du Groupe par leur expertise et leur connaissance de terrain. Ces regards croisés dans les différentes réunions et conférences du Groupe, particulièrement celle de « Marocaines d'ici et d'ailleurs » ont permis, sous une approche comparative, d'établir un état des lieux des dynamiques de la migration féminine marocaine et d'explorer de nouveaux horizons de recherches.

De nombreuses contraintes de l'émigration féminine marocaine contemporaine, jusque-là invisibilisées, ont été mise en lumière, dont : la persistance des préjugés ou des représentations sociales à propos des femmes migrantes et des jeunes générations ; la sous représentations des femmes migrantes dans l'agenda de la recherche ; la persistance des discriminations en dépit des législations ; l'absence ou la rareté de données

statistiques sur la migration en générale et de données sexo-spécifiques en particulier ; la migration saisonnière des femmes agricultrices, le travail domestique, le vieillissement des migrants ... Les problématiques étant nombreuses, des priorités ont été faites telles que la féminisation de la migration marocaine, les conséquences de l'application du Code de la famille sur les marocains résident à l'étranger, les conséquences de la kafala dans l'émigration, le vieillissement dans l'immigration, les mineurs non accompagnés : le cas de l'Europe, les saisonnières agricoles : le cas de l'Espagne...

Le constat principal est le manque de connaissance en matière de genre. Celle-ci ne doit plus être une question de femmes, traitées par les femmes pour des femmes. C'est une question universelle qui fait partie d'un fonctionnement démocratique qui doit veiller à intégrer les 50% féminine de la composante marocaine. Les recommandations de manière générale appellent une meilleure organisation et mutualisation de l'intervention publique, une intégration de la dimension « migrant », un meilleur accès à l'information sur les législations.

Les femmes migrantes marocaines sont des actrices et des initiatrices dans le projet migratoire. Leur mobilité doit être prise en compte et perçue comme un levier de changement et une source de développement de leur pays d'origine. Nous nous devons donc de rendre hommage à cette migration, visibiliser l'apport de ces migrantes dans les espaces économique, politique et social et permettre la compréhension des enjeux liée aux phénomènes migratoires.

**Mme Amina Ennceiri**

Présidente du Groupe de travail  
Approche genre et nouvelles générations



# Sommaire

<b>Introduction</b>	11
<b>I – Problématiques générales</b>	
1.1 Conflits de référentiels	16
1.2 Droit international privé	16
1.3 Connaissance des systèmes juridiques marocains et étrangers	17
<b>II – Problématiques spécifiques</b>	
2.1 La nationalité et la religion	17
2.1.1 La nationalité marocaine : article 2, 3°	17
2.1.2 La religion : article 2, 4°	18
2.2 Le mariage civil des Marocains à l'étranger : articles 14 et 15	18
2.3 Les conditions de forme du mariage : article 16	19
2.4 Les formalités préalables au mariage : articles 65 à 69	20
2.5 Les clauses conventionnelles au contrat de mariage : article 47	20
2.6 Les droits de l'enfant : article 54	21
2.7 La dissolution du mariage et ses effets : article 81 et 128	22
2.8 La pension alimentaire : article 190 et 191	24
2.9 La succession : article 321 à 395	25
2.10 Le pouvoir d'appréciation et d'interprétation du juge : article 400	25
<b>Conclusion</b>	26
<b>Bibliographie</b>	28





**CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION  
DU CODE DE LA FAMILLE SUR LES  
MAROCAINS RÉSIDANT  
À L'ÉTRANGER**



## **Groupe de travail**

### **«Approche genre et nouvelles générations»**

Le CCME est une institution nationale consultative et prospective placée auprès de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, créé par Dahir en décembre 2007. Elle s'est assignée comme missions le suivi et l'évaluation des politiques publiques du Royaume envers ses ressortissants à l'étranger, la défense des intérêts des Marocain(e)s de l'étranger à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, le renforcement de leur contribution au développement économique, social et humain du pays et la consolidation des rapports d'amitié et de coopération entre le Maroc et les pays de résidence.

Le groupe de travail « Approche genre et nouvelles générations » s'est donné pour mission d'enrichir les travaux menés au CCME sur les questions liées au genre et aux nouvelles générations et de veiller particulièrement, à ce que cette double préoccupation soit prise en considération en participant aux travaux des autres groupes à savoir : administration, droits des usagers et politiques publiques ; cultes et éducation religieuse ; citoyenneté et participation politique ; culture, éducation et identités ; compétences scientifiques, techniques et économiques pour le développement solidaire.

## **Composition du groupe de travail**

### **Membres CCME**

Amina Ennceiri, Présidente, France  
Mina Rhouch, Rapporteur, Espagne  
Najat Belkacem, France  
Nadia Bouras, Pays-Bas  
Souad Talsi, Royaume-Uni

### **Membres observateurs**

Ministère de l'Intérieur  
Ministère de la Jeunesse et des Sports  
Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère Délégué Chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger  
Ministère des Habous et des Affaires Islamiques  
Fondation Hassan II pour les Marocains Résidents à l'Etranger  
Conseil Supérieur des Oulémas

### **Chargées de mission**

Ouafae Ben Abdennebi  
Ahrame Rahmi

## L'APPLICATION DU CODE DE LA FAMILLE À L'ÉTRANGER

### Constats et recommandations

#### Introduction

Le nouveau Code de la famille promulgué en février 2004<sup>1</sup> prévoit, dans le respect du droit musulman de rite malékite, d'importantes dispositions en matière de droits humains<sup>2</sup> au Maroc dont plusieurs sont transfrontalières et concernent la Communauté marocaine résidant à l'étranger.

Le Code de la famille, tenant compte de la règle de rattachement établie par le droit international privé favorisant le privilège de nationalité pose expressément la question des droits familiaux des Marocains à l'étranger dont il faut sauvegarder les liens de citoyenneté et préserver l'identité nationale. Cependant, aujourd'hui, huit années après l'entrée en vigueur du Code de la famille, son application effective soulève d'importantes difficultés liées, notamment, à l'éloignement, la résidence, le référentiel religieux, la binationalité...

Les difficultés liées à l'application du Code de la famille touchent particulièrement les femmes et les enfants de l'immigration qui sont confrontés à un enchevêtrement de législations, du pays d'origine et du pays de résidence, et de conventions internationales bilatérales ou multilatérales. Ces difficultés diffèrent plus ou moins en fonction du pays de résidence, voire de la région. Ainsi, l'Europe, les Amériques, l'Afrique et les pays Arabes auront en commun les questions d'applications et d'inégalités juridiques mais à des degrés différents en

fonction de l'éloignement, des coopérations bilatérales lorsqu'elles existent et du référentiel religieux.

Cette note tend à étudier les problématiques liées à l'application du Code de la famille à l'étranger et pouvant être levées dans le respect des fondamentaux du Maroc et conformément à la constitution du 1er juillet 2011.

#### I - Problématique générale

##### 1.1 Conflits de référentiels

L'application du Code de la famille dans les pays de résidence non musulmans met en conflit deux référentiels, l'un religieux et l'autre laïque qui n'ont pas les mêmes règles de rattachement. Les juridictions des pays non musulmans, quant à elles, considèrent les dispositions juridiques familiales du Code trop éloignées des dispositions internationales sur les droits de l'homme qui se veulent laïques et égalitaires et rejettent toutes formes de discriminations en matière de mariage, de dissolution, de répudiation, de polygamie, d'adoption, de filiation naturelle, de religion, de successions, d'héritage....

##### 1.2 Droit international privé

Le droit international privé et son développement relativise les apports du Code de la famille pour la Communauté marocaine à l'étranger<sup>3</sup>. Il accorde la préférence à la loi de la résidence habituelle et à la primauté constitutionnelle de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>45</sup>, la norme internationale ayant une valeur supérieure à la norme nationale.

<sup>1</sup> Loi n° 70-03, dahir n° 1.04.22 du 12 Hija 1424 (3 février 2004).

<sup>2</sup> L'égalité et la co-responsabilité des époux ; le renforcement de l'effectivité des dispositions de la nouvelle loi ; l'égalité en matière de mariage fixé à 18 ans pour l'homme et la femme ; la tutelle matrimoniale optionnelle pour la femme majeure ; la réglementation de la polygamie ; la réglementation du divorce, notamment le divorce consensuel et pour mésentente profonde (Chiqaq) ; la répartition des biens acquis pendant le mariage entre les époux ; le renforcement du droit de garde de la mère et l'introduction de dispositions spécifiques pour les droits de l'enfant.

En Europe, l'ordre communautaire européen limite de plus en plus la souveraineté des États dans leur liberté de s'engager vis-à-vis de ressortissants de pays tiers. Le règlement no 2201/2003 du Conseil de l'Europe du 27 /11/ 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale s'étend à l'ensemble des litiges relatifs à la responsabilité parentale, en englobant toutes les situations familiales, consécutives ou non à la dissolution du lien conjugal<sup>6</sup>. Aux Etats-Unis, les lois des Etats diffèrent et seul le contrat de mariage américain doublé d'un contrat notarial dans le pays d'origine peut protéger les époux expatriés en cas de discord sachant que le conjoint est favorisé au détriment des enfants.

### 1.3 Connaissance des systèmes juridiques marocains et étrangers

La bonne connaissance des systèmes juridiques marocains et étrangers, de leurs sources de droit et de leurs jurisprudences, peut résoudre des situations litigieuses. Les juges tant au Maroc que dans les pays européens n'ont pas tous une connaissance approfondie des législations nationales et des effets dans un autre Etat des jugements prononcés. Il en est de même de la connaissance du Code de la famille par la Communauté marocaine résidant à l'étranger à travers lequel le législateur a voulu lever les difficultés connues par les Marocains de l'extérieur<sup>7</sup>.

### Recommandations

*Le Code de la famille reste incompris dans les pays d'accueil. Il est appréhendé à travers les actes et les jugements rendus par les tribunaux marocains.*

*Il est nécessaire :*

- *d'institutionnaliser une coopération judiciaire étroite avec tous les pays de résidence en matière de droit de la famille ;*
- *de poursuivre l'intégration du Maroc au système international des droits de l'homme en veillant à l'harmonisation de ses textes législatifs et réglementaires.*

## II – Problématiques spécifiques

### 2.1 La nationalité et la religion

#### 2.1.1 La nationalité marocaine : article 2, 3°

Cet article fixe les catégories de personnes à qui s'applique le Code de la famille : à tous les Marocains, même ceux possédant également une autre nationalité ; aux réfugiés, y compris les apatrides ; aux couples mixtes dont l'une des parties est marocaine et à deux personnes marocaines, dont l'une est musulmane. Pour les juifs marocains, ce sont toujours les règles du statut personnel hébraïque marocain qui leur sont appliquées.

Pour les Marocains de l'étranger qui cumulent la nationalité marocaine avec celle du pays de leur résidence habituelle, les autorités marocaines retiendront la nationalité marocaine celles du pays d'accueil privilégieront le lieu de la résidence en application de la Convention de La Haye sur les conflits de nationalités<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Marie Claire Foblets et Mohamed Loukili « Mariage et divorce dans le nouveau Code marocain de la famille : Quelles implications pour les Marocains en Europe ? » Revue critique de droit international privé, page 521.

<sup>4</sup> Article 5 du Protocole n°7 de la CESDH : « les époux jouissent de l'égalité des droits... au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

<sup>5</sup> Article 5 du Protocole n°7 de la CESDH : « les époux jouissent de l'égalité des droits... au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

<sup>6</sup> Le règlement no 2201/2003 du Conseil de l'Europe du 27 /11/ 2003 est entré en vigueur le 1er août 2004 et s'applique depuis 1er mars 2005 dans tous les États membres, à l'exception du Danemark.

<sup>7</sup> Conférence du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger « Marocaines d'ici et d'ailleurs », Bruxelles 19 et 19 décembre 2010 : Rapport de l'atelier « Agir pour l'égalité ».

<sup>8</sup> La Convention de La Haye du 12 avril 1930 sur les conflits de nationalités.

### 2. 1.2 La religion : article 2, 4°

Conformément au Dahir du 24 avril 1959<sup>9</sup> soumettant tout étranger musulman résidant au Maroc, à la compétence des tribunaux de Cadi (ou Chrâa) et à la jurisprudence s'y référant, les tribunaux marocains appliquent généralement les dispositions du droit de la famille lorsqu'une des parties au litige est de religion musulmane, indépendamment de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence habituelle. Les dispositions du troisième et quatrième alinéa de l'article 2 du Code de la famille s'applique « à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine » et « à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane.

Le privilège de religion, jurisprudence cumulative des tribunaux marocains, est une règle, basée sur l'ordre public marocain<sup>10</sup>, qui entrave les relations internationales juridiques avec les pays européens.

*Les privilèges de nationalité et de religion légitiment des discriminations contraires aux principes affirmés par les conventions internationales des droits de l'homme et entraînent le refus de l'exequatur des jugements et arrêts marocains par les tribunaux étrangers.*

### 2.2 Le mariage civil des Marocains à l'étranger : articles 14 et 15

Le mariage civil des ressortissants marocains contracté à l'étranger, en conformité avec les procédures administratives locales, est reconnu au Maroc sous certaines conditions de fonds et de formes, dont le consentement, l'aptitude, la présence du tuteur matrimonial et l'absence d'empêchements légaux. Cette disposition

de droit international privé connaît des difficultés dans son application effective.

Les difficultés se situent, particulièrement, dans l'acceptation par les consulats du Maroc (ou le ministère des affaires étrangères en l'absence de consulat) des copies d'actes de mariages lorsque l'union est conclue dans un pays devant l'officier de l'état civil en raison de la formalité obligatoire de la présence de deux témoins musulmans et des règles relatives à la dot.

En vertu de l'article 15 du Code de la famille, la copie de l'acte de mariage doit être déposée, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de sa conclusion, aux services consulaires marocains du lieu d'établissement de l'acte.

Les Marocains du monde peuvent célébrer doublement leur mariage, d'abord au civil, ensuite au consulat ou au Maroc, comme ils peuvent procéder à une validation par les autorités marocaines de leur mariage civil dans le respect de l'article 14. La première solution présente plusieurs avantages en assurant la validité du mariage dans les deux ordres juridiques.

Les autorités compétentes dans les pays de résidence ignorent parfois les conditions posées par le Code de la famille en matière de mariage (religion, présence de deux témoins musulmans...) et peuvent célébrer des mariages dont il sera difficile d'assurer la validité en droit marocain<sup>11</sup>. En cas de litige, les juridictions étrangères confirmeront la validité et les effets du mariage alors que les juridictions marocaines ne reconnaîtront ni l'acte ni ses effets, la reconnaissance du mariage relevant de la seule justice marocaine.

<sup>9</sup> L'Académie de droit international de La Haye, recueil des cours 268/1997.

<sup>10</sup> Mohamed Loukili et Abderrazak Moulay Rachid, Revue « Justice et droit » du ministère de la justice, Royaume du Maroc, 2010, pages 41-47.

<sup>11</sup> Marie Claire Foblets et Mohamed Loukili « Mariage et divorce dans le nouveau Code marocain de la famille : Quelles implications pour les Marocains en Europe ? » revue critique de droit international privé, page 521.

Il faut, toutefois noter que les autoritaires consulaires marocaines tentent, dans la mesure du possible, de lever les obstacles à la reconnaissance des mariages qui ne réunissent pas les conditions stipulées dans les articles 14, 65 et 67 du Code de la famille<sup>12</sup>. De même, le ministère de la justice a promulgué, en ce sens, une circulaire (n°13 en date du 13 avril 2004) à destination des juges attachés auprès des ambassades du Maroc à l'étranger et en charge des questions de famille et de notariat.

### Recommandations

- *Les délais d'enregistrement des mariages au Consulat (3 mois) et de demande d'annulation de mariage (2 mois) devraient être allongés. Passé ces délais, le tribunal de première instance de Rabat devient le seul compétent dans ces cas. Il est fort coûteux, en temps et en budget de se déplacer au consulat, dans la plus part du temps très éloigné du lieu de résidence.*
- *La politique actuelle de développement d'une justice de proximité devrait également concerner la Communauté marocaine de l'étranger. Il serait judicieux de penser créer dans les Consulats un poste de représentant du ministère de la justice au même titre que les représentants du ministère des Affaires Etrangères et du ministère de l'Intérieur.*

## 2.3 Les conditions de forme du mariage :

### article 16

L'article 16 traite de l'action en reconnaissance du mariage et fixe les preuves légales, notamment l'expertise scientifique (exigence de la preuve par l'ADN) et l'audition de témoins. Depuis la promulgation du Code de la famille, la preuve du mariage par acte testimonial ou par l'échange d'aveux entre les époux n'est plus à elle seule recevable.

L'acte de mariage est obligatoire et s'il ne pouvait être pu être dressé à temps, pouvait être régularisé par une requête devant un tribunal marocain dans les cinq années à compter de la date de publication du code de la famille (2004). La requête pouvait être intentée par le mandataire de l'intéressé au Maroc. Les témoins des époux peuvent faire transcrire leur déposition devant des adouls des consulats laquelle sera produite au tribunal.

L'acte testimonial» et l'acte d'échange d'aveux pouvaient, toutefois, être produits devant le tribunal. La grossesse de la femme et l'existence d'enfants sont aussi pris en considération dans les actions en reconnaissance de mariage.

Cependant, la disposition du dernier alinéa de l'article 16 est très restrictive et limite la recevabilité des actions en reconnaissance de mariage à une durée transitoire, celle-ci ne dépasser les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Code de la famille<sup>13</sup>. Aujourd'hui, le délai étant dépassé, le mariage ne peut plus être prouvé que par un acte authentique, au Maroc ou à l'étranger, conformément à l'article 16 du Code de la famille obligeant donc les Marocains de l'étranger à de fastidieuses démarches et à des déplacements au Maroc.

Il faut noter les cas de secondes épouses sans contrat de mariage. Le second mariage ne peut être confirmé si l'homme ne dispose pas d'une attestation de polygamie. Mais en raison de la présence d'enfants, le juge accorde la reconnaissance du mariage. Cette situation peut sembler être une tentative de contournement de la loi en permettant la reconnaissance du second mariage sans présentation d'une demande de polygamie.

<sup>12</sup> Circulaire du 13 avril 2004 du Ministère de la Justice marocain à l'intention des agents diplomatiques marocains ouvre la voie à la reconnaissance des mariages, y compris des mariages des MRE, qui ne respectent pas les conditions requises par l'art. 14 du nouveau code de la famille.

<sup>13</sup> Code la famille, article 16 : « L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

### Recommandations :

- *L'application des dispositions de l'article 16 nécessite beaucoup de souplesse pour éviter les conséquences dramatiques qui peuvent s'ensuivre, notamment quant à la reconnaissance de la filiation des enfants nés lors d'une relation conjugale.*
- *Le mariage avec une seconde épouse sans autorisation de polygamie peut être déclaré nul, entre les époux, sans que la légitimité des enfants et la filiation ne soient remises en cause. Permettre ces mariages bouteux encouragerait à se passer de la demande d'autorisation dès lors qu'il est possible de valider son deuxième mariage par le recours à la procédure de la reconnaissance du mariage.*

L'article 17 fixe les formes de la célébration du mariage dans les cas où l'une des parties est dans l'impossibilité d'être présente à la conclusion de l'acte. Elle peut donner mandat un tiers pour contracter celui-ci en son nom sous réserve, cependant, du respect de certaines conditions<sup>14</sup>. Tous les pays de résidence ne reconnaissent pas la légalité de ce mariage, exemple de la France.

L'article 17 impose la condition d'inclure dans la procuration le montant de la dot et les modalités de son versement à l'épouse. Cette condition, à l'origine protectrice, est contraire aux dispositions de l'article 14 qui stipule « qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux ni d'entente sur la suppression du Sadaq (la dot) ». L'article 27 affirme pour sa part qu'en cas de silence au moment d'« établissement de l'acte de mariage, sa fixation est déléguée aux conjoints et qu'en cas de non accord le montant du Sadaq, « le tribunal procède à sa fixation en tenant compte du milieu social de chacun des conjoints ».

### 2.4 Les formalités préalables au mariage : articles 65 à 69

Le Code de la famille prévoit, dans son article 65, la création d'un dossier de l'acte de mariage qui doit être visé par le juge de la famille aux fins de l'autorisation de consigner l'acte. Ce dossier doit comprendre un extrait des deux actes de naissance ; un certificat médical pour chacun des deux futurs époux ; une autorisation de mariage dans le cas de mariage avant l'âge légal, de polygamie, ou de mariages de convertis à l'islam ou d'étrangers (article 65, 5°) ; un certificat de capacité pour les étrangers (article 65, 6°). Après vérification du dossier, le juge de la famille autorisera les adouls à consigner le mariage. Cependant, le mariage d'une marocaine à un non marocain même musulman est conditionné par l'autorisation du Procureur général du Roi auprès de la cour d'appel.

Pour les Marocains du monde qui se marient au Maroc, en application de l'article 22 du Dahir du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, les actes de mariage et de divorce sont consignés en marge de l'acte de naissance. Le tribunal de Rabat est seul compétent pour recevoir les copies d'actes de mariage des Marocains de l'étranger qui se marient au Maroc. Il en est de même si les deux époux ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc.

### 2.5 Les clauses conventionnelles au contrat de mariage : article 47

Conformément à l'article 47 du Code de la famille<sup>15</sup>, l'acte de mariage en droit marocain peut comporter toutes clauses conventionnelles non contraires aux dispositions et aux buts du mariage. La modalisation peut

<sup>14</sup> Les conditions du mariage par procuration, article 17 du Code de la famille : 1. survenance de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne ; 2. rédaction du mandat dans un acte authentique ou sous-seing privé avec légalisation de la signature du mandant ; 3. Le mandataire doit être majeur, jouissant de sa pleine capacité civile et réunissant les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (wali) ; 4. le mandant doit désigner, dans le mandat le nom de l'autre époux, ses éléments d'identification, et tous les renseignements qu'il juge utile de mentionner ; 5. le mandat doit mentionner le montant de la dot (sadaq) payable d'avance ou à terme ; le mandant doit en outre préciser les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions, acceptées par lui, de l'autre partie ; enfin, 6. le mandat doit être visé par le juge pour s'assurer de sa conformité aux conditions exigées.



porter sur différentes questions, liées tantôt à la condition des personnes (article 67, 8°), tantôt aux biens (article 49). Les clauses, une fois insérées dans l'acte de mariage ou dans une convention ultérieure, engagent les deux époux<sup>16</sup>.

Le droit marocain autorise l'individualisation des engagements entre les époux. Ainsi, la clause de monogamie (article 40 et article 42) interdit au tribunal de faire droit à toute demande que formulerait en ce sens, ultérieurement, le mari (article 42). Cette clause donne en particulier à la femme une garantie de protection juridique additionnelle.

En ce qui concerne les conditions relatives aux biens, l'article 49<sup>17</sup> du Code de la famille autorise les époux, dans le cadre de la gestion des biens dont ils feront l'acquisition pendant la relation conjugale, à se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord doit être consigné dans un document séparé de l'acte de mariage.

En droit international privé, dans la plupart des pays occidentaux, le régime matrimonial est soumis principalement à la loi de la première résidence conjugale et au régime de communauté d'acquêts (tous les biens qui ne sont pas reconnus propres par la loi et qui ont été acquis durant la vie commune). Au Maroc c'est le régime de séparation des patrimoines des époux qui prévaut.

#### Recommandations :

- *Les autorités consulaires marocaines à l'étranger devraient avant la conclusion du mariage informer les futurs époux de leurs droits et de la possibilité pour eux d'insérer une clause de monogamie dans leur contrat de mariage.*
- *Des contrats de mariage type pourraient être soumis aux époux comprenant une clause facultative interdisant la polygamie et d'autres clauses relatives aux personnes, notamment pour la dissolution du mariage en prévoyant la délégation par le mari de l'option de réputation (tamlik article 89).*
- *Un contrat rédigé entre les époux, conformément aux dispositions de l'article 49, peut faciliter la reconnaissance du régime communauté d'acquêts en précisant le statut des biens à acquérir pendant la relation conjugale, leur mode de fructification et leur répartition.*

#### 2.6 Les droits de l'enfant : article 54

L'article 54 du Code de la famille énumère une série de droits fondamentaux de l'enfant s'inspirant de la Convention des droits de l'enfant. Cependant, les principes sur lesquels reposent les normes marocaines en matière de filiation<sup>18</sup> et de garde ne sont pas ceux de l'intérêt suprême de l'enfant auquel se réfèrent les juridictions des pays de résidence de la communauté marocaine, notamment européens et américains. De même, la référence à la nécessaire orientation religieuse du mineur ne fait pas partie dans ces pays des devoirs auxquels les parents ne peuvent pas se soustraire<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> Code de la famille, article 47 : « Toutes les clauses conventionnelles matrimoniales sont contraignantes. Toutefois, celles contraires aux conditions et aux buts du mariage ainsi qu'aux règles impératives de droit sont nulles alors que l'acte de mariage demeure valide »

<sup>16</sup> Conférence du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger « Marocaines d'ici et d'ailleurs », Bruxelles 19 et 19 décembre 2010 : Rapport de l'atelier « Agir pour l'égalité ».

<sup>17</sup> Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord fait l'objet d'un document distinct de l'acte de mariage.

<sup>18</sup> La kafala qui n'est pas reconnue comme mode de filiation au Maroc fait l'objet d'une autre note du Groupe de travail Approche genre et nouvelles générations du CCME.

<sup>19</sup> Giovanni Silvia, « La réforme du droit de la famille marocain en Europe : les cas de l'Italie et de la France », page 9.

Le code de la famille réaffirme le père en tant que tuteur légal de l'enfant. La tutelle de la mère n'a lieu qu'en cas de décès du père ou en cas d'incapacité constatée. En contrepartie, la garde de l'enfant revient toujours à la mère en premier lieu en cas de dissolution de mariage mais l'enfant a le droit de choisir son parent (sa mère ou son père) à partir de l'âge de 15 ans.

La mère qui en a la garde peut être interdite de circuler avec l'enfant hors du Maroc sans l'accord du mari (article 179). A défaut d'accord, une requête est présentée au juge des référés qui peut autoriser le voyage après s'être assuré des raisons du déplacement et du retour de l'enfant au Maroc.

L'article 173 exige de veiller à l'éducation religieuse de l'enfant, sous entendue musulmane, ce que la mère non musulmane ne peut assurer. L'article 171 stipule que la garde de l'enfant est confiée en premier lieu à la mère sans préciser la mère musulmane. La voie est laissée au père d'arguer devant le juge de la religion de la mère pour obtenir la garde de l'enfant. Ainsi, la mère non musulmane peut perdre le droit de garde si le père établit des témoignages attestant que l'enfant gardé risque de perdre sa religion dans la mesure où sa mère serait incapable de l'élever dans les conditions de l'article 173<sup>20</sup>. On peut se poser la question de savoir si le tribunal accèdera à la demande de l'enfant, une fois âgé de 15 ans, de vivre avec sa mère (article 166).<sup>21</sup>

Il faut noter que la protection des intérêts patrimoniaux de l'enfant revient exclusivement au père, tant pendant le mariage qu'après le divorce.

#### Recommandations :

- *La tutelle légale des enfants devrait être partagée équitablement entre le père et la mère.*
- *Il faut établir la réciprocité dans l'autorisation d'établir le passeport pour les enfants. Les mères ont aussi le droit de faire établir, sans autorisation du père, un passeport pour leurs enfants et de voyager librement.*
- *Il faudrait reconnaître que le principe que la garde est un droit qui appartient à l'enfant et que l'on ne peut également échoir la mère de ce droit, quelque soit sa religion, si elle assure au père son droit de visite et si l'enfant n'encourt aucun danger. Le danger ne doit aucunement être motivé par la religion ou la nationalité.*

#### 2.7 La dissolution du mariage et ses effets : article 81 et 128

Les procédures de dissolution du mariage restent sources de difficultés multiples pour la communauté marocaine à l'étranger, particulièrement les femmes, en dépit des efforts déployés dans le nouveau Code de la famille. Les principes de liberté et d'égalité, entre l'homme et la femme, au moment de la dissolution du mariage et à l'issue de ses effets n'étant pas respectés, les décisions judiciaires marocaines sont considérées dans les pays d'accueil comme contraires à l'ordre public et ne peuvent bénéficier de l'exequatur.

L'homme conserve une situation privilégiée dans la dissolution du mariage. Il peut demander le divorce de sa seule initiative sans invoquer les arguments prévus juridiquement. La femme peut recourir au divorce pour sévices, pour non entretien, pour absence, pour vice

<sup>20</sup> Code de la famille, article 173 : « Les conditions de dévolution de la garde sont : 1) la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant ; 2) la rectitude et l'honnêteté ; 3) la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité ; 4) le non mariage de la candidate à la dévolution de la garde, à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous. Si un changement susceptible de nuire à l'enfant intervient dans la situation de la personne assumant la garde, celle-ci est déchue de ce droit, lequel droit est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité ».

<sup>21</sup> Code de la famille, article 166 « ... En cas de rupture de la relation conjugale des parents, l'enfant peut, à l'âge de quinze ans révolus, choisir lequel de son père ou de sa mère assumera sa garde... ».

rédhibitoire, par suite du serment de continence ou de délaissement (article 98 ). Elle peut également recourir à la procédure du khol ou divorce par option (article 115), à la procédure du chiqaq ou divorce par discorde (articles 94 à 97), au divorce pour non respect d'une des conditions du mariage (article 99), ou du divorce à l'amiable (article 114).

Ses possibilités restent limitées comparées à celles accordées à l'homme et fortement discriminatoires. Ainsi, l'article 81 du Code de la famille stipule que lors de la tentative de réconciliation, l'absence de l'époux équivaut comme une renonciation de la demande du divorce. Mais l'absence de la femme dans le même cas peut mener à la mise en demeure de celle-ci et il sera statué sur son dossier<sup>22</sup> même en son absence. Si le divorce est prononcé en son absence, il s'agit de fait d'une répudiation unilatérale.

L'article 128 consacre une règle de droit international privé<sup>23</sup> et dispose que les jugements de dissolution de

mariage, divorce ou khol ou annulation par les juridictions étrangères sont passibles d'exequatur s'ils sont prononcés par un tribunal spécialisé et s'ils sont fondés sur des motifs qui ne sont pas en désaccord avec les motifs de dissolution de la relation du mariage prévu par le Code de la famille.

Il n'y a plus lieu de procéder à un double divorce, dans l'ordre juridique du pays de leur résidence habituelle et dans l'ordre juridique marocain. Cependant, les actes conclus à l'étranger devant les officiers et les fonctionnaires publics compétents, doivent satisfaire aux procédures légales relatives à l'exequatur prévues dans les dispositions des articles 430, 431 et 432 du code de procédure civile<sup>24</sup> qui fixe les conditions de l'exequatur.

Ainsi, les juridictions marocaines ne peuvent refuser l'exequatur d'un acte ou d'un jugement étranger se prononçant sur le divorce au motif qu'il est rendu par des juges non musulmans<sup>25</sup>. L'exequatur doit respecter

<sup>22</sup> Code de la famille, article 81 : « Le tribunal convoque les époux pour une tentative de conciliation. Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparait pas, il est considéré avoir renoncé à sa demande. Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparait pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure, par l'intermédiaire du ministère public, qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier. S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour rechercher ladite adresse. Lorsqu'il est établi que l'époux a utilisé des manœuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse ».

<sup>23</sup> Code de la famille, article 128 Les décisions de justice rendues en matière de divorce judiciaire, de divorce par Khol' ou de résiliation de mariage, conformément aux dispositions du présent livre, ne sont susceptibles d'aucun recours dans leur partie mettant fin aux liens conjugaux. Les jugements de divorce, de divorce judiciaire, de divorce par Khol' ou de résiliation de mariage, rendus par les juridictions étrangères, sont susceptibles d'exécution s'ils sont rendus par un tribunal compétent et fondés sur des motifs qui ne sont pas incompatibles avec ceux prévus par le présent Code en vue de la dissolution de la relation conjugale. Il en est de même pour les actes conclus à l'étranger devant les officiers et les fonctionnaires publics compétents, après que ces jugements et actes aient satisfait aux procédures légales relatives à l'exequatur, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du code de procédure civile.

<sup>24</sup> Code de procédure civile, article 430 « les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exequatur par le tribunal de première instance du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut, du lieu où l'exécution doit être effectuée ».

Selon l'article 431 du code de procédure civile, sauf dispositions contraires contenues dans des conventions diplomatiques, la demande est formée, par voie de requête, à laquelle sont jointes : 1° Une expédition authentique de la décision ; 2° L'original de la notification ou de tout autre acte en tenant lieu ; 3° Un certificat du greffe compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ; 4° Eventuellement, une traduction complète en langue arabe des pièces énumérées ci-dessus certifiée.

<sup>25</sup> Dans son arrêt n° 312, la Cour suprême décide que : « les jugements étrangers en matière de divorce peuvent être exécutés lorsqu'ils sont rendus par une juridiction compétente, fondés sur des causes compatibles avec celles édictées par le Code de la famille marocain en matière de dissolution du mariage et revêtus de l'exequatur conformément aux dispositions des articles 430 et 431 du Code de procédure civile.

l'ordre public marocain<sup>26</sup> qui reste une notion relative et qui confère au juge un pouvoir discrétionnaire en matière d'examen de la conformité du jugement étranger à l'ordre public national.

Cependant, certaines décisions judiciaires ne sont pas conformes aux conventions de coopération judiciaire relatives au droit de la famille. Les juridictions marocaines rejettent parfois l'exequatur d'un acte ou d'un jugement étranger se prononçant sur le divorce au motif qu'il est rendu par des juges non musulmans même s'ils ont appliqué les règles de droit musulman<sup>27</sup>. Les juridictions marocaines invoquent parfois le motif de la non fixation de la pension de la retraite de viduité (idda) et/ou du don de consolidation (mout3à) pour l'épouse par les juges.

#### Signalements :

*La nouvelle disposition relative à la réconciliation qui fait de la comparution des deux parties devant le juge une condition incontournable est une difficulté majeure car coûteuse pour les Marocains de l'étranger qui doivent impérativement se présenter en personne devant le juge à Rabat.*

*Les législations internes en Europe varient en ce qui concerne la procédure de divorce : soit les autorités judiciaires sont compétentes en matière de dissolution du mariage, soit l'enregistrement à l'état civil suffit. Une question à régler dans le cadre des relations bilatérales ou multilatérales du Maroc.*

*Les dispositions du code de procédure civile compliquent les formalités de reconnaissance de dissolution de*

*mariage aussi bien pour les Marocains à l'étranger que pour les autorités consulaires et les juges attachés aux missions diplomatiques.*

#### Recommandation :

*Le Code de la famille a prévu de façon claire la procuration dans le mariage et dans la reconnaissance de celui-ci mais ne contient pas de dispositions expresses concernant la procuration dans la dissolution du mariage. Une disposition devrait être prévue en raison de l'éloignement de la Communauté marocaine à l'étranger.*

### 2.8 La pension alimentaire : article 190 et 191

La pension alimentaire est problématique pour la Communauté marocaine résidant à l'étranger<sup>28</sup>. Le Code de la famille affirme que « toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources, sauf exception prévue par la loi » (article 187). Ensuite, il impose au mari la pension envers sa femme dès la consommation du mariage ou lorsque l'épouse convie son mari à consommer le mariage, après conclusion de l'acte (article 194). L'article 189 définit la pension alimentaire en précisant qu'elle s'effectue avec modération et en tenant compte des revenus de la personne astreinte à la pension alimentaire, de la situation de celle qui y a droit, du cours des prix, et des us et coutumes dans le milieu social dans lequel la pension alimentaire est due.

C'est le tribunal qui estime la pension alimentaire sur la base des preuves produites par les deux parties (article 190<sup>29</sup>) et d'expertises s'il y a lieu. Le tribunal doit statuer en un délai de un mois maximum.

<sup>26</sup> Abderrazak Moulay Rchid, « L'exequatur des jugements étrangers en droit international privé marocain, du protectorat à 1972 », Faculté de droit de Rabat, 1973.

<sup>27</sup> Intervention de Mohamed Loukili, « Les lignes de force du nouveau Code de la famille », Formation du 2 décembre 2005 consacrée au nouveau code de droit familial marocain et son application en droit belge.

<sup>28</sup> La convention de New York en 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger du 20/06/1956 à New York, acte d'adhésion du Maroc 18/03/1957 publiée B.O 03/10/1959.

<sup>29</sup> Article 190 : Le tribunal se fonde, pour l'estimation de la pension alimentaire, sur les déclarations des deux parties et sur les preuves qu'elles produisent, sous réserve des dispositions des articles 85 et 189 ci-dessus. Le tribunal peut faire appel à des experts à cette fin. Il est statué, en matière de pension alimentaire, dans un délai maximum d'un mois.

Ainsi, le montant des pensions alimentaires est laissé au seul pouvoir du Juge (article 191<sup>30</sup>) qui n'a pas à sa disposition des règles claires pour fixer le montant des pensions destinées aux enfants. Les Marocaines de l'étranger en l'absence de règles précises de calcul de la pension se voient attribuer des pensions inappropriées par rapport au coût réel des besoins des enfants qu'ils soient dans le pays d'accueil ou au Maroc. Le refus de se conformer aux ordonnances rendues par la justice en matière de pension alimentaire est de fait une contestation de la logique de calcul de la pension.

**Recommandation :**

*Un modèle de fixation de la pension alimentaire devrait fournir des normes objectives, justes et prévisibles, pour les hommes et pour les femmes, afin de faciliter la détermination du montant de cette pension et d'uniformiser le mode de calcul.*

**2.9 La succession : article 321 à 395**

La succession est définie par le Code de la famille comme étant « la transmission d'un droit, à la mort de son titulaire et après liquidation de son patrimoine, à toute personne qui peut y prétendre légalement sans liberté ni opposition ». La loi sur la succession reste inégalitaire, les hommes héritent toujours plus que les femmes<sup>31</sup>. Si les héritiers sont de sexe féminin, les oncles paternels disposent du droit de jouir d'une partie des biens. Lorsqu'il n'y a aucun oncle, ce sont les parents de sexe masculin qui disposent de ce droit. Dans le cas d'un garçon et d'une fille héritiers, la loi répartit leurs parts respectives aux deux tiers- un tiers.

L'article 332 stipule qu'« Il n'y a pas de successibilité entre musulman et non musulman » alors que l'article 51 alinéa 6 ne prévoit aucune exception dans « le droit de chacun des époux d'hériter de l'autre ».

Le Code de la famille reste silencieux sur le testament dans ce cas de mariage avec une non musulmane. Le droit musulman permet la constitution d'un legs testamentaire entre musulman et non musulman.

La question de l'héritage relève des préceptes coranique. On ne peut, ainsi, « rendre licite ce qui a été interdit par le Coran et interdire ce qui a été autorisé par le Coran ». On peut, toutefois pour plus de justice et d'équité, continuer l'ijtihad pour améliorer la condition de la femme. Une grande avancée a déjà été réalisée en matière de succession en faveur des petits-enfants du côté de la fille, qui héritent dorénavant de leur grand-père, dans le legs obligatoire (un tiers de la succession), au même titre que les petits-enfants du côté du fils (art. 369 et suivants).

**Recommandation :**

*Les épouses non musulmanes devraient, également, être informées de leurs droits avant la conclusion du mariage, notamment celui de ne pouvoir prétendre à hériter de son mari ou de ses enfants sans s'être convertie à l'islam mais de pouvoir bénéficier d'un testament authentique ou à défaut un testament international.*

**2.10 Le pouvoir d'appréciation et d'interprétation du juge : article 400**

Le système judiciaire marocain souffre de quelques déficits qui affectent l'application du Code de la famille s'en trouve affectée<sup>32</sup>. Le code ne définit pas le terme juge qui peut être

<sup>30</sup> Article 191 : Le tribunal détermine les moyens d'exécution du jugement ordonnant la pension alimentaire et les charges de logement à imputer sur les biens de la personne astreinte à la pension ou ordonne le prélèvement à la source sur ses revenus ou sur son salaire. Il détermine, le cas échéant, les garanties à même d'assurer la continuité du versement de la pension. Le jugement ordonnant le service de la pension alimentaire demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un autre jugement lui soit substitué ou qu'intervienne la déchéance du bénéficiaire de son droit à pension.

<sup>31</sup> Le Coran, « Les femmes 11 » : « Quant à vos enfants : Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles... » .

<sup>32</sup> Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie ISESCO, Fouzia Ghissassi et Khalid Berjaoui, 2010, page 67.

le juge de la famille chargé du mariage ou le juge notaire. C'est le même juge désigné par arrêté ministériel ou une simple circulaire, que le juge désigné dans les consulats et ambassades à l'étranger qui remplit parfois les fonctions dévolues au juge notaire ou au juge de la famille chargé du mariage<sup>33</sup>. En outre, la répartition des attributions entre le président du tribunal de première instance, le président de la section familiale et les juges qui travaillent avec celui-ci, n'est pas claire. Ce flou dans la répartition des compétences se répercute sur les procédures d'urgence et entraîne des situations familiales dramatiques. La formation des juges est insuffisante de même que les moyens humains et matériels mis à leur disposition. Toutes les ambassades ne disposent pas d'un juge et les assistants sociaux prévus par le Code n'ont pas encore été institués<sup>34</sup>.

L'article 400 du Code invite les juges à recourir au rite malékite et à l'effort jurisprudentiel (Ijtihad) en cas de vide juridique<sup>35</sup>. Il ne lui est spécifié nulle part de respecter les conventions internationales ou les conventions bilatérales de coopération judiciaire. Les juges ont toute la latitude de refuser les décisions d'un juge étranger au seul motif qu'il n'est pas musulman même s'il a appliqué les règles du droit musulman.

Les juges, formés pour la plupart dans des facultés de théologie et de droit musulman, se doivent d'exercer leurs fonctions et d'assurer le droit à l'égalité et l'équité pour une communauté diversifiée et multiculturelle<sup>36</sup>. Le large pouvoir d'appréciation et d'interprétation dont ils disposent peut mener à des décisions sans possibilité d'appel : autorisation du mariage d'un mineur,

autorisation de la polygamie, prononciation du divorce, constatation des conditions requises pour établir l'erreur entraînant l'attribution de la grossesse au fiancé<sup>37</sup>.

#### Recommandation :

- *En dépit de la différence qui caractérise la juridiction administrative de celle de la famille, Il faudrait pouvoir assimiler les actes portant sur des décisions sans appel à des actes administratifs susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs.*
- *Il faudrait également permettre l'appel contre les décisions judiciaires des tribunaux exerçant au sein de la section de la famille des tribunaux de première instance.*

#### Conclusion :

*Le législateur a réalisé des avancées institutionnelles et juridiques significatives qui ouvrent de nouvelles perspectives aux femmes. Mais l'application du Code de la famille à l'étranger fait face fatalement à des situations conflictuelles dues à la diversité des législations, au croisement des cultures et à des systèmes juridiques laïques ou religieux. Ces situations conflictuelles ne peuvent trouver leurs issues que dans des solutions harmonieuses et conciliables avec le droit international privé.*

*Il faut pousser plus loin les mécanismes juridiques tant dans leur application sur le terrain, au Maroc et à l'étranger, que dans leur mise à niveau internationale. Ceci pourrait assurer une plus grande cohésion de la famille marocaine à l'étranger et préserver son identité socio-culturelle par plus de justice, d'égalité et d'équité.*

<sup>33</sup> Mohamed Loukili, « Les lignes de force du nouveau code de la famille », Intervention de formation du 2 décembre 2005 consacrée au nouveau code de droit familial marocain et son application en droit belge.

<sup>34</sup> Saloua Mazouz, Juge détachée au Cabinet du Premier Président de la Cour Suprême, Rabat : Les menaces idéologiques et pratiques pour le statut du juge : peut-on demander une productivité au juge ? Fondation CIDOB-Barcelone.

<sup>35</sup> Code de la famille, article 400 : « Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent Code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du Rite Malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (Ijtihad), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'Islam ».

<sup>36</sup> Code de la famille, perceptions et pratiques judiciaires, étude de la Fondation Friedrich-Ebert, 2007, page 181, Malika Benradi, Houria Alami M'chichi, Abdellah Ounnir, Mohamed Mouaqit, Fatima Zohra Boukaïssi et Rabha Zeidguy.

<sup>37</sup> Conférence du Conseil de la communauté marocaine à l'étranger « Marocaines d'ici et d'ailleurs », Bruxelles 19 et 19 décembre 2010 : Rapport de l'atelier « Agir pour l'égalité ».

# **ANNEXES**

## Bibliographie

Loi n° 70-03 portant Code de la famille, dahir n° 1.04.22 du 12 Hija 1424 (3 février 2004).

Marie Claire Foblets et Mohamed Loukili « Mariage et divorce dans le nouveau Code marocain de la famille : Quelles implications pour les Marocains en Europe ? » Revue critique de droit international privé, 2006.

Mohamed Loukili et Abderrazak Moulay Rachid, Revue « Justice et droit » du ministère de la justice, Royaume du Maroc, 2010.

Giovani Silvia, « La réforme du droit de la famille marocain en Europe : les cas de l'Italie et de la France », édition Maraya 2008.

Abderrazak Moulay Rachid, « L'exequatur des jugements étrangers en droit international privé marocain, du protectorat à 1972 », Faculté de droit de Rabat, 1973.

Fouzia Ghissassi et Khalid Berjaoui, « Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie », au Maroc et en Tunisie ISESCO, 2010.

Saloua Mazouz, « Les menaces idéologiques et pratiques pour le statut du juge : peut-on demander une productivité au juge ? », Fondation CIDOB-Barcelone, 2008.

Malika Benradi, Houria Alami M'chichi, Abdellah Ounnir, Mohamed Mouaqit, Fatima Zohra Boukaïssi et Rabha Zeidguy « Le Code de la famille, perceptions et pratiques judiciaires » Fondation Friedrich-Ebert, 2007.

Fatna Serha « La répudiation, quels obstacles pour les marocains résidant en France ? Exercice au Maroc et reconnaissance en France », Vol 58 n°12006.

Leïla Rhwi « La réforme du Code marocain de la famille » CAIRN. INFO, CERAS projet n°282, 2004.

Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes, « L'application du code de la famille acquis et défis » 2005.



# **SYNTHÈSE**

## Conséquences de l'application du code de la famille sur les marocains résidant à l'étranger

**H**uit années après l'entrée en vigueur du Code de la famille, son application à l'étranger fait face, d'une part, au conflit de référentiels religieux et laïque, à la préférence à la loi de la résidence habituelle, à la primauté constitutionnelle de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'autre part, le Code de la famille connaît des difficultés liées à certaines des dispositions tant au niveau de leur application qu'au niveau de leurs conséquences discriminatoires à l'égard des femmes. Cette note tend à étudier les problématiques d'application du Code de la famille à l'étranger pouvant être levées dans le respect des fondamentaux du Maroc et de sa constitution du 1er juillet 2011.

### Constats

#### 1/ La nationalité et la religion : article 2, 3°, 4°

Pour les Marocains de l'étranger qui cumulent la nationalité marocaine avec celle du pays de leur résidence habituelle, les autorités marocaines retiendront la nationalité marocaine, celles du pays d'accueil privilégieront le lieu de la résidence en application de la Convention de La Haye sur les conflits de nationalités. Si l'une des parties en litige est de religion musulmane, les tribunaux marocains appliqueront généralement le droit de la famille indépendamment de sa nationalité, de son domicile ou de sa résidence habituelle.

- Les privilèges de nationalité et de religion légitiment des discriminations contraires aux principes affirmés par les conventions internationales des droits de l'homme et permettent aux tribunaux étrangers de refuser l'exequatur des jugements et arrêts marocains ce qui a des répercussions importantes sur la stabilité des familles marocaines à l'étranger.

- Le Code de la famille reste incompris dans les pays d'accueil. Il est appréhendé à travers les actes et les jugements rendus par les tribunaux marocains. Aussi est-il nécessaire d'institutionnaliser une coopération judiciaire étroite avec tous les pays de résidence en matière de droit de la famille.

#### 3/ Le mariage civil des Marocains à l'étranger : articles 14 et 15

Le mariage civil accordé aux ressortissants marocains à l'étranger rencontre des difficultés, particulièrement, dans l'acceptation par les consulats du Maroc des copies d'actes de mariages lorsque la formalité obligatoire de la présence de deux témoins musulmans et des règles relatives à la dot fait défaut. En cas de litige, les juridictions étrangères confirmeront la validité et les effets du mariage ce qui ne sera pas le cas pour les juridictions marocaines. En vertu de l'article 15 du Code de la famille, la copie de l'acte de mariage doit être déposée, dans un délai de trois mois courant à compter de la date de sa conclusion, aux services consulaires marocains du lieu d'établissement de l'acte.

- Il faut encourager la double célébration du mariage, d'abord au civil, ensuite au consulat ou au Maroc car elle a l'avantage d'assurer la validité du mariage dans les deux ordres juridiques.

- Les délais d'enregistrement des mariages au Consulat (3 mois) et de demande d'annulation de mariage (2 mois) devraient être allongés afin d'éviter le recours au tribunal de première instance de Rabat, seul compétent dans ces cas. Il serait judicieux de penser créer dans les Consulats un poste de représentant du ministère de la justice au même titre que les représentants du ministère des Affaires Etrangères et du ministère de l'Intérieur.

#### 4/ Les conditions de forme du mariage : article 16

Depuis la promulgation du Code de la famille, la preu-

ve du mariage par acte testimonial ou par l'échange d'aveux entre les époux n'est plus à elle seule recevable. L'acte de mariage est obligatoire et s'il n'a pu être dressé à temps, il peut être régularisé par une requête devant un tribunal marocain dans les cinq années à compter de la date de publication du code de la famille. Passé le délai de cinq années, le mariage ne peut être prouvé que par un acte authentique, au Maroc ou à l'étranger.

Il faut noter les cas de secondes épouses sans contrat de mariage. Le second mariage ne peut être confirmé si l'homme ne dispose pas d'une attestation de polygamie. Cette situation peut sembler être une tentative de contournement de la loi en ne présentant pas directement une demande de polygamie. En raison de la présence d'enfants, le juge accorde la reconnaissance du mariage.

- L'application des dispositions de l'article 16 nécessite beaucoup de souplesse pour éviter les conséquences dramatiques qui peuvent s'ensuivre, notamment quant à la reconnaissance de la filiation des enfants nés lors d'une relation conjugale.
- Le mariage de seconde épouse sans autorisation de polygamie peut être déclaré nul, entre les époux, sans que la légitimité des enfants et la filiation ne soient remises en cause. Permettre ces mariages boueux encouragerait à se passer de la demande autorisation sachant qu'on peut valider son deuxième mariage par le recours à la procédure de la reconnaissance du mariage.

### **5/ Les formalités préalables au mariage : articles 65 à 69**

Le Code de la famille prévoit la création d'un dossier de l'acte de mariage qui doit être visé par le juge de la famille aux fins de l'autorisation aux adouls de consigner l'acte. Pour les Marocains du monde qui se marient au Maroc, en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, le tribunal de Rabat est seul compétent pour recevoir les copies d'actes de mariage. Il en est de même si

les deux époux ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc. Pour le mariage d'une marocaine à un non marocain même musulman, il reste conditionné par l'autorisation du Procureur général du Roi auprès de la cour d'appel.

- La compétence unique accordée au tribunal de Rabat pour recevoir les copies d'actes de mariage Marocains à l'étranger devrait être étendue à d'autres tribunaux.

### **6/ Les clauses conventionnelles au contrat de mariage : articles 47 et 49**

Conformément à l'article 47 du Code de la famille, l'acte de mariage en droit marocain peut comporter toutes clauses conventionnelles non contraires aux dispositions et aux buts du mariage. Les clauses, une fois insérées dans l'acte de mariage ou dans une convention ultérieure, engagent les deux époux.

- Des contrats types de mariage proposés par les consulats pourraient offrir aux époux une garantie juridique additionnelle. Ces contrats types peuvent leur être soumis comprenant une clause facultative interdisant la polygamie ainsi que d'autres clauses relatives aux personnes, notamment pour la dissolution du mariage en prévoyant la délégation par le mari de l'option de répudiation.
- L'article 49 du Code de la famille autorise les époux à se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et la répartition des biens dont ils feront l'acquisition pendant leur mariage. Cet accord devrait être consigné dans un document séparé de l'acte de mariage et aura l'avantage de faciliter la reconnaissance du régime de communauté d'acquêts. En droit international privé, le régime matrimonial est soumis principalement à la loi de la première résidence conjugale et au régime de communauté d'acquêts ce qui n'est pas le cas au Maroc qui maintient le régime de séparation des patrimoines des époux.
- Les épouses non musulmanes devraient, également, être informées de leurs droits avant la conclusion du

mariage, notamment celui de ne pouvoir prétendre à hériter de son mari ou de ses enfants sans s'être reconvertie à l'islam.

### 7/ Les droits de l'enfant : article 54

Bien que l'article 54 du Code de la famille s'inspire de la Convention des droits de l'enfant, les normes marocaines en matière de filiation et de garde ne répondent pas à l'intérêt suprême de l'enfant. Le Code de la famille réaffirme le père en tant que tuteur légal de l'enfant et seul protecteur de ses intérêts patrimoniaux pendant le mariage et après le divorce. La tutelle de la mère n'a lieu qu'en cas de décès du père ou en cas d'incapacité constatée.

La mère qui a la garde peut être interdite de circuler avec l'enfant hors du Maroc sans l'accord du mari (article 179). La mère non musulmane peut perdre le droit de garde si le père établit des témoignages attestant que l'enfant gardé risque de perdre sa religion du fait que sa mère est incapable de l'élever conformément à l'article 173 qui impose « la capacité d'élever l'enfant sous garde, d'assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et de veiller sur sa scolarité ».

- Il faut établir le partage de la tutelle légale des enfants entre le père et la mère et accorder aux mères le droit de demander un passeport pour leurs enfants et de voyager librement avec eux.
- Il faut établir la réciprocité dans l'autorisation d'établir le passeport pour les enfants. Les mères ont aussi le droit de faire établir, sans autorisation du père, un passeport pour leurs enfants et de voyager librement.
- Il faut reconnaître que le principe que la garde est un droit qui appartient à l'enfant et que l'on ne peut également échoir sa mère de ce droit si elle assure au père son droit de visite et si l'enfant n'encourt aucun danger. Le

danger ne doit aucunement être motivé par la religion ou la nationalité.

### 8/ La dissolution du mariage et ses effets : article 81 à 128

L'homme conserve toujours une situation privilégiée dans la dissolution du mariage. Il peut demander le divorce de sa seule initiative. La femme peut recourir au divorce pour sévices, pour non entretien, pour absence, pour vice rédhibitoire, par suite du serment de continence ou de délaissement (article 98). Elle peut également recourir à la procédure du khol (article 115), à la procédure du chiqaq (articles 94 à 97), au divorce pour non respect d'une des conditions du mariage (article 99), ou le divorce à l'amiable (article 114). Ces possibilités limitées comparées à celles accordées à l'homme sont fortement discriminatoires. L'article 81 du Code de la famille stipule que lors de la tentative de réconciliation, l'absence de l'époux équivaut à une renonciation de la demande du divorce. Mais l'absence de la femme dans le même cas peut mener à la mise en demeure de celle-ci et il sera statué sur son dossier même en son absence.

L'article 128 consacre une règle de droit international privé et dispose que les jugements de dissolution de mariage par les juridictions étrangères sont passibles d'exequatur s'ils sont prononcés par un tribunal spécialisé et s'ils sont fondés sur des motifs qui ne sont pas en désaccord avec les motifs de dissolution de la relation du mariage prévu par le Code. Les juridictions marocaines rejettent parfois l'exequatur d'un acte ou d'un jugement étranger se prononçant sur le divorce au motif qu'il est rendu par des juges non musulmans.

- La disposition relative à la réconciliation qui fait de la comparution des deux parties devant le juge au tribunal de Rabat une condition incontournable est une difficulté majeure pour les Marocains à l'étranger qui

doivent impérativement se présenter en personne devant le juge. L'absence de la femme doit être traitée sur le même pied d'égalité que celle de l'époux.

- Le Code de la famille a prévu de façon claire la procuration dans le mariage mais ne contient pas de dispositions expresses concernant la procuration dans la dissolution du mariage. Une disposition devrait être prévue en raison de l'éloignement et des moyens financiers de la Communauté marocaine à l'étranger.
- Le juge a un pouvoir discrétionnaire en matière d'examen de la conformité du jugement étranger à l'ordre public national. Il ne peut refuser l'exequatur d'un acte ou d'un jugement étranger se prononçant sur le divorce au motif qu'il est rendu par des juges non musulmans. Néanmoins certains jugements de divorce sont rejetés par les juridictions marocains au motif de la non fixation de la pension de la retraite de viduité (Idda) et/ou du don de consolidation (Moutaa) pour l'épouse par les juges à l'étranger.
- Les législations internes en Europe varient en ce qui concerne la procédure de divorce : soit les autorités judiciaires sont compétentes en matière de dissolution du mariage, soit l'enregistrement à l'état civil suffit. Une question à régler dans le cadre des relations bilatérales ou multilatérales du Maroc.

### **9/ La pension alimentaire : article 189 à 191**

La question de la pension alimentaire est problématique pour la Communauté marocaine résidant à l'étranger. L'article 189 définit la pension alimentaire en précisant qu'elle s'effectue avec modération et en tenant compte des revenus de la personne astreinte à la pension alimentaire, de la situation de celle qui y a droit, du cours des prix, et des us et coutumes dans le milieu social dans lequel la pension alimentaire est due. C'est le tribunal

qui estime la pension alimentaire sur la base des preuves produites par les deux parties (article 190) et d'expertises s'il y a lieu dans un délai de un mois maximum.

Le montant des pensions alimentaires est laissé au seul pouvoir du Juge (article 191) qui n'a pas à sa disposition des règles claires pour fixer le montant des pensions destinées aux enfants. Cette situation donne lieu à des pensions inappropriées par rapport au coût réel des besoins des enfants qu'ils soient dans le pays d'accueil ou au Maroc. Certaines personnes refusent de se conformer aux ordonnances rendues par la justice afin de contester la logique de calcul de la pension.

- Un modèle de fixation de la pension alimentaire devrait fournir des normes objectives, justes et prévisibles afin de faciliter la détermination du montant de cette pension et d'en uniformiser le mode de calcul.

### **10 La succession : article 321 à 395**

La loi sur la succession est très inégalitaire, les hommes héritent plus que les femmes. Une grande avancée a été réalisée en matière de succession en faveur des petits-enfants du côté de la fille, qui héritent dorénavant de leur grand-père, dans le legs obligatoire (un tiers de la succession), au même titre que les petits-enfants du côté du fils (art. 369 et suivants). Cette avancée prouve qu'il est possible de continuer l'ijtihad pour améliorer la condition de la femme.

Il n'y a pas de successibilité entre musulman et non musulman (art. 332) ce qui conduit à des situations sociales et familiales dramatiques et injustes. Le Code de la famille reste silencieux sur le testament dans ce cas mais le droit musulman permet la constitution d'un legs testamentaire entre musulman et non musulman.

- Les épouses non musulmanes devraient être infor-

mées du fait qu'elles ne pourront prétendre à la succession sans s'être reconvertie à l'islam mais de pouvoir bénéficier d'un testament authentique ou à défaut un testament international.

### **11/ Le pouvoir d'appréciation et d'interprétation du juge : article 400**

Le Code de la famille ne définit pas le terme juge qui peut être celui de la famille chargé du mariage ou le juge notaire. Le juge désigné, par arrêté ministériel ou circulaire, dans les consulats et ambassades à l'étranger remplit parfois les fonctions de juge notaire et de juge de la famille chargé du mariage. Toutes les ambassades ne disposent pas d'un juge et les assistants sociaux prévus par le Code n'ont pas encore été institués. L'article 400 du Code invite les juges à recourir au rite malékite et à l'effort jurisprudentiel (Ijtihad) en cas de vide juridique. Il ne lui spécifié nulle part de respecter les conventions internationales ou les conventions bilatérales de coopération judiciaire. Le large pouvoir d'appréciation et d'interprétation dont ils disposent peut mener à des décisions sans possibilité d'appel : autorisation du mariage d'un mineur, autorisation de la polygamie, prononciation du divorce, constatation des conditions requises pour établir l'erreur entraînant l'attribution de la grossesse au fiancé.

- En dépit de la différence qui caractérise la juridiction

administrative de celle de la famille, Il faudrait pouvoir assimiler les actes portant sur des décisions sans appel à des actes administratifs susceptibles de recours devant les tribunaux administratifs et permettre l'appel contre les décisions judiciaires des tribunaux exerçant au sein de la section de la famille des tribunaux de première instance.

- Il est nécessaire d'institutionnaliser une coopération judiciaire étroite avec tous les pays de résidence en matière de droit de la famille et de poursuivre l'intégration du Maroc au système international des droits de l'homme en veillant à l'harmonisation de ses textes législatifs et réglementaires et promouvoir la formation internationale des juges.
- Le Code de la famille devrait faire référence aux conventions internationales des droits de l'homme.









# **CONSÉQUENCES DE LA KAFALA DANS L'ÉMIGRATION**





# Sommaire

## **I – La Kafala en droit international**

- 1.1 La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l’Enfant 40
- 1.2 La Convention de La Haye sur la protection des enfants du 29 mai 1993 et la coopération en matière d’adoption internationale 41
- 1.3 La Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants 41

## **II – La kafala en droit marocain**

- 2.1 La kafala notariale 42
- 2.2 La kafala judiciaire 43

## **III – Les difficultés de la kafala judiciaire**

- 3.1 La procédure de la kafala judiciaire 45
- 3.2 Le suivi de la kafala judiciaire 45
- 3.3 La circulaire 40 S/12 46

## **IV - La reconnaissance de la kafala en Europe et aux Amériques**

- 4.1 Cas de la France 47
- 4.2 Cas de la Belgique 48
- 4.3 Cas de l’Espagne 48
- 4.4 Cas de la Suisse 49
- 4.5 Cas de l’Italie 49
- 4.6 Cas du Royaume Uni 49
- 4.7 Cas du Québec 50
- 4.8 Cas des Etats-Unis d’Amérique 50

**Conclusion** 51

**Annexes** 53

**Bibliographie** 55

**Synthèse** 57

## Conséquences de la Kafala dans l'émigration

### Introduction

L'adoption en droit international appartient au droit de la famille et est intégrée généralement par les pays occidentaux dans le code civil. Au Maroc, comme dans la plus part des pays musulmans, la kafala n'est pas incluse totalement dans le Code de la famille<sup>1</sup> qui est un droit régit par le système de la personnalité des lois qui laisse à chaque communauté religieuse une autonomie législative, voire judiciaire en matière de statut personnel<sup>2</sup>. La kafala se présente comme un système de protection qui fait passer le makfoul (l'adopté) d'un système de protection publique à un système de protection privée jusqu'à l'âge de sa majorité.

La kafala est considérée comme l'engagement de prendre en charge bénévolement l'entretien, l'éducation et la protection des enfants mineurs au même titre que le ferait un père ou une mère pour son propre enfant. La kafala se présente comme un moyen de prise en charge de l'enfant abandonné<sup>3</sup> sous la forme d'un contrat de recueil provisoire établi par un acte légal. Elle ne peut être assimilée à une adoption plénière qui permet à l'adopté d'entrer dans la descendance directe de l'adoptant. L'adoption plénière change l'ordre islamique de la dévolution successorale dont le fondement principal est la protection de la famille par le sang.

L'articulation de la kafala avec l'adoption internationale se retrouve en difficulté en dépit des efforts du législateur marocain de l'adapter aux évolutions sociologiques afin de garantir aux enfants abandonnés et sans famille une vie décente.

### I – La Kafala en droit international

En droit international, trois conventions intéressent directement les droits de l'enfant :

#### 1.1 La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant

Cette convention, à laquelle a adhéré le Maroc<sup>4</sup> en 1990, énonce que tout enfant privé de son milieu familial a droit à la protection de l'Etat tout en précisant que chaque Etat peut adopter une protection conforme à sa législation nationale et que l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant doit être prise en compte. La kafala est reconnue par cette convention. Pour autant, tous les pays signataires de cette convention ne reconnaissent pas la kafala ou ont différents degrés de reconnaissance de celle-ci. Certains pays reconnaîtront la kafala comme une adoption plénière, d'autres comme une adoption simple ou une délégation d'autorité parentale. Les droits qui découlent de ces différentes formes de reconnaissance ne sont pas les mêmes.

<sup>1</sup> Le préambule du Code de la famille stipule que celui-ci est « un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'homme ». La loi sur la kafala reste pourtant en dehors de ce Code.

<sup>2</sup> Sami A. Aldeeb Abu Sahlieh, L'adoption et ses substitutions dans les pays musulmans, Centre de droit arabe et musulman.

<sup>3</sup> La loi 15-01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés définit l'enfant abandonné dans son article premier « Est considéré comme enfant abandonné tout enfant de l'un ou de l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de 18 années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes : être né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ; être orphelin ou avoir des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ; - avoir des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation en vue de le conduire dans la bonne voie, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou que l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir précité à l'égard de l'enfant ».

<sup>4</sup> Le Royaume du Maroc a signé la Convention relative aux droits de l'enfant le 26 juin 1990 et l'a ratifiée le 21 juin 1993.

### 1.2 La Convention de La Haye sur la protection des enfants du 29 mai 1993 et la coopération en matière d'adoption internationale

L'article 2 de cette convention, à laquelle n'a pas adhéré le Maroc, stipule qu'elle ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation<sup>5</sup>. L'article 27 autorise la conversion d'adoptions simples en adoptions plénières<sup>6</sup>, même quand ce modèle n'est pas reconnu par le pays d'origine<sup>7</sup>.

### 1.3 La Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants

Le Maroc a ratifié le 22 août 2002 cette convention qui prône le renforcement des mécanismes de protection des droits de la femme et de l'enfant, notamment en ce qui concerne la gestion des litiges familiaux transfrontaliers.

Comme dans la plupart des pays de droit musulman, à l'exception de l'Indonésie, la Somalie et la Tunisie<sup>8</sup>, l'adoption n'est pas reconnue au Maroc comme mode de filiation. La Tunisie accepte l'adoption, depuis 1958, à l'échelle nationale mais l'enfant doit être confié à une famille musulmane et de nationalité tunisienne. L'adoption à l'étranger est refusée mais l'enfant peut être placé en tutelle officieuse, laquelle consiste à donner le choix à l'en-

fant, lors de sa majorité, de rester dans sa famille d'adoption ou de retourner dans son pays d'origine.

L'Indonésie, la Somalie et la Tunisie permettent l'adoption avec toutes ses conséquences en matière de liens de filiation. Toutefois, selon la loi, en Indonésie et en Tunisie, l'adoption est limitée aux candidats nationaux, vivant dans le pays ou à l'étranger, et ayant la même confession que l'enfant<sup>9</sup>.

Le Maroc ne peut certes signer les conventions internationales qui ne reconnaissent pas la kafala mais en étant partie prenante à la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux Droits de l'Enfant, il doit prendre en considération l'exigence de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 3)<sup>10</sup>.

## II – La kafala en droit marocain

Par référence au Coran<sup>11</sup>, la kafala ne crée aucun lien de filiation contrairement à l'adoption qui crée ce lien de filiation entre l'enfant et ses adoptants. L'adoption n'a donc aucune valeur juridique en droit marocain. L'article 149 du Code de la famille stipule même que l'adoption ou attabani est juridiquement nulle<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> La Convention de La Haye sur la protection des enfants du 29 mai 1993, article 2, 2° : « La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation ».

<sup>6</sup> L'adoption simple permet à l'adopté de garder les liens avec sa famille d'origine. L'adoption plénière confère à l'adopté une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'enfant cesse d'appartenir à sa famille quand il en a une sauf quand l'enfant a été abandonné. Il a les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime.

<sup>7</sup> CCME, Conférence « Marocaines d'ici et d'ailleurs », Bruxelles 18 et 19 décembre 2010, intervention de Mme Emilie Barreau: La bataille des familles kafalates en France, le choix de l'adoption au Maroc et ses conséquences.

<sup>8</sup> Loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption.

<sup>9</sup> Sophie Nizar, De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes, Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, coll. « Anthropologie », 2004, page 340.

<sup>10</sup> La Convention des Nations Unies de 1989 relative aux Droits de l'Enfant impose l'exigence de l'intérêt supérieur dans son article 3 : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

<sup>11</sup> Le Coran, verset 4 de la sourate 33 : « Dieu n'a pas mis deux cœurs dans la poitrine de l'homme. Il n'a pas fait (...) que vos fils adoptifs soient comme vos fils ». Le verset 37 de la même sourate 33 : « Quand Zaïd eut cessé tout commerce avec son épouse, nous te l'avons donnée pour femme afin qu'il n'y ait pas de faute à reprocher aux croyants au sujet des épouses de leurs fils adoptifs, quand ceux-ci ont cessé tout commerce avec elle. L'ordre de Dieu doit être exécuté ».

<sup>12</sup> Le Code de la famille de 2004, article 149, 1° : « L'adoption (attabani) est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime ».

On distingue trois types de kafala : l'adoption de gratification (jazâ) ou testamentaire (wassiyya) qui ne concerne pas l'adoption à l'international mais qui permet à tout marocain de placer le makfoul (adopté) au rang d'héritier de premier degré sans créer de filiation (article 149 du Code de la famille)<sup>13</sup> ; la kafala notariale et la kafala judiciaire qui peuvent avoir une implication internationale. La présente note traitera uniquement de la kafala notariale et la kafala judiciaire qui intéressent plus la communauté marocaine à l'étranger.

### 2.1 La kafala notariale

Le kafil (adoptant) doit obtenir le consentement des parents de l'enfant et constituer un dossier qui est soumis à des adouls (ou un notaire) chargés de rédiger l'acte. L'enfant conserve sa filiation d'origine même si elle est inconnue. C'est un arrangement familial avec une délégation de droits et obligations. Cette forme de kafala d'origine coutumière est parfois détournée de ses objectifs de protection pour se convertir en un instrument de traite et de maltraitance. C'est le cas souvent des petites bonnes qui ont moins de dix ans et sont originaires des zones rurales dans la plus part des cas. Elles sont envoyées en ville (ou en Europe) par leurs parents pour travailler, ce qui constitue parfois l'unique source de revenu.<sup>14</sup> Les adouls sont habilités à intervenir en matière de statut personnel mais leur responsabilité est limitée au constat des déclarations ou témoignages. Ils n'ont pas de pouvoir d'appréciation de la kafala. Les actes qu'ils dressent ne peuvent être homologués qu'après apposition du sceau du « juge du notariat » du tribunal de première instance. En 2009, on compte 2447 actes notariaux pour la kafala d'enfants non abandonnés et 1733 en 2008.

Ce type de kafala porte atteinte à l'esprit de la kafala à

l'étranger. La France, qui a connu des jugements d'exequatur d'actes adoulaire de kafala, réfute désormais la kafala notariale. Des actes illégaux ont conduit à la maltraitance voire l'esclavage de mineurs en échange d'une contribution financière sur son propre territoire<sup>15</sup>. La kafala notariale est considérée comme un acte non judiciaire, qui ne peut produire d'effet en France. Elle ne donne pas droit au visa « visiteur », sauf circonstances de nature tout à fait exceptionnelles.

C'est le cas dans certains pays africains où cette forme de kafala passe inaperçue, particulièrement ceux qui n'imposent pas de visa et nécessitent plus de vigilance (Sénégal, Mali, Gabon...). Les autorités compétentes à la frontière demandent une autorisation parentale pour le voyage de l'enfant. Cette autorisation au Maroc est écrite et légalisée par le parent sans qu'aucune autorisation spécifique officielle ne soit délivrée par les autorités compétentes en matière d'entrée et de séjour au Maroc.

Il est important de noter que la kafala notariale est le recours des mères célibataires pour éviter la peine qu'elles peuvent encourir. En effet, l'article 490<sup>16</sup> du code pénal punit d'un mois à un an d'emprisonnement la mère célibataire. L'homme peut y échapper lorsqu'il nie avoir eu toute relation sexuelle. Il s'agit là d'une discrimination des femmes en raison de leur statut de mères célibataires. Celui-ci, nourri, par des préjugés, les exclue de la société marocaine et les pousse à chercher des voies extrêmes pour voiler leur honte comme vendre leur bébé, le déposer à la porte d'un orphelinat et revenir, l'adopter dans la mesure du possible, s'il n'est pas trop tard.

### Recommandations

■ *La kafala notariale devrait faire l'objet d'une ré-*

<sup>13</sup> Nous ne traiterons pas de ce mode de kafala dans la présente note.

<sup>14</sup> Emilie Barraud, Femmes et famille en mutations dans le champ de la kafala sociale, EDE Genre en Méditerranée, Rabat 21/24 avril 2008.

<sup>15</sup> Mme Emilie Barraud, Les multiples usages sociaux de la kafala en situation de migration : protection et non protection des enfants recueillis, e-migrinter n°2, 2008 page 133 « de Sidi Slimane à la Gironde, quarante mineurs, tous en kafala notariale marocaine, essentiellement des filles à peine pubères : peut on parler de filière migratoire ? ».

<sup>16</sup> Code pénal, article 490 « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent, qui, n'étant pas unies par les liens du mariage ont, entre elles, des relations sexuelles ».

*vision. Elle fait encourir des risques aux enfants par l'absence totale de contrôle judiciaire sur les actes adoulairens. Cette forme de prise en charge des enfants mineurs porte atteinte, au Maroc et à l'étranger, à l'esprit de la kafala. Certains Etats y voient une manière d'enfreindre les législations migratoires.*

■ *Il faut renforcer l'encadrement et mettre en œuvre le contrôle judiciaire et social pour juger de l'opportunité de la kafala et la capacité de la famille d'accueil.*

■ *Le ministère de l'Intérieur compétent en matière d'entrée et de séjour au Maroc devrait délivrer des autorisations spécifiques (formulaire) aux enfants mineurs qui quittent seuls le territoire ou accompagnés par d'autres personnes que leurs parents.*

## 2.2 La kafala judiciaire

La loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 marque une évolution significative du droit en mettant fin à l'inexistence administrative de l'orphelin(e) désigné(e) auparavant par x<sup>17</sup> et en offrant plus de garanties à la protection du mineur. L'officier de l'état civil peut attribuer une filiation fictive<sup>18</sup> (nom et prénom) et le kafil peut aussi donner son nom. Mais, les familles marocaines adoptives résidant à l'étranger, en

dépit des avancées législatives, vivent des problèmes juridiques inextricables dont l'issue dépend de la reconnaissance de la kafala dans la législation du pays de résidence.

La kafala judiciaire concerne l'enfant abandonné<sup>19</sup>, de filiation connue ou inconnue et est délivrée par un juge. En 2008, 3978 enfants ont été déclarés abandonnés et 3618 en 2009<sup>20</sup>, mais ne sera pas inscrit dans sa descendance ou dans son livret de famille. Tant qu'il est makfoul, l'enfant ne sera sur aucun livret de famille. A dix-huit ans, aux yeux de la loi, il sera sans famille et en possession d'un livret d'état civil discriminant faisant état du fait qu'il est un enfant abandonné. Le terme abandonné étant également discriminatoire car tous les enfants ne se retrouvent pas dans un orphelinat pour les mêmes raisons. Ils peuvent être de père inconnu, orphelin, de parents déviants, de parents très pauvres, de mère célibataire...etc. L'article 20 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant stipule que « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État. ».

Le terme « abandonné » est un jugement de valeur, une terminologie négative et discriminatoire qui fait référence au lakit<sup>21</sup> (enfant trouvé). L'enfant est seulement, de ma-

<sup>17</sup> La loi du 9 juin 1984 et la loi du 10 septembre 1993.

<sup>18</sup> Il y a deux cas de procédures de concordance : Soit l'enfant adopté n'a pas d'acte de naissance établi, les parents kafils en feront la demande auprès de la wilaya. Soit l'enfant adopté a déjà un acte de naissance, les parents kafils saisiront la Haute Commission d'état civil qui se réunit au minimum deux fois par an afin d'obtenir le changement de nom.

<sup>19</sup> La loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, article 6 : Le tribunal procède, le cas échéant, après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête présentée par le procureur du Roi, à toute enquête ou expertise complémentaire qu'il jugera nécessaire. S'il apparaît au tribunal que les parents de l'enfant sont inconnus, il prononce un jugement avant dire droit (celui qui intervient avant que le juge prononce le droit sur le litige dont il est saisi) comprenant toutes les indications nécessaires pour l'identification de l'enfant, notamment son portrait physique et le lieu où il a été trouvé, et ordonne au procureur du Roi de procéder aux actes nécessaires afin d'afficher le jugement, en particulier dans les bureaux de la collectivité locale et ceux du caïdat desquels relève le lieu où l'enfant a été découvert ou, le cas échéant, dans l'un des deux autres lieux visés au 2e alinéa de l'article 4 ci-dessus ou dans les deux à la fois ou dans tout autre lieu que le tribunal juge utile, et ce pendant une durée de trois mois au cours de laquelle les parents de l'enfant peuvent se faire connaître et réclamer sa restitution. Si ce délai expire sans que personne ne se présente pour prouver sa parenté à l'égard de l'enfant et en réclamer la restitution, le tribunal prononce un jugement par lequel il déclare l'enfant abandonné. Le jugement est, de plein droit, assorti de l'exécution provisoire nonobstant tout recours.

<sup>20</sup> Ministère de la Justice, Recueil statistique sur les activités des services des tribunaux de famille, 2009.

nière temporaire ou permanente, sans famille et donc sans représentant légal. Toute identification de l'enfant doit prendre en considération son avenir et être une voie à sa reconstruction et non un traumatisme psychologique qui guette l'instant de sa vie où il apprendra non pas qu'il est un enfant adopté mais qu'il est un enfant abandonné.

La loi 37/99 relative à l'état-civil, entrée en vigueur le 3 octobre 2002 oblige, dans son article 16, à inscrire dans le registre des naissances le jugement de la kafala ainsi que son nom, son prénom et les prénoms de ses parents qui lui ont été choisis. Il sera indiqué en marge de l'acte de naissance que ceux-ci lui ont été choisis. Mais, selon la loi 37/99, ni l'enfant, ni ses représentants légaux ne peuvent obtenir la délivrance de copies de l'acte faisant état de cette mention marginale.

La kafala est confiée à des personnes ou organismes ; à des Musulmans ayant atteint l'âge de la majorité légale, n'ayant pas fait l'objet de condamnation ou d'opposition à la kafala de l'enfant en question et sains d'esprit ; à des établissements publics chargés de la protection de l'enfance, des associations à caractère social reconnu d'utilité publique. En 2008, 1262 enfants abandonnés ont été pris en kafala et 1156 en 2009<sup>22</sup>.

La kafala est une protection provisoire qui cesse à la majorité légale fixée à 18 ans ; au décès du couple ou de la femme chargés de la kafala, à l'incapacité conjointe des époux, en cas de violation des obligations à la charge du kafil ou si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Pour la fille, la kafala cessera à son mariage ou jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se procurer des ressources (article 198 du Code de la famille)<sup>23</sup>. Elle est

permanente pour l'enfant handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins<sup>24</sup>. La loi 15/01 est une législation bien antérieure aux réformes législatives importantes du Maroc : Code de la famille en 2004, Code de la nationalité 2007, le code du travail en 2004, la nouvelle Constitution en 2011.... Cette loi n'est donc pas harmonisée avec les nouvelles législations qui touchent aux droits de l'enfant. En outre, le makfoul est supposé être traité comme un enfant biologique ou légitime jusqu'à une certaine limite, celle des liens d'engendrement. Il n'aura pas vocation à hériter, ni de ses parents, ni de ses frères et sœurs biologiques et s'il décède avant ses parents et sans avoir prévu de testament, l'Etat sera son seul héritier.

### Signalement

*Les effets de la cessation de la kafala sont discriminatoires comparés au statut accordé aux enfants biologiques. Les parents biologiques bénéficient des allocations familiales et des prestations sociales de leurs enfants jusqu'à l'âge de 21 ans ou 26 ans s'ils sont étudiants et sans limite d'âge en cas de handicap. S'ils sont adoptés, la kafala cesse à leur majorité légale (18 ans) ce qui constitue une discrimination contraire au principe d'égalité.*

*Les enfants sous kafala ne sont pas inscrits dans le livret de famille du kafil et leur propre livret fait état d'un statut d'enfant abandonné. Ce qui n'est pas toujours le cas.*

*L'article 21 de la loi 15-01 prévoit que l'enfant soit enregistré sur son propre registre d'état civil et qu'il y soit mentionné le nom de son kafil. Or, dès lors qu'il peut avoir le nom de famille de son kafil il devrait être sur le registre d'état civil de celui-ci. Le registre d'état civil étant un registre de famille.*

<sup>21</sup> Fils de l'adultère pour l'enfant né en dehors d'une relation légitime.

<sup>22</sup> Ministère de la Justice, Recueil statistique sur les activités des services des tribunaux de famille, 2009.

<sup>23</sup> Le Code de la famille de 2004, article 149, 2° : « Dans tous les cas, la fille ne perd son droit à l'entretien que si elle dispose de ressources propres ou lorsque son entretien incombe à son mari ».

<sup>24</sup> La loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, article 25 : « ...Ces dispositions ne s'appliquent ni à la fille non mariée, ni à l'enfant handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins... ».



### III – Les difficultés de la kafala judiciaire

La kafala judiciaire est difficilement vécue par les Marocains à l'étranger tant en ce qui concerne sa procédure au Maroc, les droits d'entrée et de séjour des makfouls, la précarité du statut dans le pays de résidence, que les prestations familiales et l'obtention de la nationalité dans les pays de résidence.

#### 3.1 La procédure

Le postulant à la kafala s'adresse aux services de l'assistance publique ou aux associations concernées. L'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue. La kafala judiciaire est délivrée par un juge. L'enfant portera sous certaines conditions le nom du père mais ne sera en aucun cas inscrit dans sa descendance ou dans son livret de famille.

Au Maroc, il n'existe aucune structure qui prenne en charge, renseigne, informe, conseille sur la procédure de Kafala. Les Marocains de l'étranger sont ainsi obligés d'engager, seuls, la procédure ou de faire appel aux services d'un avocat et à l'appui d'associations. En France, par exemple, la communauté algérienne est informée, conseillée par les consulats algériens, qui sont chargés de valider, d'instruire les dossiers et de procéder à la concordance des noms.

#### Recommandation

- *Les consulats marocains devraient informer la communauté marocaine sur la kafala, les procédures d'adoption, la préparation du dossier. La validation des dossiers à leur niveau éviteraient bien des difficultés et des obstacles juridiques à la kafala voire même à sa reconnaissance.*
- *Le changement du nom de famille, attribué lors de l'éta-*

*blissement de l'acte de naissance, se fait par une demande adressée à la Haute commission d'état civil qui se réunit deux fois par an. La demande peut être déposée auprès des consulats qui devraient en assurer également le suivi.*

#### 3.2 Le suivi de la kafala judiciaire :

Le juge des tutelles du lieu de résidence de la personne assurant la kafala est chargé de veiller à la situation de l'enfant et de s'assurer que le kafil respecte bien ses obligations<sup>25</sup>. Il peut ordonner des enquêtes au parquet, à un service social ou à l'autorité administrative locale. Il peut également faire appel à la commission d'enquête prévue par l'article 16 de la loi 15-1<sup>26</sup>. La composition de la commission est fixée par le décret 2/03/600 du 7 juin 2004. En 2009, 781 enquêtes ont été demandées par le juge des tutelles.

Dans le cas où la personne assurant la kafala doit s'établir à l'étranger en compagnie de l'enfant, l'autorisation du juge des tutelles est obligatoire. Selon le ministère de la Justice, le juge doit s'assurer de l'existence d'une convention judiciaire permettant le régime de la Kafala, avec le pays de résidence des kafils. Il peut demander au kafil un certificat délivré par les autorités du pays de destination, attestant que l'enfant pris en charge aura une situation juridique stable dans le pays d'accueil. En cas d'obtention de l'autorisation du juge, une copie est adressée aux services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne chargée de la Kafala afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne de ses obligations, en informant le juge compétent de tout manquement. Les autorités consulaires marocaines du lieu de résidence sont le prolongement du juge des tutelles et doivent assurer le suivi de la situation de

<sup>25</sup> La loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, article 19 : « Le juge des tutelles, dans la circonscription duquel est situé le lieu de résidence de la personne assurant la kafala, est chargé de suivre et de contrôler la situation de l'enfant objet de la kafala et de s'assurer que cette personne honore bien les obligations qui lui incombent... ».

<sup>26</sup> La loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, article 16 : « ...une enquête spéciale effectuée par une commission composée comme suit : - un représentant du ministère public ; - un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ; - un représentant de l'autorité locale ; - un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance... ».

l'enfant conformément à l'article 24 de la loi 15-1<sup>27</sup>. Le juge peut agir par voie de commission rogatoire internationale.

Les autorités marocaines ont sollicité à ce propos les autorités françaises afin qu'elles leur désignent « un référent qui pourrait procéder plus systématiquement à cette surveillance, conjointement avec leurs services consulaires »<sup>28</sup>.

### 3.3 - La circulaire 40 S/2

Cette circulaire a été établie en septembre 2012 par le ministre de la Justice et des Libertés. Elle s'adresse aux procureurs des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance. Selon la circulaire, l'article 16 de la loi 15-01 qui prévoit une enquête, diligentée par le juge des mineurs, à travers une Commission, est difficile à appliquer.

La vérification des conditions exigées par l'article 9 pour les Kafils (aptitude morale, sociale, capacité à élever un enfant selon les préceptes de l'Islam...) pose un problème. Pour y remédier, la circulaire dispose que « la Kafala ne soit accordée qu'aux demandeurs qui résident d'une manière habituelle sur le territoire national ».

Les Marocains de l'étranger, pourtant considérés par la Constitution, le Code de la famille et autres textes juridiques, sont les principaux lésés par ce texte. Selon quelques magistrats, des rejets de demande de kafala ont commencé à travers le pays. Mais certains magistrats se refusent encore

à appliquer cette nouvelle circulaire<sup>29</sup>. Aujourd'hui, qu'en est-il des dossiers en cours de traitement ?

La circulaire omet de citer les Marocains de l'étranger et donc ouvre la voie à une confusion entre deux situations totalement différentes. Il y a la kafala des Marocains de l'étranger et la kafala des étrangers qui viennent au Maroc pour adopter. En effet, l'une des raisons de l'émission de cette circulaire est le suivi de l'enfant à l'étranger pour vérifier qu'il vit dans une famille pratiquante musulmane. Les étrangers doivent se convertir à l'islam pour pouvoir adopter. Le ministère des Habbous délivre le certificat d'islamité, mais est-ce au juge d'être le garant de l'islamité et de surcroît sur un territoire étranger ? La loi est silencieuse à ce propos mais « l'islam reconnaît que la profession de foi suffit, que l'homme est tenu au visible et à Dieu l'intime »<sup>30</sup>. De cette situation née une situation d'inquiétude entre les marocains qui résident au Maroc et ceux de l'étranger.

#### *Recommandations*

*Les autorités consulaires marocaines sont, conformément à la loi, le prolongement du juge des tutelles et doivent assurer le suivi de l'enfant dans le pays de résidence. Les consulats doivent être dotés des moyens humains et matériels nécessaires pour faire ce suivi et lutter contre la traite et les abus.*

*La difficulté d'assurer le suivi ne doit pas être une raison de ne pas faire bénéficier les Marocains de l'étranger de la ka-*

<sup>27</sup> La loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés, article 24 : « En cas d'obtention de l'autorisation du juge, une copie en est envoyée aux services consulaires marocains du lieu de résidence de la personne chargée de la kafala, afin de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par cette personne des obligations prévues à l'article 22 ci-dessus par tous les moyens que lesdits services jugeront adéquats, tout en informant le juge des tutelles compétent de tout manquement à ces obligations. Le consul adresse au juge des tutelles des rapports sur la situation de l'enfant et peut lui suggérer toutes mesures qu'il jugera adéquates, y compris l'annulation de la kafala ».

<sup>28</sup> Yves Rabineau, Magistrat de liaison auprès des autorités judiciaires du Royaume du Maroc, Ambassade de France, Rapport de situation au 1er octobre 2008, <http://www.jafbase.fr/docMaghreb>.

<sup>29</sup> La Constitution de juillet 2011 impose aux magistrats du siège de s'astreindre à la seule application du droit. Les magistrats du parquet sont tenus à l'application du droit et doivent se conformer aux instructions légales écrites émanant de l'autorité hiérarchique (Titre VII Du pouvoir judiciaire-article 110).

<sup>30</sup> Zhor Al Horr, membre du CNDH et ex-magistrate à la Cour suprême, intervention à la journée d'étude « La loi de la kafala à la lumière des problématiques posée », Association marocaine de soutien à la famille et Association marocaine de parents adoptifs, 2 février 2012.

*fala ou de complexifier encore plus les procédures. Les autorités marocaines peuvent obtenir des autorités du lieu de résidence du kafal la désignation d'un référent qui œuvre étroitement avec les autorités consulaires marocaines au suivi des conditions de vie de l'enfant.*

#### **IV - La reconnaissance de la kafala en Europe et aux Amériques**

Le Conseil européen a fixé le 5 juillet 2010 l'application de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la protection des enfants en danger. Cette convention stipule que l'intérêt suprême de l'enfant doit être primordial face aux difficultés rencontrées par le droit national dans le dialogue entre deux Etats. L'application de cette convention pourrait résoudre la problématique de l'application de la Kafala en Europe, particulièrement en France. Aujourd'hui, la kafala est perçue beaucoup plus comme une question migratoire qu'une question de droits de l'enfant. Mais, que le pays de résidence reconnaisse ou non la kafala, les parents adoptifs marocains auront des difficultés à faire reconnaître l'adoption plénière au Maroc et à faire valoir les droits de ses enfants adoptés notamment les droits successoraux. Bien qu'à ce niveau, le Tanzil<sup>31</sup>, considéré comme une adoption de substitution, peut compléter la kafala et résoudre les questions d'héritage inhérentes à l'adoption en droit musulman<sup>32</sup>.

#### **4.1 Cas de la France**

La loi du 6 février 2001, article 370-3 al.2, dispose que « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ». Cette loi est soucieuse d'éviter la création de rapports juridiques susceptibles d'être contestés dans le pays d'origine des adoptés<sup>33</sup>. La procédure de regroupement familial, n'est pas applicable aux enfants marocains sous kafala. Ils sont soumis au droit commun de la législation sur l'entrée et le séjour des mineurs étrangers en France<sup>34</sup>. Il faut noter que la kafala judiciaire algérienne donne droit au regroupement familial à un enfant algérien ayant fait l'objet d'une décision judiciaire<sup>35</sup>.

La jurisprudence en France, en la matière, admet que le juge puisse s'affranchir des limites de la loi nationale pour apprécier le consentement même de la kafala<sup>36</sup>. La décision de refus de délivrer un visa d'entrée en France à un enfant qui a fait l'objet d'une kafala judiciaire est juridiquement contestable. La France pourrait reconnaître l'institution de la kafala reconnue en droit international, qui n'est pas contraire à son ordre public interne et qui correspond à la notion de délégation d'autorité parentale. Les détournements de la kafala pour maltraitance et esclavage sont, en partie, responsables du

<sup>31</sup> Le Guide du ministère de la Justice explique "L'adoption de gratification (jaza) consiste à ce que l'adoptant confère à un enfant le rang de son propre fils, dans l'héritage en particulier, de sorte que l'effet ne portera que sur l'attribution à l'enfant adopté d'une part de la succession de l'adoptant, conformément aux règles du testament".

<sup>32</sup> Maître Ratiba Sekkat, Vice Présidente de la Commission des droits humains, Rabat-Maroc, Union nationale du notariat, actes du colloque du 2 mars 2010.

<sup>33</sup> CCME, conférence « Marocaines d'ici et d'ailleurs » Bruxelles 18 et 19 décembre 2010, intervention de Mme Emilie Barreau.

<sup>34</sup> Ordonnance du 2 novembre 1945, chapitre VI, complétée par la circulaire du 1er mars 2000. Les mineurs étrangers résidant en France ne sont pas obligés de posséder un titre de séjour. Pour leurs déplacements hors de France ils peuvent obtenir un document de circulation pour étranger mineur (DCEM).

<sup>35</sup> Protocole du 22 décembre 1985 entre la France et l'Algérie.

<sup>36</sup> On retrouve dans la jurisprudence française des cas d'assimilation de la kafala à l'adoption simple. La Cour d'appel de Toulouse a estimé, le 22 novembre 1995, que la Kafala était assimilable à l'adoption simple. La cour d'appel de Paris a rendu la même décision le 22 Mai 2001. Cet élan jurisprudentiel d'assimilation de la kafala à l'adoption simple sera freiné par la décision du 10 Octobre 2006 de la Cour de cassation de Reims. Cette décision casse l'arrêt de la Cour d'appel de Reims du 02 décembre 2004 qui traduisait une kafala en adoption simple. La Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel de Reims a violé l'article 370-3, alinéa 2 du code civil français introduit par la loi du 6 février 2001 qui dispose que : « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si le mineur est né et réside habituellement en France ».

refus de cette reconnaissance<sup>37</sup>. En fait, à travers l'ordre public, les juges continuent à considérer l'application de la loi marocaine comme une question de fait, dans le but de l'écarter au motif qu'elle se contredit avec la politique législative de l'Etat auquel ils appartiennent.

Depuis les consultations consulaires bilatérales du 21 juillet 2004, l'intérêt de l'enfant constitue le critère essentiel sur lequel se fondent les autorités consulaires pour vérifier l'aptitude du kafil à assurer la prise en charge matérielle, morale et éducative du makfoul durant son temps de résidence en France.

Le ministère de la Justice français a mis en place, en février 2007, en liaison avec le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, un groupe de travail sur la kafala chargé d'expertiser d'étudier la possibilité de permettre, en concertation avec les principaux pays concernés, le prononcé en France de l'adoption d'enfants dont la loi personnelle prohibe cette institution.

La proposition de loi, le 10 mars 2011 au Sénat, du sénateur UMP du Vaucluse Alain Milon cherche à mettre fin à la discrimination pour les enfants recueillis en kafala. Il propose « Au premier alinéa de l'article 21-12 du code civil, après les mots : « adoption simple » que soient insérés les mots « ou qui a été régulièrement recueilli en kafala ». Le Sénateur rappelle que cette sorte de « tutorat » est un mode de recueil prévu par le Coran. Ce projet de loi est toujours en discussion.

L'article 21-12 du Code civil prévoit que l'enfant qui est recueilli en France par une personne de nationalité française, depuis au moins cinq années, ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis au moins trois années, peut réclamer la nationalité française jusqu'à sa majorité, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il

réside en France. La loi française lui étant alors applicable, l'enfant devient adoptable. Mais le consentement à l'adoption doit être donné par l'autorité qui a confié l'enfant et qui ne peut consentir à l'adoption prohibée par sa loi nationale. Les enfants recueillis en kafala se retrouvent dans une impasse juridique jusqu'à leur majorité. Ils seront exclus de l'admission au séjour dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire.

L'article L.512-2 du Code de sécurité social lie le droit aux prestations familiales pour les enfants étrangers, s'ils ne sont pas nés en France, à la régularité de leur séjour, et à la production des justificatifs. Pour refuser les prestations familiales aux familles aux enfants sous kafala, les CAF exigent la production du certificat médical de l'OFII. Ce document ne peut être produit car le makfoul n'est pas entré en France en même temps que l'un de ses parents comme l'exige le Code de sécurité social.

#### 4.2 Cas de la Belgique

L'article 361-5 du Code civil belge (loi du 6 décembre 2005) stipule que l'enfant recueilli régulièrement en kafala par des ressortissants belges ou des personnes résidant en Belgique est autorisé à entrer dans ce pays. Son adoption, simple ou plénière est possible à la condition que les adoptants remplissent les conditions requises pour une adoption internationale. Une procédure d'adoption peut être entamée vis-à-vis de l'enfant pris en Kafala pour autant qu'il soit de la famille du tuteur, orphelin ou abandonné.

#### 4.3 Cas de l'Espagne

L'Espagne ne connaît que l'adoption plénière. Le prononcé de l'adoption d'un enfant recueilli en kafala est ainsi possible même si le processus de son adoption dépend de chaque région. L'Espagne est le pays européen qui offre le plus d'encadrement aux familles adop-

<sup>37</sup> Compte rendu intégral de la 1ère séance du mardi 6 janvier 2004 de l'Assemblée nationale sur « l'immigration clandestine des mineurs originaires d'Afrique du Nord, détournement d'une procédure ».

tantes. Plusieurs réformes législatives se sont succédé au bénéfice des droits de l'enfant et dans le respect absolu de toutes les législations en la matière. Un conseil de l'adoption internationale, présidé au niveau des services sociaux des communautés autonomes, comprenant tous les acteurs de l'adoption veille à la cohérence du dispositif d'ensemble.

#### 4.4 Cas de la Suisse

Selon la loi fédérale<sup>38</sup> l'adoption d'un enfant recueilli en kafala est possible. La procédure en Suisse commence par une demande auprès de la police des étrangers pour une autorisation à faire venir en Suisse un enfant en vue d'adoption. La demande doit spécifier le pays d'où viendra l'enfant adopté. La police des étrangers délègue alors le service des mineurs et des tutelles du canton de résidence qui rend un avis favorable ou non et délivre une autorisation. Les parents peuvent rentrer en Suisse avec l'enfant après le placement ou bien après la fin de la procédure d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant. Une fois en Suisse, l'enfant est considéré légalement comme « placé en vue d'adoption » dans la famille pendant la durée d'une année. Un tuteur est nommé, généralement l'assistant social ayant validé la capacité de la famille adoptive. Une fois la période de placement terminée, les parents adoptifs peuvent demander à l'« Autorité tutélaire de surveillance » de prononcer l'adoption plénière de l'enfant.

#### 4.5 Cas de l'Italie

La kafala n'est pas reconnue dans le système italien de protection de l'enfance même si, jusqu'en 2000, les arrêtés de kafala ont été reconnus et « traduits » par les tribunaux des mineurs en tant qu'« adoptions simples ». En effet, en cas de kafala, pour les enfants ayant une famille, le maintien des liens avec la famille

d'origine donne droit au regroupement familial. Pour les enfants abandonnés, il s'agit au regard du droit italien<sup>39</sup> d'une prise en charge de longue durée qui ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant abandonné. Chaque enfant vivant hors de sa propre famille d'origine est soumis aux contrôles des services sociaux ce qui n'est pas applicable aux enfants en kafala. L'enfant en kafala vivant en Italie, ayant atteint les 18 ans devient « irrégulier » et soumis aux lois réglant le permis de séjour<sup>40</sup>.

Le ministère des Affaires étrangères italien, en octobre 2010, en réponse à une interrogation du parlement, a déclaré que la kafala judiciaire est conforme à l'ordre public italien à l'exception de la kafala consensuelle c'est-à-dire adoulaire ou notariale.

#### 4.6 Cas du Royaume Uni

Au Royaume Uni, Angleterre et Pays de Galles, la loi de 1976 sur l'adoption exige que les tribunaux privilégient l'intérêt de l'enfant et prennent en considération « ses désirs et ses sentiments » compte tenu de « son âge et de sa compréhension ». Le livre blanc de 1993 sur la réforme de l'adoption prévoit le consentement explicite de l'enfant à partir de l'âge de 12 ans. Il n'existe qu'un type d'adoption, que l'on peut assimiler à l'adoption plénière. Seule l'adoption des mineurs est possible et se termine par un jugement d'adoption. L'adoption par un citoyen britannique confère automatiquement la citoyenneté britannique à l'enfant adopté lorsque l'adoption s'effectue au Royaume-Uni ou dans un territoire britannique d'outre-mer ou lorsque les deux adoptants résident habituellement au Royaume-Uni et que l'adoption est certifiée en vertu de la Convention de 1992 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. En Angleterre et

<sup>38</sup> Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, (LF-CLaH) du 22 juin 2001.

<sup>39</sup> Loi 218/1995 sur le système de droit international privé.

<sup>40</sup> CCME, conférence « Marocaines d'ici et d'ailleurs » Bruxelles 18 et 19 décembre 2010, intervention de Enrica DATO, avocate, Italie : Les difficultés juridiques de reconnaissance de la kafala en Italie et les actions de l'association Amici dei Bambini.

au Pays-de-Galles, avec l'Adoption and Children Act de 2002, l'adoption est accordée aux célibataires et aux couples non mariés, sans aucune restriction pour les homosexuels. Cependant, il est intéressant de noter que les services sociaux anglais attachent une grande importance à ce que les enfants continuent à vivre selon leur culture d'origine.

#### 4.7 Cas du Québec

En 1991, les règles de l'adoption internationale sont assouplies et un processus officiel d'agrément d'organismes d'adoption internationale est mis en place. En 2006, la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale entre en vigueur au Québec. Toutes les adoptions internationales doivent être réalisées par l'intermédiaire d'un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. La législation québécoise en matière d'adoption internationale tient compte, notamment, de la législation en vigueur dans l'État d'origine de l'enfant. Aucun organisme n'a été agréé pour effectuer des démarches d'adoption dans les pays ne reconnaissant pas l'adoption plénière. En outre, la législation québécoise, comme celle du Canada, ne prévoit pas l'immigration des enfants sous tutelle<sup>41</sup>. Aucun organisme n'ait donc agréé pour effectuer au Maroc les démarches d'adoption pour des personnes résidant au Québec.

#### 4.8 Cas des Etats-Unis d'Amérique

Les Etats-Unis, en tant qu'Etat fédéral, ont des législations différentes d'un Etat à un autre. Les Etats-Unis ont mis en application en 2000 la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le National Adoption Information Clearinghouse<sup>42</sup> organisme non gouvernemental subventionné par le bureau chargé de l'enfance du ministère de la santé et des affaires so-

ciales est chargé de suivre l'évolution des lois et de la jurisprudence sur tout le territoire. Les enfants adoptés ou en cours d'adoption nécessitant un visa d'entrée sont soumis à la loi sur l'immigration et la nationalité. La citoyenneté américaine de l'adoptant est une obligation. Donc les personnes non américaines ne peuvent adopter. La procédure doit commencer aux USA et déboucher sur l'aptitude des futurs parents à pouvoir adopter. L'enfant acquiert sa nationalité après son entrée sur le territoire. L'adoption y est prononcée sur la base d'un jugement de kafala.

#### Signalement

*C'est particulièrement en France que la kafala se retrouve dans une impasse juridique, la France invoquant son ordre public et ne reconnaissant pas la kafala et le Maroc ne peut délivrer l'autorisation d'adoption.*

*Cette question nécessite d'être traitée dans le cadre des politiques bilatérales migratoires, particulièrement au sein de la Haute commission mixte où la kafala est rarement à l'ordre du jour. Il faudrait que les deux pays se situent d'un point de vue international et trouvent un accord à l'instar de la Belgique qui reconnaît la Kafala dans son dispositif juridique national, sous certaines conditions à remplir.*

*En droit français, dans le cas de l'adoption simple, les liens de filiation préexistants sont sauvegardés. L'adopté conserve tous ses droits, notamment héréditaires dans sa famille d'origine. Pour sa part, la kafala ne rompt pas également les liens de filiation préexistants et se rapproche ainsi de l'adoption simple. Les dispositions de l'adoption simple et de la kafala relatives à la filiation et à la succession paraissent similaires mais leurs fondements sont différents.*

*Selon le ministère de la Justice français, les effets produits*

<sup>41</sup> Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/index.html](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/index.html)

<sup>42</sup> Revue internationale de droit comparé RIDC '2003 : Peter H. PFund « L'adoption internationale aux Etats-Unis ».

*par la kafala « sont plus ou moins étendus et dépendent à la fois de la législation du pays d'origine, du contenu de la décision et de la situation de l'enfant recueilli. Ainsi, dans le cas d'enfants abandonnés, sans filiation connue ou orphelins, la kafala peut être assimilée en France à une tutelle. Lorsque les attributs de l'autorité parentale ont été transférés au kafil, sans renoncement définitif des parents à les exercer, la kafala produit les effets d'une délégation d'autorité parentale »<sup>43</sup>.*

*Pour les adoptants franco-marocains, les autorités judiciaires marocaines et françaises exigent l'agrément d'adoption délivré par les autorités françaises nécessaire à une adoption plénière. Cet agrément permet, dans les faits, de se soustraire aux difficultés de suivi de la kafala sur le territoire étranger. Mais dans la mesure où il rentre en contradiction avec la kafala, il n'est alors pas délivré par les autorités françaises.*

*L'association APAERK<sup>44</sup> propose d'étudier la possibilité d'un « agrément kafala » voire un « visa kafala » qui serait un intermédiaire proche de l'agrément d'adoption mais respectant les lois islamiques et protégeant les droits de l'enfant.*

## Conclusion

Le Maroc a réalisé une avancée législative considérable en matière de kafala. Le pays a révisé trois fois en vingt ans le cadre juridique de la kafala dans l'objectif d'offrir plus de garanties aux enfants abandonnés et pris en charge sous kafala. Mais dès que la kafala est en territoire étranger, particulièrement non musulman, elle fait face à la difficulté, voire l'impossibilité, de se faire reconnaître. En ne produisant ni lien de filiation ni droit à la succession, elle est considérée par le juge étranger comme contraire à l'intérêt de l'enfant qui doit jouir des mêmes droits qu'il

soit adopté ou biologique.

L'institution de la kafala est indéniablement une mesure de protection de l'enfance qui nécessite de rapprocher le statut des enfants sous kafala de celui des enfants biologiques. C'est pourquoi, les Marocains de l'étranger revendiquent une kafala irrévocable car ils la vivent comme une adoption totale dans le respect de leur culture. .

L'enfant migrant sous kafala se trouve entre une universalité proclamée de ses droits et des législations, au Maroc et à l'étranger, particulièrement en France, qui la limitent au nom même de son intérêt. La problématique principale de la reconnaissance de la kafala à l'étranger et de sa reconnaissance par les conventions internationales pourrait être levée.

Dès lors que le Maroc est signataire de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de même que tous ses partenaires bilatéraux, la levée des obstacles à la reconnaissance de la kafala à l'étranger devient une question de négociations bilatérales qu'il faudrait renforcer. La kafala n'étant contraire à aucun ordre public, il est possible de négocier une harmonisation de la législation européenne en la manière et régler ains la question du suivi.

D'aucuns pensent que la kafala pourrait être assimilée à l'adoption simple<sup>45</sup> qui ne remet pas en question la filiation, ne change pas l'ordre de la dévolution successorale et qui bénéficie d'une reconnaissance internationale. D'autres préfèrent voir la kafala comme une tutelle ou à une délégation d'autorité parentale qui cessent également à la majorité de l'enfant. Un effort jurisprudentiel respectueux des principes de l'Islam et s'inscrivant dans l'évolution des réalités de la société marocaine est parfaitement possible.

<sup>43</sup> QE n°03703 du sénateur B.Piras, publiée dans le JO du sénat du 13/03/2008.

<sup>44</sup> Association des parents adoptifs d'enfants recueillis par kafala, France.

<sup>45</sup> Le défenseur des droits, proposition de réforme 10-R0009 visant à améliorer les droits et le statut juridiques des enfants recueillis par kafala en France. [www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)

### Recommandation

■ *L'actuelle législation sur la kafala impose aux autorités judiciaires de jongler avec plusieurs législations et de se référer à la Convention internationale des droits de l'enfant lorsqu'il y a un vide juridique. Il y a aujourd'hui la nécessité impérieuse de revoir la législation sur la kafala en prenant en considération les textes les plus récents, tels que la Constitution et les conventions internationales, et en impliquant différents acteurs (ONG, chercheurs, juristes, sociologues...).*

■ *Un effort jurisprudentiel respectueux de la spécificité du droit musulman de la famille, et ne remettant pas en cause les acquis, est toujours possible en matière de*

*kafala dès lors que la législation marocaine permet désormais au kafil de donner son nom alors que la concordance des noms est totalement prohibée dans les pays musulmans, à l'exception de l'Algérie.*

■ *L'intérêt premier de l'enfant sous kafala est d'avoir une famille au même titre que les enfants biologiques. A ce titre, celui-ci n'a-t-il pas aussi le droit de figurer pleinement dans le Code de la famille ?*



# **ANNEXES**



## **Bibliographie**

Sami A. Aldeeb Abu Sahlieh, « L'adoption et ses substitutions dans les pays musulmans », Centre de droit arabe et musulman.

Sophie Nizar, « De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes », Clermont-Ferrand, Presse Universitaire Blaise Pascal, coll. « Anthropologie », 2004.

Emilie Barrau, « Les multiples usages sociaux de la kafala en situation de migration », e-migrinter n°2/2008.

Emilie Barrau, « La filiation légitime à l'épreuve des mutations sociales au Maghreb », Revue Droits et culture n°59/2010.

Yves Rabineau, Magistrat de liaison auprès des autorités judiciaires du Royaume du Maroc, Ambassade de France, Rapport de situation au 1er octobre 2008, <http://www.jafbase.fr/docMaghreb>.

Nicolas Hervieux, « Droit au respect de la vie familiale (Art 8 CEDH) : L'adoption internationale aux prises avec le regard européen », Lettre « Actualités Droits-Libertés », 8 octobre 2012

Revue internationale de droit comparé RIDC '2003 : Peter H. PFund « L'adoption internationale aux Etats-Unis ».

Ratiba Sekkat, Vice Présidente de la Commission des droits humains, Rabat-Maroc, Union nationale du notariat, actes du colloque du 2 mars 2010.

Les actes de la journée d'étude « La loi de la kafala à la lumière des problématiques posée », Association marocaine de soutien à la famille et Association marocaine de parents adoptifs, 2 février 2012.

La Convention de La Haye sur la protection des enfants du 29 mai 1993.

La Convention des Nations Unies de 1989 relative aux Droits de l'Enfant.

La Constitution de juillet 2011.

Le Code de la famille de 2004.

La loi 15/01 relative à la prise en charge des enfants abandonnés promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002.

La circulaire du ministre de la Justice n°40 S/2 du 17 septembre 2012.

Le recueil statistique du ministère de la Justice sur les activités des services des tribunaux de famille, 2009.

Le Protocole du 22 décembre 1985 entre la France et l'Algérie.



# SYNTHESE



## CONSÉQUENCES DE LA KAFALA DANS L'ÉMIGRATION

**L**a kafala qui est un engagement de prendre en charge bénévolement l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur comme le ferait un père ou une mère pour son propre enfant ne figure que partiellement dans le Code de la famille et fait l'objet d'une loi à part.

### I – La Kafala en droit international

La Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par le Maroc, reconnaît la Kafala en énonçant que chaque Etat peut adopter une protection conforme à sa législation nationale et que l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant doit être prise en compte. Tel n'est pas le cas de la Convention de La Haye sur la protection des enfants du 29 mai 1993 et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle le Maroc n'a pas adhéré car elle concerne les adoptions établissant un lien de filiation.

### II – La kafala en droit marocain

Au Maroc, la loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 a mis fin à l'inexistence administrative de l'orphelin(e) désigné(e) auparavant par x et offre plus de garanties à la protection du mineur. L'officier de l'état civil peut attribuer une filiation fictive et le kafil peut aussi donner son nom.

On distingue trois types de kafala : L'adoption de gratification (jazâ) ou testamentaire (wassiyya), la kafala notariale et la kafala judiciaire. Cette note ne traitera que de la kafala notariale et la kafala judiciaire.

#### 2.1 La kafala notariale

Le kafil doit obtenir le consentement des parents de l'en-

fant et constituer un dossier qui est soumis à des adouls (ou un notaire) pour la rédaction de l'acte. Cette forme d'arrangement familial d'origine coutumière est parfois détournée à des fins pécuniaires de traite et de maltraitance au Maroc et à l'étranger, particulièrement dans les pays ne nécessitant pas de visa (Sénégal, Mali, Gabon...). Les mères célibataires sont les plus concernées.

#### Recommandations

- *La kafala notariale devrait être revue en raison des risques qu'elle fait encourir aux enfants, au Maroc et à l'étranger, de par l'absence de contrôle sur les actes adoulaire. Cette forme d'adoption peut-être une voie de détournement des règles migratoires.*
- *Il faut renforcer l'encadrement et mettre en œuvre le contrôle judiciaire et social pour juger de l'opportunité de la kafala et la capacité de la famille d'accueil.*
- *Tout enfant mineur quittant le territoire doit être en possession d'une autorisation parentale délivrée par les autorités compétentes.*
- *L'article 490 du code pénal punit d'un mois à un an d'emprisonnement la mère célibataire. La dépenalisation de la grossesse hors mariage pourrait sauver les mères célibataires et leurs enfants de toute exploitation.*

#### 2.2 La kafala judiciaire

La kafala judiciaire qui concerne l'enfant abandonné, d'origine connue ou inconnue, est délivrée par un juge à des personnes, à des établissements ou des associations. L'enfant portera sous certaines conditions le nom du père, mais ne sera pas inscrit dans sa descendance ou dans son livret de famille (La loi n° 97-99 relative à l'état civil Dahir n° 1.02-239 du 03/10/2002, article 20).

La kafala cesse à la majorité légale fixée à 18 ans ; au décès du couple ou de la femme chargés de la kafala, à l'incapacité conjointe des époux, en cas de violation des obligations à la charge du kafil ou si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Pour la fille, la kafala cessera à son mariage ou jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de se procurer des ressources (article 198 du code de la famille). Elle est permanente pour l'enfant handicapé ou incapable de subvenir à ses besoins.

#### Recommandation

• *Les effets de la cessation de la kafala sont discriminatoires comparés au statut accordé aux enfants biologiques. A titre d'exemple, les parents biologiques bénéficient des allocations familiales et des prestations sociales de leurs enfants jusqu'à l'âge de 21 ans ou 26 ans s'ils sont étudiants et sans limite d'âge en cas d'handicap. La kafala cessant à la majorité légale (18 ans) constitue une discrimination contraire au principe d'égalité envers les enfants adoptés.*

### III – Les difficultés de la kafala judiciaire

Les familles marocaines adoptives résidant à l'étranger, en dépit des avancées législatives en matière de kafala, vivent toujours des problèmes juridiques inextricables liés à la reconnaissance de la kafala dans législation du pays de résidence qui exige une adoption. Celle-ci n'est pas reconnue au Maroc comme mode de filiation (article 149 du Code de la famille).

#### 3.1 La procédure

Il n'existe aucune structure qui prenne en charge, renseigne ou conseille sur la procédure de Kafala. A l'étranger, les marocains sont obligés d'engager seuls, ou avec l'appui d'un avocat, la procédure puis faire la demande de changement du nom de famille attribué lors de l'établissement de l'acte de naissance auprès de la Haute commission d'état civil.

#### Recommandation

• *Les consulats marocains devraient conseiller la communauté marocaine sur la préparation du dossier, les procédures et la concordance des noms. La validation des dossiers à leur niveau éviterait bien des difficultés et des obstacles juridiques à la kafala voire même à sa reconnaissance. Une structure au Maroc pourrait prendre en charge le conseil et l'accompagnement en matière de kafala.*

#### 3.2 Le suivi de la kafala judiciaire

Le juge des tutelles du lieu de résidence de la personne assurant la kafala est chargé de veiller à la situation de l'enfant et de s'assurer que le kafil respecte bien ses obligations. Il peut ordonner des enquêtes au parquet, faire appel à la commission d'enquête (article 16 de la loi 15-1). Si le kafil doit s'établir à l'étranger en compagnie de l'enfant, l'autorisation du juge des tutelles est obligatoire. Le juge doit s'assurer que l'enfant pris en charge aura une situation juridique stable dans le pays d'accueil. Les autorités consulaires marocaines du lieu de résidence sont le prolongement du juge des tutelles (article 24 de la loi 15-1). Le juge peut agir par voie de commission rogatoire internationale.

#### Recommandation

• *Les autorités consulaires marocaines doivent, conformément à la loi, assurer le suivi de l'enfant dans le pays de résidence. Il leur faut leur octroyer les moyens humains et matériels de ce suivi.*

#### 3.3 La reconnaissance de la kafala à l'étranger

La kafala judiciaire est problématique pour les Marocains à l'étranger en ce qui concerne les droits d'entrée et de séjour des makfouls, les prestations familiales, l'obtention de la nationalité. Les situations diffèrent selon que le pays de résidence la perçoit comme une question migratoire ou une question de droits de l'enfant.



Ainsi, pour la France, « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France » (loi du 6 février 2001, article 370-3 al.2). La procédure de regroupement familial, n'est pas applicable aux enfants marocains sous kafala. Mais en vertu d'un accord bilatéral, la kafala algérienne donne droit au regroupement familial. En France, c'est à travers l'ordre public que les juges apprécient l'application de la loi marocaine dans le but de l'écarter au motif qu'elle se contredit avec la politique législative de l'Etat auquel ils appartiennent.

Pour la Belgique, l'enfant recueilli régulièrement en kafala par des ressortissants belges ou des personnes résidant en Belgique est autorisé à entrer dans le pays (l'article 361-5 du Code civil belge -loi du 6 décembre 2005). L'Espagne et la Suisse prononcent l'adoption plénière des enfants recueillis en kafala. L'Italie ne reconnaît que la kafala des enfants ayant une famille et non celles des enfants abandonnés.

Les législations du Québec et du Canada ne prévoient pas l'immigration des enfants sous tutelle contrairement aux Etats-Unis qui n'exigent que la citoyenneté américaine de l'adoptant ou de son conjoint. En Angleterre et au Pays de Galles, la loi de 1976 sur l'adoption exige que les tribunaux privilégient l'intérêt de l'enfant et prennent en considération « ses désirs et ses sentiments » compte tenu de « son âge et de sa compréhension ». Depuis l'Adoption and Children Act de 2002, l'adoption est accordée aux célibataires et aux couples non mariés, sans aucune restriction pour les homosexuels. Cependant, il est intéressant de noter que les services sociaux anglais attachent une grande importance à ce que les enfants continuent à vivre selon leur culture d'origine.

### Recommandations

- Réviser, dans le respect des lois islamiques et sans remise en cause les acquis, la loi 15-1 relative à la prise en charge des enfants abandonnés de 2002. Une trop grande place à l'interprétation, aussi bien sur le fond que sur la procédure interfère avec d'autres lois (Code de la famille, état civil, Code pénal, Code de la nationalité...).
- Promouvoir la question de la kafala dans le cadre des politiques bilatérales afin d'atténuer les conflits de législations. Plusieurs difficultés pourraient être levées tel que le droit au regroupement familial (France) et la possibilité de négocier un agrément kafala.

### Conclusion

*D'aucuns pensent que la kafala pourrait être assimilée à l'adoption simple qui ne remet pas en question la filiation, ne change pas l'ordre de la dévolution successorale. Mais les fondements des deux institutions sont différents. D'autres préfèrent voir en la kafala une tutelle ou à une délégation d'autorité parentale qui cessent, toutes les deux, à la majorité de l'enfant. Plusieurs pistes semblent possibles afin d'assurer plus de protection à l'enfant migrants sous kafala.*





# **VIEILLIR DANS L'IMMIGRATION**





# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>68</b>
<b>I / Les principaux acteurs marocains de la question des personnes âgées</b>	<b>69</b>
1.1 Le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social	69
1.2 Le ministère de la Santé	69
1.3 Le ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	69
1.4 Le ministère de la Communauté Marocaine à l'Étranger	70
1.5 Le Haut commissariat au plan	70
1.6 Le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	70
1.7 Le ministère de l'économie et des finances	70
1.8 La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger	71
1.9 Le Conseil national des droits de l'Homme	71
1.10 Le médiateur	71
<b>II / Constats</b>	<b>78</b>
2.1 Vieillesse de la population au Maroc	78
2.2 Vieillesse des migrants marocains	73
2.2.1 Quelques données générales	73
2.2.2 Mobilité entre le pays d'accueil et le pays d'origine	75
2.2.3 Situation particulière des femmes âgées	76
2.2.4 Des situations de grande discrimination	77
• Le cas des anciens combattants	78
• Le cas des cheminots	79
• Le cas des mineurs	79
• Le cas des ouvriers agricoles	80
• La carte « retraité »	80
2.2.5 Solidarité active	81
<b>III / Problématiques</b>	<b>82</b>
3.1 Connaissance scientifique	82
3.2 Protection sociale et droits sociaux	83
3.2.1 Les accords bilatéraux	83
3.2.2. Les conventions internationales	84
3.3 Assistance à personnes âgées et droits des usagers	85
3.4 Fin de vie et devoir de mémoire	85
<b>IV / Recommandations</b>	<b>88</b>
<b>Annexes</b>	
• « Vieillir dans l'immigration, quelles actions ? » Journée d'études du CCME - Rabat, le 6 mars 2010	
• Bibliographie	
• Synthèse	

## VIEILLIR DANS L'IMMIGRATION

### Constats, problématiques et préconisations

---

#### INTRODUCTION

Toutes les projections démographiques internationales montrent que le vieillissement accéléré de la population mondiale est l'une des plus grandes inquiétudes socio-économiques du 21<sup>ème</sup> siècle. Les prévisions du Haut Commissariat au Plan (HCP)<sup>1</sup> estiment la proportion des personnes âgées de 60 ans et plus au Maroc à près de 11,5% en 2020 et à 15,4% en l'an 2030. L'effectif des personnes âgées de 60 ans et plus, entre 1960 et 2030 connaîtrait une multiplication de près de 6 fois avec une croissance accélérée dès 2010.

Les statistiques de l'OCDE affichent qu'en 2000 près de 100 232 immigrants marocains sont âgés de plus de 65 ans. Le Maroc est ainsi doublement concerné par la problématique du vieillissement qui touche sa population d'ici et d'ailleurs. En 2008, la communauté marocaine compte plus de 3.556.213 millions dont près de 85% en Europe, 9% dans les pays arabes, 6% en Amérique<sup>2</sup>. C'est en Europe que la problématique du vieillissement des migrants marocains est la plus cruciale. Des milliers de migrants arrivent à la retraite chaque année et leur situation diffère d'un pays à l'autre. Elle dépend de la durée de l'immigration, du genre, de la famille, de la transférabilité des pensions, de l'état de santé, de la

protection sociale, des revenus, de l'intégration, de la mobilité...etc. Les besoins et les préoccupations de ces migrants âgés, du 3<sup>ème</sup> et du 4<sup>ème</sup> âge<sup>3</sup>, sont nombreux.

Les migrants marocains âgés sont partis travailler dans les années 1960 et 1970 en France, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. Selon les résultats de l'étude de la Fondation Hassan II<sup>4</sup>, les retraités se répartissent par ordre d'importance comme suit : la France, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie. Ces migrants sont partis en pensant revenir un jour au pays. Certains ont fondé des familles et sont restés auprès de leurs enfants et petits enfants. D'autres n'ont jamais procédé au regroupement familial et sont restés seuls. C'est pour cette deuxième catégorie de retraités que les conditions de vie sont les plus difficiles. Qu'ils soient seuls ou auprès de leur famille, ces vieux migrants ne sollicitent pas d'être privilégiés dans leur rapport avec le pays natal mais d'avoir accès à leurs droits les plus essentiels, à leur réhabilitation et à la préservation de leur dignité au crépuscule de leur vie.

---

<sup>1</sup> Haut Commissariat au Plan, « Maroc, prospectives 2030 - Le changement démographiques et ses répercussions à long terme sur les charges de protection sociale : cas des retraités », Rabat, 2005.

<sup>2</sup> Source ministère des affaires et de la coopération (MAEC).

<sup>3</sup> Combattants marocains de la seconde guerre mondiale.

<sup>4</sup> Fondation Hassan II, « Etude : Marocains résidant à l'étranger, le troisième âge », Rabat, 2006.

## **I – LES PRINCIPAUX ACTEURS MAROCAINS DE LA QUESTION DES PERSONNES AGEES**

### **1.1 Le ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social**

Le ministère de la Solidarité, de la femme, de la famille et du développement social est chargé de la conception de la politique du développement social, particulièrement les stratégies de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, la réalisation d'études et de rapports<sup>5</sup>. Ce département « coordonne l'action des différents secteurs gouvernementaux en faveur des personnes âgées en matière de protection médicale et sociale afin que l'Etat assure son devoir à l'égard de cette catégorie conformément aux principes et recommandations de l'ONU »<sup>6</sup>.

Deux établissements publics sous la tutelle de ce département interviennent directement sur le terrain : (i) l'Entraide nationale (EN) jouit d'un statut d'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et porte la mission principale d'apporter toute forme d'aide et d'assistance aux populations et de concourir à la promotion familiale et sociale<sup>7</sup>. L'Entraide nationale dispose, en partenariat avec la société civile sous forme de gestion déléguée, de 42 Etablissements sociaux spécifiques aux personnes âgées répartis sur le territoire au service de 2200 bénéficiaires ; (ii) l'Agence de développement social (ADS) dont la mission principale est la réduction de la pauvreté,

l'amélioration des conditions de vies des populations vulnérables et la promotion du développement social au Maroc<sup>8</sup>.

### **1.2 Le ministère de la Santé**

Le ministère de la Santé est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de santé physique, mentale et sociale de la population.

### **1.3 Le ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle en vertu de ses attributions<sup>9</sup> doit « gérer, en liaison avec les départements ministériels concernés, l'immigration des travailleurs étrangers au Maroc ; suivre, avec le département chargé de la Communauté Marocaine à l'Etranger, les questions relatives à la prospection de l'emploi à l'étranger et appliquer les conventions de main-d'œuvre ». Les questions de sécurité sociale, pour les marocains d'ici et d'ailleurs, relèvent des compétences de ce département. Le principal établissement relevant de sa tutelle et concerné par la question de la sécurité sociale est la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)<sup>10</sup>. C'est un acteur direct en matière de retraite en particulier et de conventions de sécurité sociale en général.

Il existe différentes Caisses Marocaines de Retraite : la Caisse marocaine de retraite (CMR)<sup>11</sup> qui couvre les

<sup>5</sup> Décret n°2.5.1044 du 18 Rabii II 1427(16 Mai 2006) fixant les attributions et l'organisation du ministère du développement social, de la famille et de la solidarité.

<sup>6</sup> Nouzha Squalli, Ministre du développement social et de la solidarité, discours de clôture, colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.

<sup>7</sup> Décret n° 1-72-124 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) portant modification du décret n° 2-71-625 du 12 Moharrem 1392 (28 Février 1972) portant statut de l'entraide nationale.

<sup>8</sup> Dahir n° 1-99-207 du 13 Joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social.

<sup>9</sup> Le décret n°2-95-321 du 22 novembre 1996 fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

<sup>10</sup> La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a été créée par le Dahir n° 1-59-148 du 31 décembre 1959.

<sup>11</sup> La Caisse Marocaine de Retraite (CMR) a été créée par le dahir du 1er chaoual 1348, 2 mars 1930.

salariés du régime public, fonctionnaires et militaires; le Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR)<sup>12</sup> qui couvre les salariés d'organismes soumis au contrôle financier de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales ; la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites (CIMR)<sup>13</sup> est un régime complémentaire facultatif, créé par des employeurs du secteur privé.

#### **1.4 Le ministère de la Communauté marocaine à l'étranger**

Ce département est chargé, selon ses attributions<sup>14</sup>, de « suivre les mouvements migratoires des marocains, d'en appréhender les diversités et d'en favoriser l'étude ». « La question des immigrés âgés et retraités figure parmi les priorités de son programme d'action dans son volet social »<sup>15</sup>. Dans le cadre de son action de « défense des droits et intérêts des MRE et renforcement des activités sociales de proximité à l'étranger », le ministère a entrepris un état des lieux et initiatives au profit des retraités en difficulté dans les pays d'accueil. Le programme d'actions a entrepris l'identification des problèmes vécus par cette population et la proposition de solutions adéquates dans le cadre des accords et conventions en vigueur avec les pays de résidence.

#### **1.5 Le Haut commissariat au plan**

Le Haut commissariat au plan (HCP)<sup>16</sup> propose les stratégies économiques, politiques et sociales en matière de population, prépare les projets et plans de développement, élabore et met en œuvre la politique gouvernementale en la matière. Le HCP préside la Commission supérieure de la population<sup>17</sup> constituée des commissions régionales de la population. Cette commission a la charge de préparer et de coordonner l'action de l'administration dans le domaine démographique, de veiller à sa mise en œuvre et d'en suivre l'exécution. Le HCP a réalisé une enquête nationale sur les personnes âgées en 2006<sup>18</sup> et une étude sur la capacité fonctionnelle des personnes âgées au Maroc en 2011<sup>19</sup>.

#### **1.6 Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération**

Cette institution est chargée, principalement, de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des décisions gouvernementales relatives aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération<sup>20</sup>.

#### **1.7 Le ministère de l'Economie et des Finances**

Dans le cadre de ses attributions<sup>21</sup>, le ministère de l'Economie et des Finances est en charge des questions financières et monétaires y compris les politiques des crédits

<sup>12</sup> Le Régime Collectif d'Allocation de Retraite a été créé par le Dahir portant loi n° 1-77-216 du 4 octobre 1977.

<sup>13</sup> La Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites (CIMR) a été créée en 1949 et instituée par le dahir de 1958 relatif aux associations.

<sup>14</sup> Article 1 du décret n°2-91-98 du 18 hija 1413, 9 juin 1993, relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Communauté marocaine à l'étranger.

<sup>15</sup> Mohammed Ameer, Ministre délégué chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger, discours de clôture, colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca 30 mai 2009.

<sup>16</sup> Décret n° 2-02-397 du 17 juillet 2002 fixant les attributions du Haut Commissariat au Plan.

<sup>17</sup> Décret n° 2-98-616 du 24 chaabane 1420, 3 décembre 1999.

<sup>18</sup> [www.hcp.ma/file/111758/](http://www.hcp.ma/file/111758/)

<sup>19</sup> [http://www.hcp.ma/Capacite-fonctionnelle-des-personnes-agees-au-Maroc-2011\\_a922.html](http://www.hcp.ma/Capacite-fonctionnelle-des-personnes-agees-au-Maroc-2011_a922.html)

<sup>20</sup> Dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 jourmada I 1393, 15 juin 1973 et abrogeant le dahir n° 1-62-266 du 7 rabii I 1381, 19 août 1961, portant création de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants.

<sup>21</sup> Décret n° 2-07-995 du 23 Octobre 2008 fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'Economie et des Finances.



et des finances extérieures. Il est le principal acteur incontournable en matière de financement, de régulation et de retraite. Le ministère des Finances est le premier responsable institutionnel de la question de la réforme de la retraite au Maroc. Dans son intervention, lors du colloque de Casablanca, M. Thami Yahyaoui a présenté des préconisations relatives aux immigrés âgés pour la mise en place, à l'instar de certains pays à vocation d'immigration, d'une couverture retraite pour les Marocains résidents à l'étranger et ne disposant d'aucune couverture sociale<sup>22</sup>.

### **1.8 La Fondation Hassan II pour les Marocains résidents à l'étranger**

Cette institution a pour principal objectif d'œuvrer pour le maintien et le renforcement des liens fondamentaux que les Marocains résidant à l'étranger entretiennent avec leur patrie, en les aidant à faire face à leurs difficultés et en œuvrant pour leur bien être. La Fondation Hassan II<sup>23</sup>, à travers son Pôle Assistance Sociale, s'occupe notamment de la prise en charge partielle ou totale des frais de rapatriement des corps de Marocains décédés à l'étranger et en cas de demande d'aide et d'assistance de la Communauté marocaine lorsqu'elle est confrontée à des difficultés sociales ou des situations d'urgences.

### **1.9 Le Conseil national des droits de l'Homme**

Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH)<sup>24</sup> a pour missions «la consultation, la surveillance, l'alerte précoce et l'évaluation de la situation des droits de l'Homme ainsi que la réflexion et l'enrichissement des débats sur les questions des droits de l'Homme...». La question des personnes âgées au Maroc relève des prérogatives du CNDH notamment sur le volet de défense de leurs droits.

### **1.10 Le Médiateur**

Le Médiateur est une institution nationale<sup>25</sup> qui instruit soit à l'initiative du Médiateur, soit sur plaintes ou doléances dont il est saisi, les situations qui porteraient préjudices à des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères en raison de tout acte de l'administration, qui soit une décision implicite ou explicite, notamment lorsqu'il est entaché d'excès ou d'abus de pouvoir ou contraire aux principes de justice et d'équité.

D'autres acteurs interviennent ou devraient intervenir également à différents niveaux en matière de personnes âgées migrantes, particulièrement, la Fondation Mohamed VI pour la solidarité qui lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale, le Fonds Hassan II pour le développement économique qui appuie financièrement les projets économiques et sociaux.

C'est le ministère du Développement Social qui est principalement responsable de la question des personnes âgées, et en conséquence de la mise en place d'une politique en la matière. L'approche migrant n'étant pas adoptée, il n'existe pas, à ce jour, d'actions ou d'outils spécifiques en direction de cette population.

## **II / CONSTATS**

La population âgée au Maroc s'accroît à un rythme très rapide, sur un total de 31 968 361 personnes, les marocains de plus de 64 ans représentent 6.1%. Consciente du vieillissement de la population marocaine et des enjeux conséquents, la Commission supérieure de la population a élaboré le Rapport national de la politique de population de 2005 dédié à la question des personnes âgées au Maroc. Ce rapport étudie le profil sociodémographique, la san-

<sup>22</sup> Thami Yahyaoui, Adjoint au Directeur, Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, ministère des Finances et de la Privatisation, « Vision prospective des régimes de retraite au Maroc », colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.

<sup>23</sup> La Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger a été créée par la loi n°19-89, promulguée par le Dahir n° 1-9-79 du 13 juillet.

<sup>24</sup> Dahir du 1-11-19 rabii I, 1er mars 2011, portant création du Conseil national des droits de l'homme.

<sup>25</sup> Anciennement dénommé Diwan Almadhalim, le médiateur a été créé par le Dahir (décret royal) n°1-11-25 du 17 Mars 2011.

té, la retraite, les mutations familiales et sociales qui affectent les personnes âgées. Le rapport propose, également, quelques mesures pertinentes en faveur des personnes âgées, telles que l'extension de la couverture de retraite ; l'adoption d'une stratégie englobant tout le cycle de vie ; le renforcement des relations intergénérationnelles ; l'intégration économique des personnes âgées ; création d'un organisme national de recherche sur la vieillesse ; la relance du Comité national pour les soins aux personnes âgées ; le développement du travail associatif.

Ce document national ne fait nullement mention du vieillissement de la communauté marocaine à l'étranger qui représente plus de 10% de la population nationale. Pourtant les conditions de vie des marocains vieillissant résidant au Maroc ou à l'étranger, âgés de plus de 60 ans partagent plusieurs similitudes, particulièrement en ce qui concerne les 3ème et 4ème générations.

## 2.1 Vieillesse de la population au Maroc

L'espérance de vie au Maroc a connu ces quarante dernières années une augmentation exponentielle puisqu'elle est passée d'une moyenne de 47 ans en 1962 à 71 ans en 2006. Selon le dernier recensement effectué en 2004, 8,1 % de la population officielle du Maroc sont âgés de 60 ans ou plus alors qu'ils n'étaient que 7,1 % en 1994 soit 2,5 millions d'habitants. Les projections du Haut commissariat au Plan<sup>26</sup> annoncent une population âgée de plus de 60 ans de l'ordre de 11,1 % en 2020 et de 24 % en 2050. 20% seulement de la population sont couverts par le système obligatoire de retraite et les ruraux sont les plus lésés.

La solidarité familiale envers les personnes âgées est encore présente mais « elle risque d'être mise à rude épreuve et d'ébranler le soutien aux personnes âgées, particulièrement des femmes »<sup>27</sup>. Cette solidarité est une obligation à laquelle veille le Code de la famille de 2004. En effet, le Code stipule : « En cas de pluralité d'enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants selon leurs ressources et non d'après la quotité de leur part successorale » (article 203). Les arriérés de la pension alimentaire due aux parents sont ordonnés par le tribunal à compter de la date de l'introduction de la demande en justice (article 204)<sup>28</sup>. Cependant, même si les solidarités familiales, en transformation, perdurent, le vieillissement démographique rend incontournable une réflexion sur l'évolution du système de protection sociale.

Les éventuelles répercussions économiques et sociales ont incité les responsables publics marocains à s'intéresser de plus près à la question du vieillissement de la population marocaine. Ainsi, on peut citer, entre autres, le rapport national sur le vieillissement et le plan d'action 2002, l'intégration pour la première fois de la question des personnes âgées dans le Plan quinquennal du développement économique et social 2000-2004, la mise à niveau des maisons de bienfaisance<sup>29</sup>, la formation du personnel et le renforcement socioculturel dans le plan d'action 2006-2008 de l'Entraide Nationale, le rapport national sur la politique de la population de 2006 « Personnes âgées au Maroc : situation et perspectives »...

<sup>26</sup> Haut Commissariat au Plan « Maroc, prospective 2030 – Quelle démographie ? » 2005.

<sup>27</sup> Saïd Azamam, Démographe, Centre d'études et de recherches démographiques (CERED), Haut Commissariat au Plan (HCP), Intervention « Enquête nationale sur les personnes âgées », colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca 30 mai 2009.

<sup>28</sup> Code de la famille, chapitre III « De la pension alimentaire due aux proches parents », section II « De la pension alimentaire due aux parents ».

<sup>29</sup> L'Entraide nationale assure la tutelle de 1 800 institutions gérées par 599 associations accueillant 50 000 résidents. Les personnes âgées sont accueillies dans les maisons de bienfaisance comme les enfants, les mères célibataires, les personnes en situation de handicap et parfois même les malades mentaux. Le personnel est en nombre insuffisant et souvent les personnes âgées en bonne santé prêtent assistance aux malades. Le personnel spécialisé est également insuffisant, notamment : médecins gériatres, infirmières, aides-soignants, psychologues, psychiatres, kinésithérapeutes, assistantes sociales, animateurs socioculturels. Source : Société marocaine de médecine interne, [http://www.medinterne.org/SM\\_Geriatrie.asp](http://www.medinterne.org/SM_Geriatrie.asp)

Longtemps, la question des personnes âgées n'a pas été une priorité des institutions marocaines et les actions mises en place se sont restreintes à une assistance sociale quasi humanitaire (centre sociaux, distribution de repas...). Ces 5 dernières années, on note une inquiétude croissante de la part des institutionnels qui résulte essentiellement des études réalisées par le HCP. Ces études tirent la sonnerie d'alarme sur le vieillissement de la population marocaine à l'horizon 2030 et particulièrement celle de la population féminine.

*La stratégie nationale 2008-2012 en faveur des personnes âgées*

Le Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, en collaboration avec le Haut Commissariat au Plan (HCP) et le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), a lancé la stratégie nationale 2008-2012 en faveur des personnes âgées afin de promouvoir les droits des personnes âgées, d'encourager la participation de celles-ci par la valorisation de leurs capacités, potentialités et compétences et l'amélioration de leurs conditions de vie au sein de leurs familles.

La stratégie nationale est concrétisée dans le cadre de programmes et plans d'action pour la promotion des droits des personnes âgées ; l'appui aux initiatives des associations œuvrant dans ce domaine et l'accompagnement institutionnel des centres de prise en charge des personnes âgées. Cette stratégie bénéficie de l'appui de l'initiative nationale pour le développement humain (INDH). Elle n'intègre pas la question migratoire en générale dans ses objectifs. Toutefois, la population des personnes âgées migrantes bénéficie du soutien financier de l'INDH à travers les subventions accordées aux associations marocaines pour des activités au Maroc.

**2.2 Vieillesse des migrants marocains**

C'est au début des années 60 que l'émigration des ressortissants marocains a connu sa forte croissance avec la signature des accords de main d'œuvre. Les années 1970 connaîtront une rupture causée par le premier choc pétrolier et la fermeture des frontières européennes. Dès lors, on constate l'apparition de nouvelles formes de migration, une dynamique d'installation définitive et un intérêt des migrants pour les pays d'Amérique du Nord. L'effectif des Marocains résidant à l'étranger (MRE) est ainsi passé de 160 000 en 1968 à 680 000 en 1982, puis 1 943 000 en 1991 pour atteindre en 2004 un effectif global de 3 089 000 répartis entre l'Europe (2 616 871), les pays arabes (282 772), les Amériques (178 914)<sup>30</sup>, l'Afrique (5 366), l'Asie et l'Océanie (5 167),

Selon les statistiques du SOPEMI/OCDE<sup>31</sup>, il y avait, en 2002, 40 200 entrées légales de Marocains en Espagne, 26 100 en Italie, 21 400 en France, 8 500 en Belgique et 4 900 aux Pays-Bas. Plus de 90 000 marocains auraient ainsi émigré en 2002. La migration est en constante augmentation, une situation qui s'explique par la concurrence entre les pays développés sur des secteurs en tension, amenant chacun de ces pays à développer des stratégies d'émigration choisie, de peuplement, circulaire, saisonnière etc. Une situation qui interpelle également sur la nécessité de mettre en place des mécanismes de protection sociale bilatéraux ou privés.

**2.2.1 Quelques données générales**

En France, sur les 521 000 immigrés marocains dénombrés lors du recensement de 1999, 59 000 ont plus de 60 ans, soit un taux de 11%. Les immigrés marocains de plus de 60 ans constituent 13% de la population masculine immigrée et 9% de la population féminine immigrée<sup>32</sup>. En 1999, la classe d'âge des 45-54 ans constitue la plus importante part dans la population migrante marocaine en France

<sup>30</sup> Direction des Affaires consulaires et sociales (DACs) du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

<sup>31</sup> Extraction, site de l'OCDE, <http://stats.oecd.org>

<sup>32</sup> Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

(22,4%). « Il s'agit d'une population masculine, originaire des pays du Maghreb, issue des vagues d'immigration des « trente glorieuses ». A l'arrivée à l'âge de la retraite, elle reste en France dans des conditions de vie difficiles »<sup>33</sup>. Selon le recensement de 2006, la France comptait 461 465 de marocains, dont 90 429 âgés de plus de 60 ans, ce qui représente un taux de 19,6%<sup>34</sup>.

En 2003, aux Pays-Bas, le nombre de marocains âgés de plus de 55 ans était de 22 953, soit 7% de la population marocaine totale. Ce taux a triplé en une dizaine d'années<sup>35</sup>. Au 1er septembre 2011 on recense 15 236 marocains âgés entre 60 et 70 ans, dont 9 094 hommes et 6 142 femmes et 9 636 personnes âgés de 70 à 80 ans dont 6 193 hommes et 3 443 femmes.

En Belgique, les plus de 65 ans ont connu aussi une très forte expansion. Ils sont passés de 264 en 1981 à 6 503 en 2005<sup>36</sup>. Toujours en Belgique et pour donner une idée de grandeur de la part des retraités marocains, on apprend qu'en 2008, 5187 marocains perçoivent leurs retraites au Maroc, en 2007, ils sont 4989, en 2006 4815, en 2005 7297. En 2010, 5396 marocains perçoivent leurs retraites au Maroc<sup>37</sup>.

Aux Pays-Bas, 97% des migrants âgés ont un niveau d'instruction qui ne dépasse pas le primaire. En France, 46,8% des marocains de la tranche d'âge 45 - 70 ans ont un niveau scolaire égal ou inférieur au primaire, ce taux est de 45,8% pour les femmes. La faiblesse du niveau d'instruction des migrants âgés peut constituer un handicap surtout au moment du départ à la retraite.

L'enquête de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) nous apprend que si 83 % des personnes interrogées disent ne pas avoir eu de problèmes pour les formalités administratives au moment du départ à la retraite, plus de la moitié ont dû néanmoins se faire aider dans leur démarches.

Selon l'enquête de la Fondation Hassan II<sup>38</sup>, la majorité des retraités et des pré-retraités sont « ouvrier, fonctionnaire, employé » et « commerçant artisan » (96,3% pour les pré-retraités et 98% pour les retraités). 73,7% des marocains de la tranche d'âge 45-70 ans résidant en France étaient ou sont encore des ouvriers.

Les retraités marocains sont pour la plupart partis dans le cadre des conventions de main d'œuvre pour des métiers à faible revenu (mineurs, agriculteurs, ouvriers du bâtiment...etc.). Dans leur grande majorité, lorsqu'ils arrivent à la retraite du fait de carrières à faibles salaires et incomplètes, de difficultés pour reconstituer leurs carrières (forte mobilité professionnelle, cumul de petits jobs, accidents de travail, chômage, impossibilité de valider les périodes d'activités au Maroc), de nombreuses années non déclarées par des employeurs non scrupuleux, beaucoup perçoivent de faibles revenus et vivent du minimum vieillesse « allocation de solidarité aux personnes âgées » (ASPA), un revenu garanti aux plus pauvres (ASPA) qui vise à s'assurer que les personnes âgées disposent d'un minimum vieillesse. Il vient se rajouter à leur retraite contributive pour permettre d'atteindre un revenu maximum égal au plafond du minimum vieillesse soit 777€ au 1er avril 2012 par mois pour une personne seule.

<sup>33</sup> Rapport n° 2002 -126 de l'Inspection générale des affaires sociales sur « les immigrés vieillissants » (France).

<sup>34</sup> Base de données Eurostat : <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/theme>

<sup>35</sup> Abdellatif Maaroufi, intervention : « Vieillesse et accès aux droits des immigrés Marocains aux Pays-Bas », colloque international « Marocains résidant à l'étranger, le troisième âge », Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, 10 et 11 juin 2005, Rabat.

<sup>36</sup> Nathalie Perrin, Intervention « Le troisième âge marocain en Belgique », colloque international « Marocains résidant à l'étranger, le troisième âge » Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, 10 et 11 juin 2005 Rabat.

<sup>37</sup> Source : Office national des pensions.

<sup>38</sup> Enquête réalisée par Ahmed Akhchichine et Bouazza Maache : « MRE et 3ème âge », Août 2003.

Pour autant, ils continuent de transférer une part conséquente de leur revenu vers le Maroc<sup>39</sup> même dans les cas de précarité extrême que constitue la vie en foyer. Ils font des transferts entre 10% et 50% de leurs revenus et à pratiquer des allers/retours réguliers avec les dépenses habituelles liées à ce type de voyage.

En France, contrairement aux retraites contributives, le minimum vieillesse n'est pas exportable. Ce qui rend la décision de repartir dans son pays très coûteuse voire exclue pour les personnes ayant de très faibles prestations contributives. Ceux qui quittent définitivement le territoire ne touchent alors plus que la part de la retraite contributive inférieure au minimum vieillesse ce qui freine voir empêche les projets de retour. En moyenne, le montant de la prestation est environ de 350€.

Les conditions de vie des retraités marocains à l'étranger sont très précaires particulièrement pour ceux qui sont en perte d'autonomie ou qui ne sont plus autonomes. Sans ressources et sans famille, ils sont condamnés à vivre dans des foyers. A titre d'exemple, 33% des personnes vivant dans des foyers SONACOTRA ont plus de 60 ans, 19% plus de 65 ans<sup>40</sup>. La SONACOTRA estime qu'en 2006, plus de la moitié de la population qu'elle héberge sera âgée de plus de 55 ans. Les conditions de logement sont souvent obsolètes voire vétustes<sup>41</sup>.

### **2.2.2 Mobilité entre le pays d'accueil et le pays d'origine**

Selon l'enquête de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger réalisée lors de l'été 2003 sur un échantillon de près de 1 000 marocains retraités ou proches de la retraite en vacances au Maroc, 79%

des migrants marocains retraités sont installés dans les pays d'accueil. L'enquête précise néanmoins la forte pratique par ces retraités d'un va et vient continu entre les « deux pays ». Ainsi ceux qui sont installés dans les pays d'accueil rentrent « plus souvent qu'avant » dans 28,8% des cas et « autant qu'avant » dans 46,7% des cas.

Cette pratique de forte mobilité entre les pays concerne les retraités installés dans les pays d'accueil et ceux qui sont retournés au pays. 21% des retraités qui sont au Maroc continuent massivement à retourner dans les pays d'accueil (94,20%) et y ont encore, pour la majorité, une famille proche. Cette forte pendularité des retraités marocains est aussi le résultat des complications administratives liées à leur statut de retraité, une situation qui interpelle toutes les parties concernées à une meilleure « gestion de cet entre-deux territorial et affectif »<sup>42</sup>.

Sur le désir de retour au pays au moment de la retraite, la même étude souligne que 65% des pré-retraités comptent s'établir au Maroc. L'étude signale que 61,4% déclarent l'attachement au pays comme raison principale du choix du Maroc comme pays de retraite et 28,60% pour y investir et gérer leurs biens. Les taux sont très différents entre les pays. Le plus grand pourcentage des personnes enclines à revenir au Maroc pour leurs vieux jours est en Italie (88,4%) et en Espagne (73,7%) et les plus réticents sont celles installées en Allemagne et aux Pays-Bas (47,4% et 43,5%). L'étude évoque, les forts taux de naturalisations dans ces deux pays, les avantages sociaux et le patrimoine comme raisons principales.

Cette tendance a été confirmée par la suite dans l'étude

<sup>39</sup> Rapport SONACOTRA réalisé par Migration et développement « Vieillir dans la dignité : Diagnostic pour la création d'une maison de retraite adaptée aux immigrés dans le 1er arrondissement de Marseille », 2006

<sup>40</sup> Sources SONACOTRA, société d'économie mixte créée en 1957, offre 73.000 places dans plus de 400 foyers et résidences.

<sup>41</sup> Rapport du Haut conseil à l'intégration, « La condition sociale des travailleurs immigrés », 2005, France.

<sup>42</sup> Omar Samaoli, Intervention « Vieillir au risque de l'immigration », colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.

BVA réalisée par le CCME en 2009<sup>43</sup>. L'enquête a porté sur un échantillon de 2819 personnes âgées de 18 à 65 ans, résidant dans six pays : France, Espagne, Italie, Belgique, Pays-Bas et Allemagne. Le pourcentage des migrants marocains de première génération déclarant envisager de vivre au Maroc pour leurs vieux jours ne dépasse pas 52%. On retrouve les mêmes tendances par pays : le souhait de retour est plus fort en Espagne (69%) et à l'inverse, en Allemagne, le désir de retour est limité (38%).

Une autre étude, celle du projet Mirem sur le retour des migrants au Maghreb<sup>44</sup>, donne aussi des éléments d'information sur le retour des retraités. Ainsi, 21,3% des retraités maghrébins ont décidé de rentrer et 3,9% ont été obligés de rentrer au Maghreb. L'étude montre que la question de retour n'intéresse que les primo-migrants du 3ème et 4ème âge. Les 2ème et 3ème générations préfèrent rester dans les pays d'accueil, un phénomène d'enracinement qui fait de la question du retour un mythe.

Le rattachement au pays est un fait indiscutable et qui a été clairement mis en exergue également dans l'étude BVA<sup>45</sup>. Le maintien des liens familiaux est très important pour la communauté marocaine à l'étranger (80% pour la première génération, 75% pour la seconde génération).

### 2.2.3 Situation particulière des femmes âgées

L'image dominante des vieux migrants est souvent celle d'un homme. Or, cette population est aussi féminine et le sera de plus en plus. Le dernier recensement de 1999 montre que leur nombre avait augmenté de manière significative. L'évolution de l'émigration s'est accom-

pagnée d'un changement de profil social. Toutefois, les femmes immigrées marocaines arrivées en France à l'âge de 60 ans appartiennent à une autre catégorie sociale. Elles sont venues, pour la plupart d'entre elles, dans le cadre du regroupement familial, alors que d'autres ont migré plutôt pour des raisons économiques.

Le sort réservé aux femmes est particulièrement difficile. Elles sont les grandes oubliées de la réforme des retraites. Elles bénéficient de droits propres à la retraite mais bien plus faibles que les hommes. La situation pour les femmes âgées, particulièrement veuves ou divorcées sans enfant, est encore plus dramatique que celle des hommes. Les femmes âgées immigrées ont été, généralement, femmes au foyer ou ayant exercé dans des métiers de faibles qualifications (ouvrières, domestiques...). Elles vivent, dans leur grande majorité, grâce aux retraites de réversion touchées lors du décès du conjoint. Celles-ci sont très faibles et représentent environ 50% de la retraite qui est elle-même très faible. Il n'existe pas d'études statistiques révélant le nombre, l'état de santé, les conditions de vie ou d'autres données pertinentes. C'est à travers divers témoignages d'associations et de recherches universitaires que l'on peut se faire une idée sur leurs difficultés de vie<sup>46</sup>, sur leurs conditions de vieillesse. Le besoin de collecte de données et la contribution des chercheurs et décideurs de diverses disciplines (sociologie, anthropologie sociale et culturelle, psychologie, science de la santé, démographie.....) peut être d'un éclairage important<sup>47</sup>.

Ce moment de la retraite où des immigrés âgés hommes ne se définissent plus par le travail et peuvent développer des pathologies psychiques afin de faire face à cette

<sup>43</sup> Enquête BVA du CCME, « Etude auprès de la communauté marocaine en Europe », 2009.

<sup>44</sup> Mohamed Khachani, « Statistiques sur les migrants de retour au Maroc » - Projet Mirem « le retour des migrants au Maghreb », juin 2006.

<sup>45</sup> Enquête BVA du CCME, « Etude auprès de la communauté marocaine en Europe », Rabat, 2009.

<sup>46</sup> Fatima Ait Ben Imadani, « La vieillesse illégitime ? Migrants marocaines âgées en quête de reconnaissance sociale », thèse de sociologie, Université Paris 7, 2007.

<sup>47</sup> Fatima Mesdali, Sociologue anthropologue, intervention « La femme marocaine vieillissante à l'étranger : Quelles perspectives ? », Colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.

situation, ne semble pas être partagé par ces femmes. Alors que les hommes sont pris en charge, ou mal pris en charge, par leur femme, l'État, les maisons de retraites ou l'institution hospitalière, les femmes âgées et seules ne sont presque pas prises en charge. Cela souligne le fait que les femmes, même à l'âge de la retraite, continuent à travailler et à fournir des efforts considérables.

#### 2.2.4 Des situations de grande discrimination

Il est clairement établi par quelques recherches scientifiques<sup>48</sup> qu'une grande partie des retraités marocains est installée dans la mobilité autant pour des raisons pratiques (couverture médicale, pension...) que pour des raisons subjectives. Ainsi, le minimum vieillesse est conditionné dans son intégralité à la résidence en France, condition qui s'applique à presque tous les dispositifs de protection sociale pour les français comme pour les étrangers. Est considérée comme résidente en France toute personne qui y séjourne au moins 183 jours soit six mois par an. Les retraités se retrouvent dans l'obligation de faire valoir six mois de résidence en France pour prétendre à leurs droits. « A Marseille, avant même que les directives nationales soient édictées pour «contrôler» la résidence effective en France, le fisc marseillais a rayé de la domiciliation fiscale plus de 3000 vieux travailleurs qui n'avaient pas leurs 183 jours de résidence en France »<sup>49</sup>. Cette condition de résidence restreint certains droits, tels que les aides aux logements et le minimum vieillesse<sup>50</sup>.

Les associations<sup>51</sup> signalent de nombreux contrôles ciblant plutôt les vieux migrants, alors même que la condition de résidence s'impose, à tous, français comme étranger. Ces contrôles semblent être généralisés au foyer de travailleurs migrants et se dérouleraient à proximité de la période estivale ou durant le ramadan, périodes propices au départ dans le pays d'origine. En effet, les sorties de territoire de ces derniers sont faciles à vérifier les tampons de passage, à la douane, figurant sur les passeports. Ainsi, une procédure de la Mutuelle sociale agricole, de la CAF et de la caisse régionale des retraités a été engagée à l'encontre de 175 marocains. Lors de l'audience du 9 décembre, les trois caisses ont produit comme preuve de l'absence des marocains du territoire français des fiches de l'administration marocaine avec des dates d'entrée et de sortie du territoire marocain.

Depuis au moins 5 années, les vieux migrants semblent être devenus la cible privilégiée des contrôles discriminatoires de certains organismes :

- la Sécurité sociale, en bloquant les cartes vitales des migrants les privant ainsi de soins y compris en cas de maladies graves.
- la CNAF (Caisse nationale d'allocation familiale), en arrêtant le remboursement de l'APL, lorsque les personnes restent 8 mois en dehors du territoire français.
- la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel), en initiant des poursuites par rapport à l'AAH (Allocation pour adulte handicapé) pour une absence de 6 mois en dehors du territoire.

<sup>48</sup> Fanny Schaeffer, « Mythe du retour et réalité de l'entre-deux. La retraite en France ou au Maroc ? » Revue européenne de migrations internationales, 2001, Volume 17 Numéro 17-1 pp. 165-176. Charef, Mohamed (1999) « La circulation migratoire marocaine : un pont entre les deux rives », 1999, Rabat, Sud Contact, 338 p. Catherine Gauthier « Mobilités migratoires marocaines, sociabilités et échanges marchands » in Revue Européenne des Migrations Internationales, 1997, Volume 13, N° 3, pp 183-210. Brahim Afatch « les immigrants marocains vieillissants : entre le mythe du retour et la réalité des va et vient identitaires », mémoire de diplôme supérieur de travail social, 2007. Omar Samaoli « Retraite et vieillesse des immigrés en France », l'Harmattan, Paris, 2007.

<sup>49</sup> Source COPAF, Collectif pour l'avenir des foyers, 2006.

<sup>50</sup> Le minimum vieillesse résulte du cumul de plusieurs prestations. Il est constitué de deux parties : la première garantit, sous condition de ressources, aux personnes qui n'ont jamais cotisé ou de façon insuffisante, un montant de ressources déterminé. La deuxième est constituée d'une allocation unique, l'allocation supplémentaire, ASPA. Elle permet de porter l'ensemble des ressources du bénéficiaire au montant du « minimum vieillesse ».

<sup>51</sup> Séminaire sur les discriminations, ATMF et collectif « Justice et dignité pour les vieux migrants », 4 février 2012, Paris,

De nombreux contrôles ont été effectués suivis la plupart de temps de redressements où des sommes très importantes sont réclamées auxquelles s'ajoutent des suppressions de prestations ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées), APL (Allocation personnalisée au logement) qui nécessitent également une présence en continu huit mois en France pour l'APL et de 6 mois pour l'ASPA.

Souvent illettrés ou maîtrisant mal le français, ces vieux migrants convoqués individuellement, répondent aux injonctions de l'administration que la Halde a par la suite jugé discriminatoires. A noter qu'à l'occasion de ces nombreux procès aucun consulat ne s'est porté partie civile.

Les situations sont assez similaires dans les autres pays d'Europe. Ainsi, il n'existe aucun accord de sécurité sociale ou de prestations santé réciproque entre le Maroc et le Royaume-Uni. Alors que le système actuel de sécurité sociale britannique permet aux retraités de recevoir leurs pensions de retraite à l'étranger, la discrimination est clairement dirigée contre ceux qui choisissent de vivre à l'étranger quand il s'agit de prestations santé et de couverture sociale car malgré, le nombre d'années travaillées, leurs pensions sont inférieures à celles de leurs homologues anglais<sup>52</sup>. Ceux qui choisissent de vivre à l'étranger voient l'augmentation de leur pension gelée et leur couverture santé suspendue jusqu'à ce qu'ils retournent vivre au Royaume-Uni de façon permanente<sup>53</sup>. La raison de cet écart est que ceux qui vivent à l'étranger ne sont pas affectés par l'augmentation annuelle du coût de la vie.

En Belgique, il n'y a pas de foyer de travailleurs migrants. Le temps d'absence hors du territoire est de 28 jours alors que pour la commune au-delà de 3 mois les personnes qui ne sont pas de nationalité belge sont radiées et se retrouvent sans droit à la santé. Beaucoup de migrants se font naturalisés.

### **Le cas des anciens combattants**

Les anciens combattants marocains constituent également une population de retraités très vulnérable qui a connu jusqu'en 2002 une période de gel ou de cristallisation<sup>54</sup> des pensions. Elles ont été progressivement décrystallisées en 2002 par une revalorisation à 20%, et en 2006 par un alignement de la valeur du point de base sur le niveau français, quel que soit le lieu de résidence à la date de liquidation et sur demande des intéressés, du niveau des indices servant au calcul des pensions. Lors de la deuxième guerre mondiale, ils étaient plus de 85 000 à s'être engagés dans l'armée française. Ils sont estimés aujourd'hui, à 10 144 retraités<sup>55</sup>.

Le 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel en France rend publique une décision ayant trait aux anciens combattants qui met fin à une discrimination qui touche des pensionnés qui vivent dans le même pays et perçoivent des pensions différentes. Cette décision est prise après une jurisprudence du Tribunal administratif de Bordeaux, le 8 octobre, qui a ordonné la revalorisation totale des pensions de retraite d'anciens combattants marocains. La décrystallisation des pensions totale a pris effet le 1er janvier 2011 mais sans rétroactivité<sup>56</sup>. Pourtant « si cette décision prend acte du caractère discriminatoire et anticonstitutionnel des lois depuis

<sup>52</sup> Al-Hasaniya Moroccan Women's centre, Londres, Royaume-Uni

<sup>53</sup> <http://www.telegraph.co.uk/finance/personalfinance/offshorefinance/8928725/Think-tank-slams-frozen-pensions-policy.html>

<sup>54</sup> Les pensions d'invalidité ou de retraite versées aux militaires des territoires anciennement sous souveraineté française ont été gelées suite à leur indépendance.

<sup>55</sup> Déclaration à la presse marocaine le 4 mai 2011 de M. Remy Enfrun, Directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

<sup>56</sup> Par la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, Par la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 (articles 99 et 100) et article 211 de la Loi des finances pour 2011



60 ans, elle ne remet aucunement en cause les disparités qui existent entre français et étrangers ou entre les étrangers eux-mêmes. Un sergent français perçoit une pension de retraite de 7 512€ annuel, un Djiboutien 3 270€, un Sénégalais 2 681€ et le Marocain 643€ ! »<sup>57</sup>.

### **Le cas des cheminots**

Les retraités marocains peuvent parfois subir une discrimination directe même en ayant obtenu la nationalité. Certains commencent à s'organiser et à porter ces discriminations devant la justice.

C'est le cas des 360 salariés d'origine marocaine de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). Ces cheminots, engagés au Maroc dans les années 70, n'ont toujours pas accès aux mêmes droits que leurs collègues français. En plus des obstacles à la progression de leur carrière (refus d'accès aux examens, absence d'intégration au processus de notation, refus de prise en compte de l'ancienneté...), leur retraite est également désavantagée, avec une impossibilité de départ à 55 ans et une pension largement inférieure à celle des autres cheminots. La SNCF réduit aussi leurs prestations sociales en leur refusant l'accès à la caisse de prévoyance des cheminots. Enfin, ils n'ont pas droit aux avantages de circulation sur le réseau de trains.

En cause dans ce traitement différencié, le statut de cadre permanent auquel n'ont pas accès ces cheminots marocains, à cause d'une clause de nationalité. Les plaignants (employés ou retraités) réclament un statut de cheminots donnant droit à des avantages sociaux accessibles uniquement aux Français et depuis peu aux ressortissants de l'Union européenne. Le contrat de travail de ces cheminots, bien que spécifique, garantit une égalité de traitement avec les cheminots français : « Le travailleur étranger a droit au même régime de travail (durée du travail, jour de repos, congé payé, hygiène

et sécurité que les ouvriers français. (...) Il doit recevoir à travail égal une rémunération égale. (...) L'égalité de traitement s'étend également aux indemnités s'ajoutant au salaire ». Le tribunal des prud'hommes à Paris a examiné le 14 décembre 2010, les dossiers de 360 salariés d'origine marocaine, ayant engagé des poursuites contre la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) pour discrimination. Ce statut a été récemment élargi aux membres de l'Union européenne, mais il exclut toujours la majorité de ces cheminots ayant obtenu, après des années de travail en France, la nationalité.

### **Le cas des mineurs marocains**

Recrutés à partir du début des années 1960 par les Charbonnages de France avec des contrats de dix-huit mois renouvelables, les mineurs marocains n'ont cessé depuis de lutter contre les discriminations dont ils ont constamment été l'objet pour avoir un statut et des avantages identiques aux ouvriers français. Lutte, dans les années 1980, pour bénéficier du « statut du mineur » à la place de leurs contrats de dix-huit mois renouvelables, lutte dans les années 1990 pour l'accès au logement, lutte, aujourd'hui, pour le droit au rachat des avantages en nature<sup>58</sup>.

Le dernier combat, porté devant les prud'hommes pour la cause des mineurs marocains, s'est soldé le 30 mars 2010 par une victoire, une « victoire contre l'inégalité de traitement entre les hommes », comme s'en félicite l'association des mineurs marocains du Nord-Pas de Calais (AMMN) : « l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs est condamnée à payer à chacun des demandeurs une somme de 40 400 euros au titre de la perte de chance résultant de refus discriminatoires ». L'ANGDM a fait appel de cette décision. La Cour d'appel, le 31 mars 2011, a confirmé sa condamnation par un jugement exécutoire. Les 10 mineurs ayant porté plainte ont été indemnisés. L'Agence a saisi la Cour de cassation

<sup>57</sup> Note ATMF, 1er juin 2010

<sup>58</sup> Ali Elbaz, Article « Le combat sans fin des mineurs marocains », Plein droit, juillet 2009

sur des questions de forme. Le procès aura lieu fin 2012-2013. Si cette décision fait jurisprudence de nombreux mineurs pourraient être concernés.

#### **Le cas des saisonniers marocains**

Embauchés comme « saisonniers » dans des entreprises agricoles des Bouches-du-Rhône depuis plus d'une vingtaine d'années, pour pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, les 23 saisonniers marocains ont demandé à la fin de l'été 2007 à la préfecture des Bouches-du-Rhône la requalification de leurs contrats en contrat de travail à durée indéterminée permettant la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention non de « travailleur saisonnier » mais de « salarié » (mention leur permettant de ne pas être contraint de quitter le territoire français, d'abandonner leur travail et de perdre la source de revenus correspondante. La carte qui leur était remise ne valait autorisation de séjour que pendant la durée des travaux saisonniers pour lesquels ils avaient été autorisés à travailler et qui était censée ne pas dépasser une durée de six mois voire 8 mois de manière dérogatoire.

Les décisions de refus de délivrance d'une autorisation de travail et d'une carte de séjour portant la mention « salarié » par le préfet ont fait l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Marseille. 7 avocats ont assuré la défense de 23 travailleurs saisonniers marocains intervenant sur plusieurs exploitations agricoles des Bouches-du-Rhône qui entendent obtenir de l'autorité préfectorale la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

Les 23 ouvriers agricoles marocains, ne recevant aucun salaire, ne pouvant prétendre à aucune allocation compensatrice et ne pouvant ainsi plus subvenir aux besoins alimentaires de leurs familles, ont eu recours au référé-suspension permis par les dispositions de l'article

L.521-1 du Code de justice administrative.

Ils ont demandé au juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille de prononcer la suspension des décisions de refus de renouvellement d'autorisation de travail et de délivrance du titre de séjour portant la mention « salarié » et d'enjoindre à l'autorité préfectorale de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour, portant droit au travail, jusqu'à ce que le Tribunal Administratif de Marseille ait statué sur le fond de leurs requêtes en annulation. L'autorité préfectorale ne pouvait donc, sans qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de sa décision, se prévaloir du caractère saisonnier de la situation de l'intéressé pour opposer un refus à la demande de remise d'une autorisation de travail pour une période allant au-delà de six mois par an.

Une ordonnance a été rendue le 26 mars 2008 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille. Elle est le fruit du travail réalisé par un collectif d'avocats marseillais en liaison avec le CODETRAS (collectif de défense des travailleurs étrangers de l'agriculture des Bouches-du-Rhône).

#### *Le titre de séjour portant la mention « retraité »*

Lors du renouvellement de la carte de séjour de dix ans, un titre de séjour portant la mention « carte retraité », créée par la loi Chevènement du 11 mai 1998<sup>59</sup> est plus récemment proposée de façon massive aux vieux migrants<sup>60</sup> sans que ces derniers n'en réalisent les implications préjudiciables et irréversibles. Le principal intérêt de ce titre est pour son titulaire de pouvoir échapper à la péremption automatique de la carte de résident au bout de trois ans d'absence du territoire français et de circuler sans visa entre son pays d'origine et la France.

Ce titre de séjour valable dix ans et renouvelable de plein

<sup>59</sup> Article L. 317-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

<sup>60</sup> Cette carte est réservée uniquement aux (anciens) titulaires d'une carte de résident (10 ans) et à son conjoint s'il a résidé en France. Deux catégories de migrants sont concernées : ceux qui ont encore leur carte de résident (considéré comme résident en France) et qui désirent repartir définitivement dans leur pays d'origine ; ceux qui n'ont plus cette carte de résident depuis longtemps car ils sont déjà retournés au pays et ont perdu tout droit au séjour en France.

droit permet aux ressortissants étrangers d'entrer à tout moment en France, d'y séjourner temporairement pour une période n'excédant pas une année à chaque séjour mais ne leur permet pas d'y exercer une activité professionnelle. Cette carte n'est pas une véritable carte de séjour mais une sorte de visa permanent. Nombreux sont ceux qui l'ont acceptée sans savoir qu'en réalité, avec la perte du droit au séjour de manière définitive, ils perdent aussi la plupart de leurs droits sociaux, dont la couverture sociale et l'assurance maladie pour la prise en charge des soins médicaux sur le sol français, qu'ils ne pourront avoir qu'en situation d'urgence.<sup>61</sup> pourtant, ces cotisations continuent à être prélevées sur leur retraite !

Ils n'auront pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont ils relevaient au moment de leur départ de France mais uniquement lors de séjours en France "si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats" (exemple : une grippe, une fracture du bras...). Il n'est plus, de fait, possible de demander une prise en charge lorsqu'on vient se faire soigner en France pour des maladies déclarées (cancer, asthme, diabète, etc.) ou celles liées à l'âge avant l'arrivée en France.

Pour ce qui est des autres droits sociaux, comme le titulaire de la carte de retraité n'est plus considéré comme résident en France, il perd toute possibilité d'obtenir ultérieurement les droits sociaux conditionnés par une résidence en France, c'est-à-dire la quasi-totalité des droits sociaux (aide sociale, sécurité sociale...) à l'exception de la retraite contributive. Mais il n'a plus droit ni aux prestations non contributives (« minimum vieillesse », RSA), ni aux aides au logement, ni aux prestations familiales, ni aux diverses prestations

d'aide sociale (pour personnes âgées ou handicapées...), ni à l'allocation personnalisée autonomie, etc.

En réalité, le seul cas dans laquelle cette carte n'est pas une régression est celui d'une personne, déjà retournée au pays et ayant perdu tout droit au séjour en France, qui désire y revenir pour des séjours relativement courts, sans avoir à demander un visa à chaque fois. Mais, il semble que, dans ce cas la, carte retraité soit très difficile à obtenir en pratique, notamment dans certains pays.

### 2.2.5 Solidarité active

Le secteur associatif apparaît de plus en plus comme étant l'acteur le plus important pour visibiliser les migrants âgés et particulièrement les femmes. Plusieurs associations d'origine marocaine et étrangère œuvrent dans les pays de résidence et au Maroc à faciliter aux marocains, à la retraite, l'accès à de meilleures conditions de vie digne mais aussi à les impliquer en tant qu'acteurs sociaux et véritables ressources pouvant contribuer à la cohésion sociale dans les pays d'accueil et au développement économique et social de leur pays.

Les associations organisent des rencontres pour sensibiliser les acteurs publics, privés et associatifs des pays de résidence et du Maroc. Ils participent activement aux rencontres nationales et internationales entre les acteurs concernés des deux rives de la méditerranée et sollicitent régulièrement plus d'attention de la part des pouvoirs publics sur la question du vieillissement des migrants marocains<sup>62</sup>. En juin 2011, les différentes associations et collectifs qui défendent les chibanis en France ont coordonné leurs actions pour organiser une semaine de mobilisation : des rassemblements auront

<sup>61</sup> Antoine Math, Chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES), membre du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits (CATRED) et du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), « L'accès des vieux migrants aux droits sociaux : un chemin semé d'embûches », juin 2011, Gennevilliers, France.

<sup>62</sup> Recommandation des ONG, Journée d'études « Vieillir dans l'immigration, quelles actions ? », CCME, Rabat, 6 mars 2010 : Association des travailleurs maghrébins de France (France), Association des Retraités Marocains de France (France) ; Association Al-Hasaniya, (Grande-Bretagne), Association Les Chibanis (France) ; Association El Ghorba ; Association des anciens travailleurs de Renaud Billancourt de l'Ile Seguin - Atris (France) ; Salon des Marocains âgés (Pays-Bas) ; Association des Marocains âgés de Tilburg Pays-Bas ; Association migration et développement (Maroc-France), Association Ayem Zaman (France)...

lieu à Paris, Toulouse, Montpellier, Lyon, devant les sièges des organismes sociaux, pour sensibiliser et défendre la cause des vieux immigrés.

Les personnes âgées, dans leur incessant aller/retour entre le Maroc et le pays d'accueil, se sont impliquées dans des projets solidaires pour leur région d'origine, notamment, par le biais d'associations de développement. Ces vieux migrants investissent également dans des activités entrepreneuriales qui leur permettent de vivre dans le pays d'accueil et au Maroc. C'est le cas, par exemple, des vieux marocains qui n'hésitent pas à se lancer dans l'activité du transport de marchandises marocaines pour approvisionner les commerçants marocains dans la région parisienne<sup>63</sup>.

Ce va et vient remet en cause la perception négative de la vieillesse. Les migrants marocains ont développé de véritables stratégies autour de leur expérience de migrant, de leur savoir faire et surtout de leur savoir circuler. Ils disposent de compétences économiques et travaillent en réseau<sup>64</sup>.

Les initiatives de solidarités actives sont multiples et leur capitalisation et mutualisation peuvent jouer un rôle considérable dans l'appui aux politiques publiques du pays d'accueil et du Maroc. La connaissance du tissu associatif, marocain et étranger, œuvrant pour les personnes du 3ème âge est une priorité. L'identification des associations et leur mise en réseau peut contribuer à renforcer la solidarité, valoriser le savoir-faire des migrants à la retraite, développer leur engagement civil et positiver leur identité sociale.

### III / PROBLEMATIQUES

#### 3.1 Connaissance scientifique

En dépit de quelques travaux de recherche, la connaissance de la question des migrants marocains âgés reste

à investiguer. Il n'existe aucune étude scientifique d'envergure, au Maroc ou dans les pays de résidence, qui permettrait de mieux appréhender l'hétérogénéité des situations des migrants marocains vieillissants et de faire face aux défis d'avenir. A cet égard, le rapport de 2005 du Haut conseil à l'intégration sur « La condition sociale des travailleurs immigrés » (France) mentionne : « Nous avons été particulièrement frappés par le caractère partiel des connaissances dont les pouvoirs publics disposent sur les immigrés âgés qui vivent dans l'habitat diffus et non en foyer, ainsi que sur les femmes immigrées vieillissantes. Le nombre très important de personnes concernées, et les difficultés sociales qu'elles rencontrent ou vont très vraisemblablement rencontrer dans les années à venir est tel que le Haut Conseil considère qu'il serait souhaitable que des travaux d'études, au niveau national, soient menés pour évaluer leur situation effective et les risques de dégradation de leur conditions de vie dans les prochaines années »<sup>65</sup>.

Plusieurs travaux et enquêtes ont été élaborés par quelques institutions marocaines, dont le Haut Commissariat au Plan, la Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger, l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (INSEA), l'Association marocaine d'Etudes et Recherches sur la Migration (AMERM) et le CCME. Ces travaux ont le mérite de donner un premier aperçu de l'état des lieux quant à l'ampleur de la tâche à accomplir en termes d'investigation, de recherches, d'études et de politiques publiques. La question des migrants vieillissants étant une question de devenir et d'avenir dans laquelle plusieurs acteurs publics et privés devront intervenir à un niveau ou un autre. Cette question doit nécessiter la mise en place d'une logique de veille multisectorielle (Consulats, Haut commissariat au

<sup>63</sup> M. Alain Tarrus, « Les nouveaux cosmopolismes : mobilités, identités, territoires », Edition de l'aube, Paris 2000, p. 131.

<sup>64</sup> Brahim Afatch, « Les immigrants marocains vieillissants : entre le mythe du retour et la réalité des va et vient identitaires », Mémoire de diplôme supérieur de travail social, 2007

<sup>65</sup> Rapport du Haut Conseil à l'intégration « La condition sociale des travailleurs immigrés », 2005, France.

plan, Caisse de sécurité sociale, banques, organismes statistiques...) porteuse de données stratégiques dont l'analyse viendrait en appui aux politiques publiques.

### **3.2 Protection sociale et droits sociaux**

La question des retraités étrangers a longtemps été négligée, notamment des pouvoirs publics, car le migrant représente symboliquement avant tout le travailleur. Ce n'est pas non plus, une priorité pour les associations de défense des étrangers et des droits de l'Homme ni d'ailleurs des syndicats. La cause des vieux migrants n'est pas très mobilisatrice malgré les nombreuses difficultés pour l'accès à leurs droits et à la protection sociale.

Si en principe, ils bénéficient de l'égalité de droit formel en matière de retraite et pour une majorité des droits sociaux, dans la réalité, les inégalités réelles restent importantes. « ... une fois épuisée leur force de travail, l'accès à leurs droits sociaux est un scandaleux parcours d'obstacles »<sup>66</sup>. Au moment de calculer leurs droits à la retraite, les travailleurs immigrés paient de plein fouet toutes les discriminations dans l'accès aux emplois, les inégalités salariales, la précarité des statuts, l'évolution des carrières, les mauvaises conditions de travail et de vie.

Ils doivent faire face à de grandes difficultés non seulement pour obtenir leurs droits mais aussi pour les conserver lorsqu'ils désirent effectuer des va-et-vient avec leur pays d'origine. Ils risquent de voir leurs droits au séjour et aux prestations sociales suspendus ou supprimés, notamment faute d'avoir eu suffisamment d'informations sur les conditions de péremption de leur titre de séjour en cas d'absence de plus de trois années consécutives du territoire français bien que dans le code de sécurité sociale, il est question d'une mission d'information. Il est précisé que les organismes ont l'obligation express d'informer en amont les intéressés sur les conditions d'absences.

Si le vieillissement et l'accès à la protection sociale sont inexorablement liés, ils ne vont certainement pas de pair. En effet, les migrants à la retraite trouvent des difficultés d'accès aux pensions et prestations de santé, la protection sociale étant régie par les principes de résidence, de cotisation et parfois de situation matrimoniale et familiale, à titre exemple, le cas des veuves qui se voient obligées de rester en France pour ne pas perdre leur pension et se contentent d'un éternel va et vient. Ces principes basés sur la territorialité du droit à la sécurité sociale forment le socle des accords bilatéraux entre le Maroc et les pays d'accueil. Signés sur la base du principe de réciprocité, ces accords n'assurent pas, pour la plus part, une protection convenable aux migrants, particulièrement les femmes, veuves, abandonnées, séparées ou divorcées, qui appartiennent à la première génération ayant émigré dans le cadre du regroupement familial.

Une fois liquidée, la retraite contributive, peut être virée dans la banque du choix du retraité en France ou à l'étranger. Mais du fait des frais prélevés par les intermédiaires ou les banques elles-mêmes, beaucoup de retraités reviennent en France pour percevoir leur retraite sur un compte français.

#### **3.2.1 Les accords bilatéraux**

Il n'existe pas d'accords bilatéraux spécifiques à la question des migrants retraités, les institutionnels marocains et étrangers n'ayant pas prévu une fixation des travailleurs migrants dans les pays d'embauche.

Les conventions actuellement en application ont été conclues avec la Belgique (1968), les Pays-Bas (1972), l'Allemagne (1981), l'Espagne (1979), la Suède (1980), le Danemark (1982), la Roumanie (1983), la Libye (1983), la Tunisie (1987), le Canada (1998), le Portugal (1998). Des conventions sont en cours de ratification avec le Québec, l'Italie, l'Algérie, l'U.M.A.

<sup>66</sup> Article Médiapart, Martine et Jean-Claude Vernier, 14 mars 2012

D'autres conventions sont en cours de négociation avec la Grèce, l'Egypte, la Norvège, le Luxembourg et l'Arabie Saoudite<sup>67</sup>.

Pour la France, il s'agit d'un nouvel accord qui marque une avancée considérable en matière de refonte des anciens accords de sécurité sociale. La Convention générale de sécurité sociale, entre le Maroc et la France, a été signée le 22 octobre 2007 à Marrakech<sup>68</sup>. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2011. Cette convention qui se substitue à l'accord du 9 juillet 1965 offre une protection élargie à d'autres catégories d'assurés : travailleurs indépendants, personnes en situation de recherche d'emploi, fonctionnaires, étudiants et stagiaires en formation professionnelle. Parmi les nouveautés apportées, l'élargissement des soins de santé, auparavant limités aux salariés et leur famille demeurée au Maroc, à l'ensemble des personnes visées par la convention ainsi qu'à leur ayant droit. Néanmoins, elle maintient l'obligation de résidence de 6 mois. Cette mesure concerne les retraités marocains ayant travaillé en France, les retraités français installés au Maroc et ceux bénéficiant d'une pension marocaine et résidant en France. Pour faire bénéficier les assurés de la prise en charge des prestations médicales au Maroc, la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) joue le rôle d'intermédiaire au compte de la Caisse nationale d'assurance maladie de France.

### 3.2.2 Les conventions internationales

Les dispositions légales internationales relatives à la protection sociale des migrants existent au niveau multilatéral. Les Nations Unies ont adopté une série de conventions sur la protection sociale des migrants internationaux et plus particulièrement la Convention internationale sur la Protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles adoptée par l'Assemblée

générale des NU en 1990. Par ailleurs, le Plan d'action international sur le vieillissement adopté lors de la Première assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Vienne, en 2008, engage tous les Etats à respecter les principes directeurs des Nations Unies pour les personnes âgées, à savoir l'indépendance, la participation, les soins, l'épanouissement personnel et la dignité.

L'organisation internationale du travail (OIT) a adopté un certain nombre de conventions relatives à la non-discrimination et à l'égalité des chances des migrants dans leurs pays d'accueil mais ces conventions n'ont pas bénéficié d'un soutien suffisant en termes de ratification de la part des Etats membres. La Convention de l'OIT N° 157 de 1982 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale est la seule convention visant spécifiquement à améliorer la transférabilité. Elle n'a été ratifiée que par les Philippines, l'Espagne et l'Allemagne. Les approches multilatérales visant à améliorer la transférabilité manquent d'appui de la part des Etats à l'exception de l'Union Européenne ou quelques avancées se dessinent. L'UE a pris conscience que la portabilité des droits sociaux et des droits à pension favoriserait la mobilité et la migration circulaire et découragerait le travail clandestin. La Commission compte préparer, en 2012, «Un livre vert sur les politiques requises pour intégrer efficacement le phénomène des migrations économiques dans la réflexion stratégique de l'UE pour l'emploi et la croissance». En octobre 2010, six décisions du Conseil ont été adoptées au sujet de la position de l'Union européenne relative à la coordination des systèmes de sécurité sociale avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et Israël. L'UE compte aider les pays

<sup>67</sup> Mohamed Benhsaine, Professeur universitaire, Université Abdelmalek Saadi, Tétouan, Intervention « La sécurité sociale des retraités marocains en Europe au regard des législations nationales et des conventions internationales », colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.

<sup>68</sup> Un arrangement administratif relatif à l'application de cette convention a été signé entre le Maroc et la France le 27 avril 2009 à Rabat.

partenaires à mettre en place des cadres nationaux de transfert et de portabilité à l'étranger des droits à pension.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a appelé, le 25 mai 2011, les pays européens à « procéder à une évaluation globale de la situation des migrants âgés dans les Etats membres et à prendre des mesures appropriées aux niveaux national, régional et local visant à promouvoir leur bien-être, y compris la prévention des mauvais traitements à leur égard et la réduction de leur vulnérabilité, de leur isolement social et de leur marginalisation ». Le Comité des ministres s'est ainsi dit favorable à des ajustements de la législation dans les différents pays d'accueil, pour permettre aux migrants retraités de vivre dans le pays de leur choix. « Les Etats membres pourraient envisager des dispositions particulières dans leur législation nationale en ce qui concerne la durée de l'absence autorisée du pays d'accueil des migrants qui ont dépassé l'âge légal de la retraite en vigueur dans ce pays, y compris lors d'absences prolongées à l'étranger pour des raisons familiales ou des soins spécifiques »<sup>69</sup>.

Toutes ces résolutions, dans le cadre des conventions internationales, relèvent des bonnes intentions mais n'ayant aucun caractère obligatoire ne sont suivies d'aucune application concrète. En effet, le traitement de ces conventions se fait dans le cadre bilatéral et non pas multilatéral, les pays de l'Union Européenne gardent, ainsi, une large latitude de négociation et d'application dans le cadre de leur relation avec le Maroc.

### **3.3 Assistance à personnes âgées et droits des usagers**

Pour les migrants âgés les relations avec l'administration connaissent des difficultés aux niveaux de l'accueil, de la complexité des circuits et des procédures, de l'éloignement, des difficultés d'accès à l'information... etc. Ces difficultés donnent lieu à des requêtes et des plaintes

adressées aux administrations marocaines, particulièrement au ministère de la communauté marocaine résidant à l'étranger et la Fondation Hassan II pour les marocains résidants à l'étranger qui disposent chacun de services dédiés aux requêtes. L'étude des différentes requêtes et plaintes des migrants pourraient aider à identifier et à traiter les dysfonctionnements existants. En effet, plusieurs institutions publiques sont destinataires de ces requêtes, plaintes et doléances :

Le ministère chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger a mis en place un système intégré pour traiter les doléances et plaintes des MRE et a procédé à la création d'un guichet administratif unique pour les recevoir et les orienter. Ce guichet est au siège du ministère. Il s'agit d'un service d'accueil et d'orientation des migrants vers les institutions en charges de la résolution de leurs doléances.

La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger dispose d'un pôle chargé du traitement et du suivi des requêtes et doléances qui gère depuis sa création une moyenne de 5 000 dossiers par an. Le traitement des requêtes se traduit comme suit : Impôts 52.92% ; Immobiliers 18.85 % ; autres 6.43 % ; indéfinis 5.81 % ; Agriculture 4.86 % ; Tourisme 3.72% ; Commerce 3.46% ; Industrie 3.18 % ; Services 2.76%. Diwane Al Madalim, de part sa vocation, est chargée d'assurer l'intermédiation entre le citoyen et les pouvoirs publics afin d'inciter au respect des règles de la primauté du droit et d'équité. Elle reçoit et examine les plaintes et doléances des personnes qui s'estiment avoir été lésées par des décisions ou des actes administratifs. Le Conseil national des droits de l'Homme, en vertu de sa mission, émet des avis consultatifs en matière de protection et de promotion des droits et des libertés fondamentales. Il est destinataire de nombreuses plaintes et doléances en provenance de la Communauté marocaine à l'étranger.

<sup>66</sup> Recommandation CM/Rec(2011)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention des risques de vulnérabilité des migrants âgés et l'amélioration de leur bien-être, adoptée par le Comité des Ministres le 25 mai 2011, lors de la 1114<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

Le CCME est également, depuis sa création, destinataire de requêtes et de plaintes. Ainsi, de novembre 2008 à décembre 2009, près de 500 réclamations ont été reçues. D'autres départements ministériels sont destinataires de requêtes tels que le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère de l'Enseignement supérieur. Il est à regretter qu'à notre connaissance, il n'existe pas de concertation entre ces différentes institutions dans le traitement systématique de ces plaintes qui sont pour la plupart du temps classées sans suite.

Un mémorandum d'entente a été signé, en juillet 2009, entre Diwan Al Madalim et le ministère chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger dans l'objectif de mobiliser les moyens nécessaires à une meilleure gestion des requêtes et doléances. La communauté marocaine à l'étranger peut ainsi bénéficier des dispositions issues des conventions signées entre Diwan Al Madalim et les institutions de médiation dans les pays d'accueil prévoyant, entre autres, de dresser un état des lieux des problèmes juridiques et procéduraux qui entravent la communication entre les MRE et l'administration.

Le manque d'accès à l'information en général et aux informations claires et cohérentes en particulier crée des conflits dans le rapport migrant – administration marocaine.

Certaines ONG jouent un rôle de relais de l'information. Au Pays-Bas, on relève une satisfaction dans le rapport des usagers avec les consulats particulièrement en raison du tissu associatif très dynamique dans son rôle de facilitateur tant les relations avec les consulats et les

autorités du pays sont étroites et organisées. Aux Pays-Bas, l'informatisation des services des consulats<sup>70</sup> et la mise en place d'un calendrier de services consulaires par ville bénéficie de l'appui des services bénévoles entrepris par des jeunes marocains impliqués dans le monde associatif<sup>71</sup>.

Assurer le droit des usagers demande d'identifier les différents besoins et les administrations, au Maroc et à l'étranger (consulats, banques...), pour une meilleure adaptation et accessibilité aux droits. Dans ce cadre, il faut noter l'exemple de l'abattement de 85% accordés aux retraités sur les droits de douane pour les voitures importées de moins de cinq ans, sans devoir justifier au préalable le changement de domicile et sans déposer, comme avant, sa carte de séjour à la préfecture. Le ministère chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger avait annoncé en octobre 2010 que depuis son lancement en avril 2009, quelques 26.662 retraités MRE ont bénéficié de l'abattement sur le dédouanement des véhicules<sup>72</sup>. Cette question n'est plus à l'ordre du jour depuis le jeudi 1er mars 2012. Les produits industriels finis, en provenance de l'Europe, sont totalement exonérés de droits à l'importation. L'impôt à l'importation passera d'un maximum de 3% de la valeur déclarée des marchandises à 0%. Mais c'est une initiative qui peut en appeler d'autres.

### 3.4 Fin de vie et devoir de mémoire

La question de la fin de vie est très présente dans l'esprit des retraités. Mourir en demeurant fidèle à sa religion est une préoccupation majeure des derniers jours de la vie du migrant marocain. Les musulmans de la première génération, pour la plupart, souhaitent être inhumés dans leur pays d'origine. Mais souvent pour des raisons

<sup>70</sup> Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération développe une approche moderne de la gestion consulaire basée sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : passeport électronique, informatisation de l'Etat civil, intranet consulaire, carte consulaire, archivage électronique, Portail E-Consulat.

<sup>71</sup> M. Lahcen Farah, Président de l'Association le salon des Marocains âgés aux Pays-Bas, intervention à la journée d'étude du CCME « Vieillir dans l'immigration quelles actions? », Rabat, 6 mars 2010.

<sup>72</sup> <http://www.yabiladi.com/articles/details/3384/retraites-beneficie-d-abattement-dedouanement-vehicules.html>



d'ordre économique ou de maintien de lien avec la famille, ils décident d'être enterrés dans le pays d'accueil. Les principales problématiques liées à la fin de vie sont les difficultés relatives aux rapatriements des corps, l'insuffisance des carrés musulmans dans les pays d'accueil (notamment l'incinération des dépouilles pour libérer les carrés), le manque de personnel formé pour la réalisation du rite d'enterrement (laveurs, aumôniers...). Les politiques et les législations des pays européens diffèrent sur cet aspect. Certains disposent de carrés musulmans dans les cimetières, d'autres accordent des cimetières aux musulmans ou vendent des concessions pour une durée précise et mettent en place des ossuaires. Mais les migrants sont hantés par le risque du transfert des dépouilles et la crémation et préfèrent souvent être enterrés au Maroc. Le rapatriement des plus nécessiteux, même pris en charge par le ministère chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger et la Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger continue à poser des problèmes de lourdeurs administratives.

Les principales questions qui se posent sont :

- Comment assurer à ceux qui le souhaitent, qui sont nécessiteux et quelque soit leur pays de résidence, une inhumation dans les meilleures conditions au pays d'origine ?
- Comment assister ceux qui désirent mourir dans un pays d'accueil non musulman à recevoir les derniers rituels religieux (toilette musulmane, Shahada, carré musulman...)?
- Comment développer des actions d'accompagnement en fin de vie des personnes isolées ?

Autant de sujets auxquelles les principaux acteurs institutionnels et privés marocains tentent de répondre

en coordonnant leurs interventions. La question du rapatriement des corps reste la plus cruciale pour les migrants âgés et sans ressources. Un fond social est disponible dans les consulats pour les personnes non assurées ou indigentes. Certaines associations proposent de prendre l'exemple de la Tunisie qui prend en charge la totalité des frais de rapatriement de tous ses ressortissants<sup>73</sup>.

Les personnes âgées constituent une richesse pour la société marocaine. Elles sont détentrices d'un savoir faire à travers leur expérience de migrant, mais aussi détentrices de la mémoire de la migration marocaine. Ces migrants souhaitent transmettre leur mémoire aux nouvelles générations et rappeler leur rôle actif et engagé, leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil mais aussi à leur pays d'origine. Les initiatives associatives en ce sens sont multiples, notamment : l'exposition Dakira, sur la présence et la mémoire des marocains aux Pays – Bas (2009), la Caravane Renault (2009), le séminaire sur les discriminations avec l'ATMF...

Le devoir de mémoire ne peut que favoriser l'intégration et le droit à la différence des migrants, particulièrement les jeunes générations qu'il est nécessaire d'impliquer dans ce travail d'écoute, d'échanges, de collecte de documents et d'archives, une recommandation, par ailleurs de l'Instance Equité et Réconciliation en 2005. Depuis, les seules initiatives qui continuent sont l'œuvre d'associations de migrants ou d'initiatives individuelles avec le soutien des autorités et institutionnels marocains. Il n'existe pas réellement d'actions concertées à long terme de collecte de la mémoire des migrations.

#### **IV / RECOMMANDATIONS**

En France, premier pays d'immigration ancienne et

<sup>73</sup> Recommandation du colloque organisé par le CCME en 2009 et les sessions de travail avec les associations des retraités marocains à l'étranger en 2010, Rabat.

massive des Marocains en Europe, les chibanis, ces retraités immigrés marocains, ont connu la solitude, les travaux les plus pénibles, les moins payés, les conditions de vie les plus précaires (baraquements de chantiers, marchands de sommeil, foyers pour immigrés, ...). Ils ont vécu un parcours professionnel le plus souvent chaotique, les premiers touchés par les licenciements au rythme des diverses crises économiques, souvent employés par des patrons sans scrupules qui ne les ont pas déclarés.

Bas salaires, licenciements brutaux, travail non déclaré ont pour conséquence, à l'arrivée, des retraites insuffisantes desquelles il est impossible de vivre. Les compléments vieillesse leur sont vitaux, sans lesquels ils seraient condamnés à une misère noire.

Ils ont participé à l'essor de leur pays d'origine et des pays d'accueil par leur travail et ce, dans les conditions les plus indignes souvent. Leur assurer une retraite décente est un dû. Les accuser, comme aujourd'hui, de fraude est la plus flagrante des injustices. S'il leur est arrivé de déroger aux règlements en vigueur, c'est par ignorance d'un maquis administratif complexe et inextricable que personne ne s'est donné la peine de leur expliquer. Des règlements qui les contraignent à demeurer définitivement dans le pays d'accueil après avoir passé toute une vie loin de leur pays, séparés de leur famille qu'il était alors très difficile voire impossible de faire venir, les voilà condamnés à vieillir et à mourir loin des leurs.

La France, au même titre que le Maroc, se doit de reconsidérer leur situation administrative. Les préconisations pour l'amélioration de la situation juridique, administrative et des conditions de vie des personnes âgées migrantes sont multiples. On retrouve, par ailleurs, les mêmes recommandations dans divers rapports nationaux marocains et européens, et dans les documents de colloques et de conférences internationales sur le sujet :

- renforcer les capacités des ONG ;
- améliorer les conditions de précarité et d'isolement (foyers) ;
- créer un guichet unique,
- développer et améliorer les droits aux usagers ;

- créer plus de carrés musulmans ;
- développer l'accès au logement et les services seniors en matière de transports ;
- renforcer la solidarité intergénérationnelle ;
- assurer l'accompagnement psychologique et médical ;
- créer des maisons de retraite ;
- mettre en place un système de protection efficace... etc.

Ces recommandations relèvent, pour la plupart, d'une coopération bilatérale mais également d'une coopération interinstitutionnelle et intersectorielle marocaine à mettre en place. Il est nécessaire, afin de tenter de répondre aux enjeux démographiques et sociaux du vieillissement des Marocains, dans l'immigration d'avoir une démarche intégrée, institutionnelle et intersectorielle du vieillissement de toute la population marocaine qui intégrerait une approche migrant à mener nécessairement en lien avec les intéressés à travers les associations et les organisations syndicales. Il s'agit d'un enjeu particulier, symbolique qui nécessite une mobilisation de tous pour une politique publique volontariste. Les jeunes générations jugeront la génération d'aujourd'hui à la manière dont leurs parents ont été traités.

*En rappel les principales problématiques des migrants marocains se trouvent :*

- soit dans une protection sociale régie par un accord bilatéral mais n'accordant pas la transférabilité totale de la pension vieillesse sauf pour la retraite contributive,
  - soit dans la difficulté de reconstituer leur carrière et leurs cotisations sociales (en particulier les saisonniers et les travailleurs du secteur informel), d'accès pour les veuves et les ayant droits,
  - soit dans un système n'accordant aucune protection sociale, même volontaire, notamment dans les pays arabes et africains.
- 1- La question de la protection sociale** concerne tous les migrants quel que soit leur âge et leur sexe<sup>74</sup>. Le 30 mars 2009, une convention a été signée entre le ministère de

l'Emploi et le ministère délégué chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger pour développer et actualiser les conventions bilatérales dans les domaines de prévoyance sociale et de couverture sanitaire et mettre à niveau les services administratifs bénéficiant aux immigrés. Aucune application à ce jour.

*2 - La transférabilité du pays de résidence au Maroc des droits à la protection sociale* comme la totalité des pensions et les soins de santé est l'obstacle majeur du retour au pays des migrants âgés. Les accords bilatéraux conclus entre le pays d'accueil et le Maroc ne contiennent pas tous des dispositions permettant au travailleur migrant de conserver les droits de sécurité sociale qu'il a acquis durant son séjour dans le pays d'accueil.

*3- Les soins médicaux* sont également un souci particulier des personnes âgées qui ont subi un vieillissement physiologique précoce en raison des emplois qu'ils ont occupés (accidents de travail, maladies pleuro-pulmonaires, problèmes cardio-vasculaires, ophtalmologiques...). Les soins médicaux au Maroc ne sont pas du point de vue de ces retraités au diapason de ceux de leur pays de résidence.

Des discriminations avérées, depuis les années 2000, viennent de reculer fondamentalement grâce à la mobilisation exemplaire des migrants âgés concernés et de leurs soutiens à Perpignan et à Argenteuil. Les associations ont exigé « l'arrêt du harcèlement et des contrôles discriminatoires » contre ces migrants âgés marocains. Ces contrôles, qui visent à prouver qu'ils rentrent plus souvent voir leurs familles, et donc ne seraient pas résidents en France, sont jugés totalement illégaux par la Haute autorité de Lutte contre la Discrimination (HALDE). Ces rassemblements appellent aussi à la suspension des poursuites et la suppression des redres-

sements qui atteignent quelquefois des sommes vertigineuses. La victoire remportée par le Collectif Chibanis 66 à l'encontre de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail en Rhône-Alpes en février a une portée historique. Elle peut en entraîner d'autres.

**Les recommandations peuvent s'organiser autour de 3 axes :**

- 1/ Une coopération interinstitutionnelle et intersectorielle marocaine à mettre en place,
- 2 / Une coopération bilatérale à développer,
- 3/ De services existants à améliorer ou à créer (guichet unique ; services requêtes...).

**1 - Une coopération interinstitutionnelle marocaine à mettre en place :**

- Soutenir et accompagner la mobilisation des acteurs de la société civile dans les pays d'accueil en fédérant l'intervention, au Maroc, des institutionnels (ministères...) et des associations de droits de l'Homme à travers une action concertée. Possibilité de faire des interventions et/ou des requêtes auprès des autorités politiques et administratives voire des instances judiciaires en se rapprochant dans la mesure du possible de leurs homologues français pour tenter une action commune. Dans ce cadre, plusieurs recommandations conséquentes s'imposent :
  - w La reprise des versements des allocations ASPA avec un effet rétroactif et arrêt des poursuites et des contrôles ciblés, donc discriminatoires dont elles et ils font l'objet.
  - w L'annulation des sommes indûment réclamées en raisons du non respect de l'obligation d'information express des concernés sur la condition des 6 mois.
  - w Droit à l'égalité du dégrèvement fiscal au même titre que les retraités étrangers vivant au Maroc.

<sup>74</sup> La question de la protection sociale des migrants est généralement classée sous quatre régimes : (i) accès aux prestations de sécurité sociale et transférabilité avancée régis par des accords bilatéraux entre le pays d'origine et le pays d'accueil ; (ii) accès aux prestations de sécurité sociale en l'absence d'accords bilatéraux ; (iii) pas d'accès au transfert des prestations de sécurité sociale (iv) les sans papiers et les migrants réguliers travaillant dans le secteur informel du pays d'accueil.

- Mise en place, au Maroc, dans les administrations de proximité, des guichets de réclamations et d'information des doubles-résidents âgés ou non pour les éclairer sur leurs droits au Maroc et dans les pays d'accueil. Elle rejoint la recommandation principale des associations de retraités de la création d'un guichet unique pour toutes les questions relatives aux migrants (assistance juridique, procédures administratives...)<sup>75</sup>. Des guichets sont mis en place, lors des périodes estivales, dans toutes les régions du Maroc, particulièrement dans les wilayas, communes et certains services aux usagers (conservation foncière, régie d'eau et d'électricité...). Cela devrait être généralisé durant toute l'année.

- Moyens de transport – Tarif sénior. Les multiples déplacements des migrants du 3ème âge entre leur pays d'accueil et le Maroc méritent que l'on fasse un effort sur la question des moyens de transport (maritime, aérien et terrestre) et sur les services (séniors, personnes à mobilité réduite...), sur les conditions de sécurité avec pour mémoire les accidents dramatiques survenus en Europe ces dernières années, sur la cherté des prix que des tarifs séniors pourraient alléger. Ces améliorations profiteraient à toutes les personnes âgées au-delà de leur qualité de migrant.

- Fin de vie : la mort est également une nouvelle donne de l'immigration et les migrants marocains sont hantés par le transfert des dépouilles et la crémation et préfèrent souvent être enterrés au Maroc. L'enterrement dans l'islam est considéré comme un droit pour le mort et comme une obligation pour sa communauté. Les frais de rapatriement des nécessiteux doivent être pris en charge totalement et, pour une meilleure gestion,

une seule institution devrait être en charge de cette question et disposer d'un numéro vert pour parer aux situations d'urgence.

## 2 - Une coopération bilatérale à développer,

- Renégociation des accords bilatéraux signés en 1963 en vue de son adaptation aux réalités nouvelles de l'immigration et mise en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des accords internationaux qui protègent les travailleurs immigrés de toutes les discriminations.

- Droit à la double résidence : liberté d'aller et venir avec maintien de tous les droits sociaux par l'abrogation de la condition des 6 mois. Rattachement des droits sociaux à la personne sans condition de résidence, de territoire ou de nationalité car s'il est vrai que ces allocations non contributives sont issues de la solidarité et non pas des cotisations, il n'en demeure pas moins que ces travailleurs ont contribué tout autant à la solidarité nationale. Il faut réellement reconnaître aux vieux travailleurs migrants la possibilité d'avoir un droit effectif de va-et-vient qui passe nécessairement comme demandé par les associations et le Haut Conseil à l'intégration en 2005<sup>76</sup>, par un maintien du droit au séjour et des droits sociaux (protection maladie, minimum vieillesse, aides au logement).

- Création d'un système de protection sociale qui doit assurer « une couverture de retraite pour les marocains résidant à l'étranger et ne disposant d'aucune couverture sociale qui peut être complémentaire et permettrait de renforcer le lien avec le Maroc et constituerait un transfert de fonds régulier qui va améliorer l'épargne nationale »<sup>77</sup>. On peut citer l'exemple du régime d'assistance médicale pour les économiquement démunis

<sup>75</sup> Cette revendication est revenue aussi lors du colloque organisé par le CCME en 2009 et les sessions de travail avec les associations des retraités marocains à l'étranger en 2010.

<sup>76</sup> Rapport du Haut conseil à l'intégration « La condition sociale des travailleurs immigrés », 2005, France.

(RAMED) qui va bénéficier à 8 millions de personnes. Il est entré en vigueur depuis novembre 2008 dans la région de Tadla-Azilal dans le cadre d'une expérience pilote. Il sera par la suite généralisé à tout le royaume depuis mars 2012. Le financement du Ramed est estimé à 2,5 milliards de DH par an, dont 75% pris en charge par l'Etat, 6% par les collectivités locales et 19% par les bénéficiaires.

#### 4- Des outils à créer

- Création d'un observatoire du vieillissement : le vieillissement de la population marocaine implique plusieurs acteurs institutionnels à différents niveaux qui devraient être coordonnés par le département en charge du développement social. Mais, ce département ne dispose pas de structure scientifique opérationnelle qui puisse déterminer et impulser une politique publique de la vieillesse. On ne peut parler d'une politique de la vieillesse au Maroc mais plutôt de programmes sociaux relativement modestes pour les personnes âgées. Un institut ou une fondation du vieillissement, à caractère public, pourrait, à travers une connaissance approfondie, définir et pérenniser une politique nationale du vieillissement en adéquation avec les enjeux démographiques et sociaux.

- Un travail de connaissance rigoureux, de prospective et d'actions avec les personnes concernées par pays de résidence, sans lequel on ne peut mener des actions concrètes, et une analyse prospective sur la question des migrants âgés doit être menée afin de déterminer une politique publique marocaine cohérente en matière de défense de l'immigration en application de la recommandation de l'IER afin de négocier au niveau le plus élevé entre Etats. La France grâce à la mobilisation du

tissu associatif fait a pu faire remonter les difficultés et tente d'y remédier localement dans un premier temps. Une approche comparative permettrait Il de mieux connaître les différents politiques publiques Une étude d'envergure pourrait être menée par le Haut Commissariat au Plan.

- Devoir de mémoire : Les premières générations ressentent un immense besoin de témoigner, de transmettre et de mettre en lumière leur histoire, celle de l'immigration et de leurs engagements, dans les pays de résidence et au Maroc. Un centre d'histoire de l'émigration installé à la Bibliothèque Nationale permettrait de sauvegarder la mémoire des migrations et de la transmettre aux nouvelles générations.

---

<sup>77</sup> Thami Yahyaoui, ministère de l'Economie et des Finances, intervention « Vision prospective des régimes de retraite au Maroc », « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quel prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.



# **ANNEXES**





**« Vieillir dans l'immigration, quelles actions ? »**  
*Journée d'études du CCME - Rabat, le 6 mars 2010*  
**RECOMMANDATIONS DES ONG**

---

L'atelier s'inscrit dans le cadre du suivi du colloque « Vieillir dans l'immigration, Quel statut et quelle prise en charge des Marocains vieillissants ? » organisé par le CCME les 30 et 31 mai 2009. Les thématiques débattues lors de cet atelier, avec les associations partenaires de ce colloque, sont : la connaissance et les particularités des migrants vieillissant ; la protection sociale ; l'assistance aux personnes âgées ; les droits des usagers ; les solidarités actives autour des retraités ; l'accompagnement en fin de vie et le devoir de mémoire.

Si le précédent colloque avait pour principal objectif de faire un état des lieux et de confronter les points de vue, les pratiques associatives et les politiques publiques relatives à la problématique des migrants marocains âgés, l'atelier du 6 mars 2010 vise, pour sa part, à pousser la réflexion jusqu'aux recommandations concrètes à mettre en œuvre par les institutions publiques ou privées intervenants dans le secteur du 3ème âge.

Les principales recommandations et pistes de travail ou d'actions concernent : une approche de travail à adopter ; un cadre institutionnel public ou privé à investiguer ; des droits des usagers à respecter ; des solidarités actives à renforcer ; une assistance aux personnes âgées à développer ; un accompagnement en fin de vie à assurer et un devoir de mémoire à honorer.

**Approche de travail à adopter**

- Travailler dans l'objectif d'un livre blanc destiné à interpeller les départements et institutions publics et privés intervenants sur la nécessité de prendre en compte les migrants dans leurs politiques et à les éclairer en matière de bonnes pratiques et de bonne gouvernance.
- Mettre en place un suivi dans le cadre d'un comité ou

d'une commission dédié(e) à la question de la vieillesse des migrants. Cette commission pourrait fonctionner en groupes de travail thématiques en fonction des champs à investiguer et des actions à proposer.

- La commission devra élaborer une stratégie modeste à décliner en actions concrètes et réalisables incluant toutes les figures des personnes vieillissantes, notamment les plus précaires (femmes isolées, anciens combattants...).
- Définir les priorités et identifier deux ou trois projets, élaborer des cahiers des charges précis (ou termes de référence) et lancer les études de faisabilité.
- Mettre en place une veille des actions et initiatives marocaines et autres aussi bien au niveau public que privé.
- Associer les ONG et les institutions du monde arabe et de l'Afrique sur la question du vieillissement.

**Cadre institutionnel**

- Identifier les intervenants publics et privés tant au niveau de leurs responsabilités, de leur importance que de leur influence, la problématique du vieillissement en générale étant multisectorielle.
- Réfléchir à la mise en place de mécanismes de consultation de la société civile, voire des migrants eux-mêmes, dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques, notamment celles portant sur les questions de sécurité sociale.
- Exploiter les sources d'information existantes (ex : étude BVA) pour une meilleure connaissance par pays et par politique publique.
- Faire un état des lieux des différents systèmes de protection, étrangers et nationaux, et étudier leur possible articulation.
- Réfléchir à un système de protection sociale efficient qui protège les migrants âgés des conséquences de leur vulnérabilité et qui anticipe sur la protection des futurs

migrants du 3ème âge.

#### **Droits des usagers**

- Faire une étude sur le rapport citoyen/administration dans l'objectif d'améliorer l'accueil dans les administrations marocaines et de faciliter les démarches administratives pour les migrants. Etudier dans ce cadre la création de postes de facilitateur, d'intermédiaire ou médiateur.
- Promouvoir l'utilisation des médias, notamment télévision et radio pour mieux communiquer et s'inspirer des expériences des autres pays en la matière. Expérience, de la Turquie
- Développer les rencontres associations-consulats, notamment pour une meilleure circulation de l'information.
- Investiguer la prise en compte du statut du migrant dans les législations et les réformes en cours, (moudawana, modernisation de la justice...)
- Développer les services aux personnes à mobilité réduite.
- Améliorer et sécuriser les moyens de transport internationaux et développer des nouveaux services moins chers (low cost).

#### **Solidarités actives**

- Constituer une plate forme civile de solidarité active, avec plusieurs thématiques, pour capitaliser le savoir, mutualiser les initiatives, les expériences et développer un réseau.
- Inciter les institutionnels à visiter les foyers où vivent les migrants âgés pour mieux leur permettre d'appréhender les conditions de précarité et d'isolement de cette population.
- Mettre en place des mesures pour les anciens combattants qui s'éteignent dans les foyers dans des conditions d'isolement et de précarité. Dans ce cadre, se référer aux recommandations de l'IER.

#### **Assistance aux personnes âgées au Maroc**

- Améliorer l'accès au logement et intégrer cette action

dans la politique marocaine de logement social.

- Faciliter l'accès aux soins médicaux, particulièrement pour les plus démunis.
- Assurer le bien être et l'aide à la réintégration des migrants de retour avec un accompagnement social, psychologique, médical... .
- Encourager l'implication des migrants âgés dans le monde associatif au Maroc.

#### **Accompagnement à la fin de vie et devoir de mémoire**

- Identifier les besoins spécifiques des marocains, à l'étranger et au Maroc, notamment au niveau de la formation des personnes intervenant dans ce cadre, aussi bien au niveau professionnel qu'au niveau familial et environnement proche.
- Cœuvrer pour le développement des carrés musulmans et des cimetières musulmans. Assurer l'inhumation dans le respect des préceptes religieux.
- Mieux communiquer sur les institutions qui interviennent dans le rapatriement (ministère, fondation).
- Etudier la possibilité du système d'assurance, anonyme ou autre, qui prendrait en charge les rapatriements et les enterrements des nécessiteux. L'expérience de la Tunisie est, à ce titre, intéressante.
- Collecter et défricher des nouvelles sources de mémoire tel que le travail sur les archives privées (correspondances, enregistrements).
- Mettre en place des projets de valorisation de la mémoire migrante au profit des jeunes dans les pays de résidence et au Maroc tout en adoptant une approche pédagogique.
- Créer un musée de l'émigration pour reconnaître la contribution, économique, sociale et culturelle, de nos migrants à leur pays d'accueil mais aussi à leur pays d'origine et transmettre la mémoire de la migration marocaine aux nouvelles générations.



### Bibliographie

- Fatima Ait Ben Imadani**, « La vieillesse illégitime ? Migrants marocaines âgées en quête de reconnaissance sociale », thèse de sociologie, Université Paris 7, 2007.
- Brahim Afatch**, « Les immigrants marocains vieillissants : entre le mythe du retour et la réalité des va et vient identitaires », Mémoire de diplôme supérieur de travail social, 2007
- Mohamed Benhsaine**, Professeur universitaire, Université Abdelmalek Saadi, Tétouan, Intervention « La sécurité sociale des retraités marocains en Europe au regard des législations nationales et des conventions internationales », colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.
- Mohamed Charef**, « La circulation migratoire marocaine : un pont entre les deux rives », 1999, Rabat, Sud Contact, 338 p.
- Ali Elbaz**, Article « Le combat sans fin des mineurs marocains », Plein droit, juillet 2009
- Catherine Gauthier** « Mobilités migratoires marocaines, sociabilités et échanges marchands » in Revue Européenne des Migrations Internationales, 1997, Volume 13, N° 3, pp 183-210.
- Mohamed Khachani**, « Statistiques sur les migrants de retour au Maroc » - Projet Mirem « le retour des migrants au Maghreb », juin 2006.
- Antoine Math**, Chercheur à l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES), membre du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits (CATRED) et du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), « L'accès des vieux migrants aux droits sociaux : un chemin semé d'embûches », juin 2011, Gennevilliers, France.
- Abdellatif Maaroufi**, Intervention : « Vieillesse et accès aux droits des immigrés Marocains aux Pays-Bas », colloque international « Marocains résidant à l'étranger, le troisième âge », Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, 10 et 11 juin 2005, Rabat.
- Fatima Mesdali**, Sociologue anthropologue, intervention « La femme marocaine vieillissante à l'étranger : Quelles perspectives ? », Colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.
- Nathalie Perrin**, Intervention « Le troisième âge marocain en Belgique », colloque international « Marocains résidant à l'étranger, le troisième âge » Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger, 10 et 11 juin 2005 Rabat.
- Omar Samaoli**, « Retraite et vieillesse des immigrés en France », L'Harmattan, Paris, 2007.
- Fanny Schaeffer**, « Mythe du retour et réalité de l'entre-deux. La retraite en France ou au Maroc ? » Revue européenne de migrations internationales, 2001, Volume 17 Numéro 17-1 pp.165-176.
- Alain Tarrius**, « Les nouveaux cosmopolismes : mobilités, identités, territoires », Edition de l'aube, Paris 2000, p. 131.
- Thami Yahayoui**, Adjoint au Directeur, Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale, ministère des Finances et de la Privatisation, « Vision prospective des régimes de retraite au Maroc », colloque du CCME « Vieillir dans l'immigration : quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? », Casablanca, 30 mai 2009.

**Rapports, études, enquêtes**

Haut Commissariat au Plan, « Maroc, perspectives 2030 - Le changement démographiques et ses répercussions

à long terme sur les charges de protection sociale : cas des retraités », Rabat, 2005.

Fondation Hassan II, « Etude : Marocains résident à l'étranger, le troisième âge », Rabat, 2006.

Rapport du Haut conseil à l'intégration, « La condition sociale des travailleurs immigrés », 2005, France.

Enquête BVA du CCME, « Etude auprès de la communauté marocaine en Europe », Rabat, 2009.

Etude, Migration et développement, 2006.

Enquête, Ahmed Akhchichine et Bouazza Maache : « MRE et 3ème âge », Août 2003.

Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur « les immigrés vieillissants », n° 2002-126, France.

Rapport SONACOTRA « Vieillir dans la dignité : Diagnostic pour la création d'une maison de retraite adaptée aux immigrés dans le 1er arrondissement de Marseille », réalisé par Migration et développement, 2006

ATMF et collectif « Justice et dignité pour les vieux migrants », Séminaire sur les discriminations, 4 février 2012, Paris.

**Associations**

Association des travailleurs maghrébins de France (France),

Association des Retraités Marocains de France (France),

Association Al-Hasaniya (Grande-Bretagne),

Association Les Chibanis (France) ;

Association El Ghorba,

Association des anciens travailleurs de Renaud Billancourt de l'Ile Seguin -Atris (France),

Association alon des Marocains âgés (Pays-Bas) ;

Association des Marocains âgés de Tilburg (Pays-Bas),

Association migration et développement (Maroc-France),

Association Ayem Zaman (France)

**Rencontres**

Colloque

« Vieillir dans l'immigration.

Quel statut et quelle prise en charge des marocains vieillissants ? »

Casablanca - 30 et 31 mai 2009

**Séminaire des ONG**

« Vieillir dans l'émigration, quelles actions ? »

Rabat - 6 mars 2010



# SYNTHESE





## VIEILLIR DANS L'IMMIGRATION

**L**es prévisions du Haut Commissariat au Plan (HCP) estiment que l'effectif des personnes âgées de 60 ans et plus, entre 1960 et 2030 connaîtrait une multiplication de près de 6 fois avec une croissance accélérée dès 2010. Dans ce contexte, la problématique du vieillissement des migrants marocains du 3ème et du 4ème âge est cruciale. Ils arrivent par milliers à la retraite chaque année et leur situation diffère d'un pays à l'autre. Elle dépend de la durée de l'immigration, du genre, de la famille, de la transférabilité des pensions, de l'état de santé, de la protection sociale, des revenus, de l'intégration, de la mobilité...etc.

Ces vieux migrants ne sollicitent pas d'être privilégiés dans leur rapport avec le pays natal mais d'avoir accès à leurs droits les plus essentiels, à leur réhabilitation et à la préservation de leur dignité au crépuscule de leur vie. Les conditions de vie des marocains vieillissant résidants au Maroc ou à l'étranger partagent plusieurs similitudes, particulièrement en ce qui concerne les 3ème et 4ème générations et le vieillissement de la population féminine.

Plusieurs acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux interviennent, chacun selon ses attributions, dans la question des personnes âgées au Maroc et à l'étranger, dont principalement : le ministère de la Solidarité, de la femme, de la famille et du développement social ; le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ; le Ministère de la Communauté marocaine à l'étranger ; le ministère de l'Economie et des Finances ; la Fondation Hassan II pour les marocains résidants à l'étranger...etc. Le secteur associatif est également un acteur important pour visibiliser la situation des migrants âgés, particulièrement celle des femmes,

et leur faciliter l'accès à de meilleures conditions de vie digne mais aussi pour les impliquer en tant qu'acteurs sociaux et véritables ressources pour leur pays d'origine.

### Constats

Les retraités marocains sont, pour la plupart partis, dans le cadre des conventions de main d'œuvre pour des métiers à faible revenu (mineurs, agriculteurs, ouvriers du bâtiment...etc.). Lorsqu'ils arrivent à la retraite beaucoup perçoivent de faibles revenus et vivent du minimum vieillesse, telle que, pour le cas de la France, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui est un revenu qui garantit aux plus pauvres un minimum vieillesse mais non exportable contrairement aux retraites contributives. Les conditions de vie des retraités marocains à l'étranger sont très précaires particulièrement pour ceux qui sont en perte d'autonomie ou qui ne sont plus autonomes. Sans ressources et sans famille, ils sont condamnés à vivre dans des foyers. 33% des personnes vivant dans des foyers SONACOTRA ont plus de 60 ans, 19% plus de 65 ans. On constate une forte mobilité de ces migrants entre les pays de résidence et le Maroc résultat des complications administratives liées à leur statut de retraité.

Les femmes immigrées marocaines arrivées en Europe à l'âge de 60 ans sont venues, pour la plupart d'entre elles, dans le cadre du regroupement familial, alors que d'autres ont migré plutôt pour des raisons économiques. Elles sont les grandes oubliées de la réforme des retraites. Alors que les hommes sont pris en charge ou mal pris en charge par leur femme, l'État, les maisons de retraites ou l'institution hospitalière, les femmes âgées et seules ne sont presque pas prises en charge.

Les situations sont assez similaires dans les autres pays d'Europe. Ainsi, il n'existe aucun accord de sécurité

sociale ou de prestations santé réciproque entre le Maroc et le Royaume-Uni. Ceux qui choisissent de vivre à l'étranger voient l'augmentation de leur pension gelée et leur couverture santé suspendue jusqu'à ce qu'ils retournent vivre au Royaume-Uni de façon permanente. En Belgique, il n'y a pas de foyer de travailleurs migrants. Le temps d'absence hors du territoire est de 28 jours alors que pour la commune au-delà de 3 mois les personnes qui ne sont pas de nationalité belge sont radiées et se retrouvent sans droit à la santé.

### Problématiques

**La Connaissance scientifique** des migrants marocains âgés reste à investiguer afin de permettre de mieux appréhender l'hétérogénéité des situations des migrants marocains vieillissants et de faire face aux défis d'avenir. Les travaux réalisés par quelques institutions (Haut Commissariat au Plan, la Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger, l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée, l'Association marocaine d'Etudes et Recherches sur la Migration, le CCME...etc) donnent un premier aperçu de l'état des lieux et de l'ampleur de la tâche à accomplir en termes d'investigation, d'études et de politiques publiques.

**La Protection sociale des migrants est entravée** par des difficultés d'accès aux pensions et prestations de santé, la protection sociale étant régie par les principes de résidence, de cotisations et parfois de situation matrimoniale et familiale. Ces principes basés sur la territorialité du droit à la sécurité sociale forment le socle des accords bilatéraux, des années 60 et 70, signés entre le Maroc et les pays de résidence qui n'avaient pas prévu une fixation des travailleurs migrants dans les pays d'embauche.

**L'assistance aux personnes âgées et les droits des usagers** est un souci majeur pour les migrants âgés. Les relations avec l'administration connaissent quelques difficultés aux niveaux de l'accueil, de la complexité

des circuits et des procédures, de l'éloignement, des difficultés d'accès à l'information, ... etc. Ces difficultés donnent lieu à des requêtes et des plaintes adressées à plusieurs administrations marocaines pour la plus part classées sans suite.

**La fin de vie** est une préoccupation majeure des derniers jours de la vie du migrant marocain. Les musulmans de la première génération, pour la plupart, souhaitent être inhumés dans leur pays d'origine. Les soucis portent sur le rapatriement des corps, l'insuffisance des carrées musulmans dans les pays d'accueil, l'incinération des dépouilles pour libérer les carrées, le manque de personnel pour le rite d'enterrement (laveur, aumôniers).

### Préconisations

Les préconisations pour l'amélioration de la situation juridique, administrative et des conditions de vie des personnes âgées migrantes sont multiples et relèvent, certainement, d'une coopération bilatérale mais surtout d'une coopération interinstitutionnelle et intersectorielle marocaine à mettre en place au bénéfice de toute la population marocaine.

#### 1 - Une coopération interinstitutionnelle marocaine à mettre en place :

- Soutenir et accompagner la mobilisation des acteurs de la société civile dans les pays de résidence en fédérant l'intervention, au Maroc, des institutionnels et des associations de droits de l'Homme à travers une action concertée. Dans ce cadre, plusieurs recommandations conséquentes s'imposent :

- w La reprise des versements des allocations ASPA avec un effet rétroactif et arrêt des poursuites et des contrôles ciblés, donc discriminatoires dont elles et ils font l'objet.
- w L'annulation des sommes indûment réclamées en raisons du non respect de l'obligation d'information express des concernés sur la condition des 6 mois.
- w Le Droit à l'égalité du dégrèvement fiscal au même

titre que les retraités étrangers vivant au Maroc.

- Mettre en place, au Maroc, dans les administrations de proximité, des guichets permanents de réclamations et d'information des doubles-résidents âgés ou non pour les éclairer sur leurs droits au Maroc et dans les pays de résidence.
- Moyens de transport – Tarif sénior. Les multiples déplacements des migrants du 3ème âge entre leur pays d'accueil et le Maroc méritent que l'on fasse un effort sur la question des moyens de transport (maritime, aérien et terrestre) et sur les services (séniors, personnes à mobilité réduite...), sur les conditions de sécurité.
- Fin de vie : L'enterrement dans l'islam est considéré comme un droit pour le mort et comme une obligation pour sa communauté. Les frais de rapatriement des nécessiteux doivent être pris en charge totalement et, pour une meilleure gestion, une seule institution devrait être en charge de cette question et disposer d'un numéro vert pour parer aux situations d'urgence.

## **2 - Une coopération bilatérale à développer :**

- Renégociation des accords bilatéraux signés en 1963 en vue de leur adaptation aux réalités nouvelles de l'immigration et mise en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des accords internationaux qui protègent les travailleurs immigrés de toutes les discriminations.
- Droit à la double résidence : liberté d'aller et venir avec maintien de tous les droits sociaux par l'abrogation de la condition des 6 mois. Rattachement des droits sociaux à la personne sans condition de résidence, de territoire ou de nationalité car s'il est vrai que ces allocations non contributives sont issues de la solidarité et non pas des cotisations, il n'en demeure pas moins que ces travailleurs ont contribué tout autant à la solidarité nationale.

- Création d'un système de protection sociale qui doit assurer « une couverture de retraite pour les marocains résidant à l'étranger et ne disposant d'aucune couverture sociale qui peut être complémentaire et permettrait de renforcer le lien avec le Maroc et constituerait un transfert de fonds régulier qui va améliorer l'épargne nationale ».

## **3-Des outils à créer**

- Création d'un observatoire du vieillissement : le vieillissement de la population marocaine implique plusieurs acteurs institutionnels à différents niveaux qui devraient être coordonnés par le département en charge du développement social. Mais, ce département ne dispose pas de structure scientifique opérationnelle qui puisse déterminer et impulser une politique publique de la vieillesse. Un institut ou une fondation du vieillissement, à caractère public, pourrait, à travers une connaissance approfondie, définir et pérenniser une politique nationale du vieillissement en adéquation avec les enjeux démographiques et sociaux.
- Un travail de connaissance rigoureux, de prospective et d'actions avec les personnes concernées par pays de résidence, sans lequel on ne peut mener des actions concrètes, et une analyse prospective sur la question des migrants âgés doit être menée afin de déterminer une politique publique marocaine cohérente en matière de défense de l'immigration en application de la recommandation de l'IER afin de négocier au niveau le plus élevé entre Etats.
- Devoir de mémoire : Les premières générations ressentent un immense besoin de témoigner, de transmettre et de mettre en lumière leur histoire, celle de l'immigration et de leurs engagements, dans les pays de résidence et au Maroc. Un centre d'histoire de l'émigration permettrait de sauvegarder la mémoire des migrations et de la transmettre aux nouvelles générations.





**LES SAISONNIÈRES MAROCAINES  
LE CAS DE L'ESPAGNE**





# Sommaire

<b>Introduction</b>	110
<b>I - Le cadre bilatéral en matière de main d'œuvre saisonnière : Espagne-Maroc</b>	108
<b>II – « La contratación en origen »</b>	109
<b>III - Le Programme de Gestion Intégrale de l'Immigration Saisonnière</b>	112
<b>IV - La Fondation pour les Travailleurs Étrangers à Huelva (FUTEH)</b>	114
<b>V - La législation espagnole sur le travail saisonnier</b>	115
<b>VI - Conclusion</b>	116
<b>VII - Annexes</b>	117
- Bibliographie	
- Synthèse	

## LES SAISONNIÈRES MAROCAINES : LE CAS DE L'ESPAGNE

### Constats et recommandations

Le Maroc est, depuis 1946, le marché de migrants saisonniers où s'approvisionne l'Europe. Il ne représentait dans les années cinquante que 5,7% des migrants saisonniers en France. Il est devenu depuis 1992, le principal pays d'origine de cette forme de migration, particulièrement pour la France et l'Espagne : 38% en 1995, 55% en 1999 et 50% en 2000. Hommes et femmes partent la même raison : pour un travail, pour un meilleur salaire, pour offrir de meilleures conditions de vie à leur famille. Hommes et femmes partent à l'étranger pour mieux rester au Maroc. En 2008, 5.700 ouvriers marocains saisonniers, tous des hommes, sont recrutés par l'OFII pour le sud de la France<sup>1</sup>. La même année 12 000 femmes sont embauchées pour le sud de l'Espagne. Deuxième puissance agricole du marché commun, ce pays cherche à maintenir sa compétitivité agricole en faisant appel à une main d'œuvre immigrée<sup>2</sup>, particulièrement la main d'œuvre saisonnière ou temporaire.

Même la situation critique du chômage en 2009 n'a pas fait obstacle à l'introduction des saisonniers étrangers pour la récolte des fraises, pommes, poires ou citrons dans la région de Huelva. L'Espagne a renforcé la migration légale en provenance du Maroc, en recrutant en 2009 près de 16 000 ouvrières contre 12.000 en 2008, 9.900 en 2007 et 2 299 en 2006. En 2010 seules 5.450 ouvrières toutes

répétitrices ont été embauchées en raison de la crise économique et de la mauvaise campagne agricole.

Cette dernière décennie, on peut dire que l'on assiste à l'institutionnalisation de la migration saisonnière féminine. Des milliers de femmes partent, une à deux fois par an, pour de courtes périodes travailler dans les exploitations agricoles espagnoles<sup>3</sup>. En 2009, les saisonnières marocaines ont représenté 15% des ouvrières étrangères employées par les agriculteurs espagnols dans la région de Huelva et surtout la deuxième communauté, selon l'Institut National des Statistiques (Instituto Nacional de Estadísticas).

#### **I - Le cadre bilatéral en matière de main d'œuvre saisonnière : Espagne-Maroc**

C'est l'accord bilatéral en matière de travail signé à Madrid le 25 juillet 2001 qui est le principal instrument juridique en matière de coopération de main d'œuvre entre le l'Espagne et le Maroc<sup>4</sup>.

Le préambule de cet accord stipule que celui-ci vise à « réguler de façon ordonnée et coordonnée les flux de main d'œuvre entre les deux pays ». Les autorités espagnoles, par le biais de l'Ambassade d'Espagne à Rabat, communiquent aux autorités marocaines les

<sup>1</sup> La gestion directe de cette migration est assurée par l'OFII (ex-ANAEM) depuis 1960. Seuls 400 saisonniers en 2008 ont été recrutés par l'ANAPEC.

<sup>2</sup> En 2000 le nombre des personnes résidentes qui ne sont pas nées en Espagne est de 4,9 % de la population. En 2008, le taux de résidents d'origine étrangère est de 14,1 % (El País 7 septembre 2010). En 2010, l'Espagne compte 5,7 millions d'étrangers soit 12 % de la population dont près de 48% sont des femmes qui travaillent généralement dans l'économie domestique, celle des soins (care), l'industrie des loisirs, l'industrie textile et de l'habillement et dans l'agriculture secteur stratégique de l'économie espagnole (OCDE, International migration outlook 2010, p. 240).

<sup>3</sup> Intervention de Mme Houria Alami Mchichi, professeure de l'enseignement supérieur, à la Conférence « Marocaines d'ici et d'ailleurs » Marrakech 18-19 décembre 2009 : Les Marocaines saisonnières dans la province de Huelva : aléas d'une nouvelle forme de migration de femmes.

<sup>4</sup> Il existe un accord administratif relatif aux travailleurs saisonniers marocains en Espagne signé à Madrid le 30 septembre 1999, conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.



besoins en main d'œuvre en fonction des offres d'emploi existantes. Les autorités marocaines, par le biais de l'Ambassade d'Espagne à Rabat, font part aux autorités espagnoles des possibilités de satisfaire cette demande de travail par l'envoi de travailleurs marocains désireux de se déplacer en Espagne (art 3). Les candidats sélectionnés seront soumis à un examen médical et, le cas échéant, bénéficieront d'une période préalable de formation (art 4 alinéa 1). Cette formation peut aussi avoir lieu à posteriori, comme le précise l'article 6, « Les travailleurs marocains jouiront des droits et avantages que leur accorde la législation espagnole. Les autorités compétentes s'engagent dans ce cadre à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à une meilleure qualification professionnelle de ces travailleurs ».

L'accord consacre le chapitre IV à des dispositions spéciales concernant les travailleurs saisonniers. Selon l'article 16 « en application, des engagements déjà souscrits par les deux pays, les autorités marocaines et espagnoles renforceront la coopération dans le domaine du contrôle de la législation du travail notamment afin d'éviter l'exploitation des Marocains en situation irrégulière »<sup>5</sup>.

## II – « La contratación en origen »

En 2001, une loi espagnole permet aux employeurs de recruter des ressortissants de pays non communautaires avec lesquels ils existent un accord de main d'œuvre (Maroc, Pologne, Roumanie, Bulgarie...) à la condition d'effectuer la signature du contrat dans le pays d'origine. Les travailleurs sont recrutés pour le temps de la récolte et doivent retourner dans leur pays à la fin du contrat saisonnier, généralement de trois mois<sup>6</sup>.

C'est « la contratación en origen » ou recrutement en origine qui concernera particulièrement l'agriculture des fraises dans la région de Huelva. Cette région

connaît une pénurie chronique de main d'œuvre et sera le premier lieu d'opérationnalisation de « la contratación en origen » pour la campagne 2000/2001. Huelva totalise 85% « la contratación en origen »

Aujourd'hui, ce système de recrutement ne concerne plus que le Maroc<sup>7</sup>. Chaque année, une fois les besoins en main d'œuvre évalués, les organisations syndicales et patronales se rendent au Maroc pour recruter. La présélection est assurée par l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) dans les 360 communes rurales les plus démunies et concernera à 99% des femmes.

Dès l'obtention de leur contrat, les travailleuses signent un engagement de retour et se voient alors délivrer par la direction générale de l'immigration « une autorisation de résidence temporaire et de travail » de trois à neuf mois où sont indiqués le secteur géographique et le secteur d'activité. Comme les hommes saisonniers, les femmes saisonnières participent à toutes les tâches de la campagne de fraises : mise en place des plants, entretien et épandage des pesticides, récolte, emballage, arrachage des plastiques.... Le droit de séjour est lié au contrat lequel ne prévoit pas de date exacte pour la fin de l'engagement.

### Signalements :

• *Les employeurs sélectionnent en majorité des femmes, parce qu'elles auraient les mains plus délicates. Dans la réalité elles sont plus travailleuses et créent moins de problèmes. Depuis 2009, on constate que certaines femmes commencent à manifester, par des grèves ou setting, leur colère contre les conditions de travail et de vie dans les camps, les heures supplémentaires non payées et les jours non travaillés.*

<sup>5</sup> L'accord bilatéral en matière de travail signé à Madrid le 25 juillet 2001 a abrogé l'accord administratif de 1999 relatif aux travailleurs saisonniers marocains en Espagne.

<sup>6</sup> Ce système a été expérimenté sur 600 polonaises en 2000.

<sup>7</sup> Depuis l'entrée en Europe de la Pologne, de la Roumanie et de la Bulgarie les recrutements les concernant se font directement par les coopératives.

- *L'employeur peut renvoyer les saisonniers à tout moment. Ces renvois ont été très fréquents en 2010 et 2011 en raison de la crise économique et du climat<sup>8</sup>. Des centaines de femmes n'ont travaillé aucun jour en dépit de la loi qui prévoit une période d'essai de 15 jours. Elles ont pu vivre grâce à la solidarité de leurs compatriotes. Plusieurs affirment s'être endettées et redoutent de retourner au pays sans argent.*
- *Les employeurs font venir plus de travailleurs qu'ils n'en ont réellement besoin afin d'assurer une réserve de main d'œuvre jusqu'à la fin de la récolte.*
- *Il faut signaler que près de 3 600 femmes en 2010 ont signé leur contrat mais n'ont pas pu partir à Huelva, les autorités espagnoles ayant réduit la l'offre initiale d'emploi. Leurs passeports, remis à l'Anapec, ne leurs ont toujours pas été restitués.*

### III - Le Programme de Gestion Intégrale de l'Immigration Saisonnière

L'accord bilatéral en matière de travail a servi de base à la Convention cadre de partenariat entre l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) et la Commune de Cartaya en 2006 qui met en œuvre un projet Aeneas<sup>9</sup> Cartaya appelé officiellement « Programme de Gestion Intégrale de l'Immigration Saisonnière ». L'objectif général de ce projet, financé par l'Union Européenne, est d'offrir une assistance aux employeurs et à leurs associations professionnelles, aux travailleurs saisonniers et d'assurer le traitement des offres d'emploi de Huelva et une main d'œuvre disponible aux plantations de Moguer, Cartaya, Palos de la Frontera, Lucena del Puerto, Almonte.... Un dispositif spécifique a été mis en place par l'Agence

nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) du Maroc pour prendre en charge le recrutement dans toutes ses phases, de la présélection à la prise de fonction en passant par l'appui aux démarches administratives et au départ, la sensibilisation, la bancarisation, l'accueil, l'intégration et la formation<sup>10</sup>.

L'année 2002 a connu un taux de non retour au Maroc des femmes saisonnières qui dépassait les 90% sur un total de 500. Un taux qui restera élevé jusqu'en 2005 où des procédures de recrutements seront mises en place par les gouvernements espagnol et marocain et seront affinées dans le cadre du projet Aeneas Cartaya. En 2005 près de 1.370 femmes sont recrutées, 2299 en 2006, 5.115 en 2007, 12.030 en 2008 et 14.000 en 2009. Les campagnes saisonnières affichent plus de 97% de taux de retour qui est l'indicateur institutionnel de réussite de ce projet.

Les conditions de l'offre d'emploi sont : un contrat à durée déterminée de 3 mois à 6 mois ; un salaire de 34 à 37 euros/jour travaillé de 6h 30 ; la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées ; un logement à la charge de l'employeur ; un congé hebdomadaire de 1 jour ; le transport du lieu de résidence en Espagne au lieu de travail à la charge de l'employeur et une couverture médicale assurée en Espagne et au Maroc pendant la période de travail.

Les critères de recrutement sont : Femmes de 18 à 45 ans, mariées, veuves ou divorcées avec des enfants de moins de 14 ans à charge. Les femmes célibataires ne sont pas acceptées. Les mères célibataires voient leurs demandes rejetées. Les femmes mariées doivent faire cosigner leur demande d'emploi par le mari.

<sup>8</sup> Les températures anormalement élevées et les pluies inhabituelles qui se sont abattues sur la région de Huelva ont endommagé de nombreuses plantations et fait chuter le nombre de jours de travail de la campagne agricole.

<sup>9</sup> Le programme Aeneas est adopté par la Commission européenne en 2006 en vue de cofinancer des actions des pays tiers en matière de gestion des flux migratoires.

<sup>10</sup> M. Abdelhalim Fatihi, présentation au séminaire du CCME « Les effets de la crise sur les migrants en Espagne : le cas des Marocains » à Madrid le 19 octobre 2010.

Les saisonnières doivent payer 60 euros chaque mois pour leur sécurité sociale (maladies, vieillesse, le chômage...). Mais elles ne bénéficient que de la prestation maladie lorsqu'elles sont sur le territoire espagnol. Les questions de vieillesse et de retraite ne sont jamais abordées par les autorités marocaines et espagnoles responsables. En outre, le conjoint et les enfants, selon un accord marocco-espagnole de 1984, peuvent bénéficier de l'assurance maladie. L'ANAPEC, la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Maroc et les autorités compétentes espagnoles ont tenté en 2009 de mettre en œuvre cette assurance mais les difficultés sont nombreuses.

Les conditions de logement de ces ouvrières sont différentes d'un camp à l'autre. Certains patrons offrent des conditions d'hébergement en dessous de toutes normes. Il s'agit généralement de baraques en préfabriqué éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres des zones urbaines et où le minimum en matière d'hygiène n'est pas respecté<sup>11</sup>. On voit aussi de plus en plus les entreprises utiliser les mobiles homes. Mais les logements varient selon l'entreprise et l'employeur. On peut constater, notamment à Cartaya la construction de nouveaux logements par la FUTEH<sup>12</sup> très correctes même s'ils restent éloignés de la ville. Les employeurs se chargent d'emmener les saisonnières faire leur course en ville au moins une fois par semaine.

#### **Signalements :**

• *La sélection des femmes est très discriminatoire et peut être préjudiciable aux familles des saisonnières. Le fait de séparer les enfants de leur mère pendant une durée de trois à six mois peut être déstructurant pour les familles. Les critères de sélection ont été mis en place par les responsables marocains et conviennent très bien aux*

*responsables espagnoles sachant que les recrutements se font en présence des syndicats espagnoles et en l'absence des partenaires sociaux marocains que les autorités marocaines de l'emploi n'ont jamais conviés.*

• *Il est de l'avis de tous les syndicalistes espagnoles que les syndicats marocains doivent être présents lors des recrutements au Maroc, sachant que les syndicats des deux pays mènent une coopération étroite depuis quelques années.*

• *Les femmes sont en majorité analphabètes, proviennent de régions reculées du Maroc et sont embauchées pour des périodes de travail trop courtes. Il faut, aujourd'hui, repenser leur sécurité sociale afin de leurs assurer leurs droits sociaux les plus élémentaires.*

• *Les employeurs ont le pouvoir de renvoyer les saisonnières qui ne leur conviennent pas. C'est le cas de plusieurs femmes qui se retrouvent chaque année sur le territoire espagnol sans emploi et sans indemnités de retour alors qu'elles ont été recrutées avec un contrat en bonne et due forme. Les premiers risques qu'elles encourent sont de verser dans la clandestinité, d'être exploitées par des employeurs peu scrupuleux ou des réseaux mafieux ou encore de se livrer à la prostitution pour survivre.*

• *Les conditions de travail sont très dures et engagent les travailleurs, hommes et femmes de toutes les nationalités, dans une compétition du plus grand nombre de caisses de fraises afin de travailler le plus de jours possibles. Les jours non travaillés n'étant pas rémunérés. Or, la convention collective<sup>13</sup> prévoit que les travailleurs sont payés au temps de travail et pas sur la base des quantités récoltées.*

<sup>11</sup> C'est le cas de la « casa del gato », un lieu qui regroupe des logements en préfabriqué au milieu d'une forêt, à plusieurs km de la ville.

<sup>12</sup> La Fondation pour les Travailleurs Étrangers à Huelva.

<sup>13</sup> Convention collective syndicale couvrant le champ de la province de Huelva pour les années 2008-2009-2010.

• *Les passeports sont, généralement, retenus par les employeurs pendant toutes la durée du séjour malgré la loi espagnole qui l'interdit. Du côté marocain, 3 600 femmes embauchées pour la récolte de l'année 2010, ont également vu leurs passeports retenus plusieurs mois par l'ANAPEC.*

#### **IV - La Fondation pour les Travailleurs Étrangers à Huelva (FUTEH)**

Une fois le programme Aeneas Cartaya achevé en 2010, les entreprises de Huelva ont souhaité poursuivre la « *contratación en origen* » avec le Maroc. Elles ont créé, à cet effet, la Fondation pour les Travailleurs Étrangers à Huelva (FUTEH), comme modèle « *d'organisme de gestion des flux migratoires de travail agricoles* »<sup>14</sup>.

La FUTEH comprend : la Mairie de Cartaya, la Fédération de Communes Beturia, la Fédération Agro-alimentaire de la Centrale Syndicale, CCOO, le Consortium pour l'Action d'Intégration des Migrants (CEPAIM), la Commission de Communes avec Immigration (COMI) de Huelva, la Commission des patrons d'entreprises agricoles (COPA) de Huelva : FREHUELVA, A.C.P.H. COAG, UPA, CORA, FAECA, etc.

Une Convention a été signée entre la FUTEH et l'ANAPEC le 17 septembre 2010 pour continuer à organiser l'immigration circulaire des travailleurs saisonniers entre le Maroc et la région de Huelva. Des conditions obligatoires à remplir par les entreprises ont été annexées à cette convention, dont : garantir 18 jours par mois de journées réelles de travail ; obligation des déclarations à la sécurité sociale ; informer les travailleurs sur les retenus sur salaire de façon claire ; ne pas retenir les passeports ; l'entreprise prend en charge

le coût total du voyage de retour si elle licencie le travailleur...

Un Code de bonnes pratiques est prévu pour les entreprises et les travailleurs. Il prévoit, entre autres, que le logement fourni par l'entreprise, sera gratuit, devra réunir les conditions minimales de confort et de services, ainsi que le mobilier et les ustensiles de ménage nécessaire. Il sera soumis de façon permanente à la visite potentielle des organisations syndicales CCOO et UGT<sup>15</sup>. Dans tous les cas, il disposera toujours de l'eau courante, froide et chaude, électricité et services hygiéniques adéquats.

#### **Signalements :**

• *Les femmes devraient suivre des cours d'alphabétisation au Maroc afin qu'elles puissent lire les documents distribués par l'ANAPEC et dont la plus part sont écrit en arabe. Il faut aussi leur enseigner les rudiments de l'espagnol afin de leur permettre se faire comprendre, s'intégrer et être considérées autrement que comme une force ouvrière. Elles vivent pour la plus part sans contact avec les autres travailleuses ou la population locale.*

• *Selon les résultats de l'étude « Travailleuses dans les champs de fraises à Huelva » réalisée par le Centre international de recherche en méditerranée (CIREM) et le Centre national de la recherche scientifique, la plupart des femmes interrogées reconnaissent ne pas connaître leurs droits. La séance de « formation » assurée par l'ANAPEC semble être très rapide (30 mn), globale et ne concerne pas leur droits<sup>16</sup> : Heures autorisées à travailler en Espagne, le droit à se syndiquer, le droit au congé, le droit à la sécurité sociale....*

<sup>14</sup> Convention a été signée entre la FUTEH et l'ANAPEC le 17 septembre 2010.

<sup>15</sup> Commissions ouvrières (Comisiones Obreras -CC.OO) et Union générale des travailleurs (Union General de los Trabajadores -UGT).

<sup>16</sup> L'enquête a porté sur un échantillon de 65 femmes issues de la région du Ksar El Kébir ayant déjà travaillé sur les terres espagnoles.

## V - La législation espagnole sur le travail saisonnier

Les conditions de travail du travailleur salarié sont réglementées par le Statut des travailleurs (Estatuto de los Trabajadores) approuvé par le Real Decreto Legislativo 1/1995, du 24 mars 1995. Les droits et devoirs qui y sont prévus peuvent être développés ou améliorés au niveau des secteurs d'activité, ou des entreprises, des Communautés autonomes<sup>17</sup>.

Le permis de travail accordé à un ressortissant étranger pour exercer un travail saisonnier<sup>18</sup> (agricole ou autre) peut avoir une durée égale à celle du contrat de travail, selon une limite de neuf mois au cours d'une année civile. Il s'agit de contrats à durée déterminée. Le contrat de travail du saisonnier peut être conclu soit de date à date, soit pour la durée des travaux saisonniers indiqués dans le contrat. Le contrat de travail est soit écrit, soit verbal. La déclaration à la sécurité sociale doit se faire dans les 10 jours de l'embauche.

Le contrat doit mentionner : les données personnelles du travailleur, l'identification de l'entreprise, le type de contrat, le poste de travail et la catégorie professionnelle, la durée du contrat, le salaire, la journée de travail et les horaires ainsi que la période d'essai de 15 jours. Le contrat prendra fin sans formalités à la date convenue ou à la fin des travaux mais il peut également prendre fin pour des raisons objectives (volonté du travailleur, renvoie collectif ou individuel...).

La durée légale reste fixée à 40 heures et répartie sur 6 jours, mais les conventions collectives ont réduit la durée normale à 39 ou 38,5 heures, selon les régions. Il existe une certaine flexibilité, les heures supplémentaires étant compensées par des jours de congé ou des journées de travail plus courtes ou rémunérées avec une majoration

de salaire. Cependant, les heures supplémentaires ne sont jamais alignées sur le tarif défini par la convention collective. La convention collective de Huelva (première heure : 10,08 euros /h un jour normal, 11,52 euros/les dimanches et fêtes, heures suivantes : 12,96 euros /h). La Convention collective prévoit que si deux heures sont travaillées dans la journée, la journée entière doit être payée, ce qui n'est pas toujours le cas.

Les jours fériés non travaillés ouvrent droit à une indemnité compensatrice. Il en est de même pour le travail effectué un dimanche. Mais la loi n'est pas respectée et plusieurs syndicalistes espagnols<sup>19</sup> pensent qu'il faut trouver une solution pour indemniser les travailleurs saisonniers pour les jours non travaillés. La saison 2011 a été particulièrement décevante pour les saisonniers dont plusieurs dizaines n'ont pas travaillé un seul jour et des centaines, particulièrement les femmes, n'ont pas totalisé 20 jours de travail.

Le salaire journalier est généralement, de 37 euros dans la région de Huelva pour 8 heures travaillées mais il peut varier de 35 euros à 25 euros pour la même durée de travail. Quand les conditions sont normales, les saisonnières travaillent généralement 23 à 24 jours par mois.

Le système espagnol de protection sociale comprend un régime général qui couvre les salariés de l'industrie et des services et des régimes spéciaux. Les travailleurs salariés et non salariés dans l'agriculture étaient couverts par le régime spécial agricole. Les saisonnières cotisent à la même hauteur que les travailleurs présents sur le sol espagnol mais ne bénéficient pas en pratique des droits à une indemnité chômage (à partir de 270 jours de cotisation) ni des droits en terme de retraite ou de maternité.

<sup>17</sup> La législation du travail espagnole est constituée par un ensemble de lois et de décrets appelé la Guia Laboral.

<sup>18</sup> Un travail est considéré comme saisonnier lorsqu'il est effectué chaque année à la même période, et qu'il est suivi d'une phase d'inactivité, dans le secteur professionnel considéré.

<sup>19</sup> Comisiones Obreras (CC.OO) et Union General de los Trabajadores (UGT).

### Signalements :

- *La Convention collective prévoit que si deux heures sont travaillées dans la journée, la journée entière doit être payée. Ce qui n'est pas le cas et pour les femmes une journée non payée est considérée comme une sanction.*
- *Le régime spécial agricole de sécurité sociale est moins favorable que le régime général. Son intégration au régime général est en cours et devrait être appliquée dès janvier 2012.*
- *Il est également nécessaire que les autorités marocaines puissent réfléchir à inclure les saisonniers dans un système de protection sociale au Maroc tel que le Régime d'assurance maladie des économiquement démunis (RAMED) généralisé depuis mars 2012 avec l'objectif d'assurer 4,5 millions d'indigents relatifs et 4 millions d'indigents absolus.*

### Conclusion

Ces saisonnières nécessitent un encadrement durant tout leur parcours migratoire, par des ONG ou des intermédiaires sociaux, pour les aider à surmonter les difficultés et à créer une activité génératrice de revenus dans leur région d'origine. Elles ne pourront pas être saisonnières indéfiniment, la difficile conjoncture économique que traverse l'Espagne en témoigne.

Des milliers de saisonnières marocaines ne participeront pas aux campagnes des prochaines années et seront privées avec leur famille d'un revenu conséquent.

L'Espagne a cependant en dépit de la crise, préservé le recrutement annuel de plus de 2000 femmes marocaines

Le travail de saisonnière agricole en Espagne a permis à des milliers de femmes de s'émanciper, de changer le regard qu'elles portent sur la vie et sur elles-mêmes et d'envisager un avenir meilleur.<sup>20</sup> Leur revenu est saisonnier mais il reste d'un apport considérable pour leur famille et leur donne accès à une certaine autonomie. Leur parcours migratoire n'est pas aisé. Plusieurs formes de discriminations et de dominations, en raison de leur statut précaire (classe), de leur origine (race) et de leur sexe (genre)<sup>21</sup> persisteront malgré les efforts des autorités espagnoles et marocaines.

<sup>20</sup> Mme Chadia Arab, professeur de géographie et responsable de l'enquête « Travailleuses dans les champs de fraises à Huelva ».

<sup>21</sup> Flora Burchianti, chercheuse « Les persécutions spécifiques aux femmes » Revue Asylon(s), N°1, octobre 2006.

# **ANNEXES**





## Bibliographie

L'accord administratif relatif aux travailleurs saisonniers marocains en Espagne, 1999.

L'accord bilatéral en matière de travail, 2001.

L'accord ANAPEC – Fondation pour les Travailleurs Étrangers à Huelva (FUTEH), 2010.

Le Projet AENEAS- Cartaya « Programme de Gestion Intégrale de l'Immigration Saisonnière » 2006.

La Convention collective syndicale de la province de Huelva pour les années 2008-2009-2010.

Le Statut des travailleurs (Estatuto de los Trabajadores) et le Real Decreto Legislativo 1/1995 du 24 mars 1995

Chadia Arab, professeur de géographie et responsable de l'enquête « Travailleuses dans les champs de fraises à Huelva ».

Flora Burchianti, chercheuse "Les persécutions spécifiques aux femmes" Revue Asylon(s), n°1, octobre 2006.

Morice, Alain « Pas de séjour sans travail, ou les pièges du contrat saisonnier » in Migrations Société, vol.18, n°107, septembre, octobre 2006.

Morice A., intervention au Forum social européen au séminaire organisé dans le groupe « Migrations », intitulé « Migrant labour and migrant struggles in the process of precariousness ». Titre de l'intervention : « L'instabilité juridique des travailleurs étrangers : le cas des saisonniers dans l'agriculture en France », Athènes, 4-7 mai 2006.

F. Decosse, «Les politiques d'immigration sélective

: le cas des travailleurs agricoles saisonniers en France et en Espagne», Séminaire «Sciences Sociales et immigration», Ecole Normale Supérieure, Paris, 16 mai 2008.

Djemila Zeneidi, Migrations circulaires et déni de reconnaissance, l'expérience de l'injustice spatiale des saisonnières agricoles marocaines à Huelva (Espagne), CNRS Ades 5185, www.jssj.org

Emmanuelle Hellio, Importer des femmes pour exporter des fraises, Travailleurs saisonniers dans l'agriculture européenne, Etudes rurales n°182/2008, Editions EHESS, page 185.

Dolores Redondo Toronjo, Les «contrats en origine» dans la production intensive des fraises à Huelva, Travailleurs saisonniers dans l'agriculture européenne, Etudes rurales n°182/2008, Editions EHESS, page 169.

Fédération internationale des droits de l'Homme, « Main-d'œuvre importée pour fraises exportée », janvier 2012 n° 587F.



# SYNTHÈSE



## Les saisonnières marocaines : le cas de l'Espagne

**E**n 2008, 12 000 femmes saisonnières sont embauchées pour le sud de l'Espagne. En 2009, elles seront près de 16 000 ouvrières, 9.900 en 2007 et 2 299 en 2006. En 2010, 5.450 ouvrières toutes répétitrices ont été embauchées et seulement 2547 en 2011 en raison de la crise économique. Les saisonnières marocaines qui représentent près de 15% des ouvrières étrangères employées par les agriculteurs espagnols dans la région de Huelva et la deuxième communauté, participent à toutes les tâches de la campagne des fraises : mise en place des plants, entretien et épandage des pesticides, récolte, emballage, arrachage des plastiques....Les femmes comme les hommes partent travailler en Espagne pour mieux vivre au Maroc.

### I - Le cadre bilatéral en matière de main d'œuvre saisonnière entre le Maroc et l'Espagne

#### 1.1 L'accord bilatéral en matière de travail

C'est l'accord bilatéral en matière de travail signé à Madrid le 25 juillet 2001 qui est le principal instrument juridique en matière de coopération de main d'œuvre entre le l'Espagne et le Maroc. Cet accord vise principalement à « réguler de façon ordonnée et coordonnée les flux de main d'œuvre entre les deux pays ». Les autorités espagnoles et marocaines coopèrent étroitement par le biais de leurs représentants, respectivement l'Ambassade d'Espagne à Rabat, et le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC). Le Maroc et l'Espagne tiennent une réunion annuelle de haut niveau sur l'immigration qui leur permet de suivre et d'évaluer leur coopération, cette réunion étant préparée en amont par le groupe de

travail maroco- espagnol sur la migration.

- Le groupe de travail maroco- espagnol sur la migration devrait prêter plus attention aux questions sociales des saisonniers, particulièrement les femmes dont le parcours migratoire est jonché de plusieurs formes de discriminations et de dominations, en raison de leur statut précaire (classe), de leur origine (race) et de leur sexe (genre).

#### 1.2 La contratación en origen

En 2001 une loi espagnole permet aux employeurs de recruter des ressortissants de pays non communautaires avec lesquels ils existent un accord de main d'œuvre à la condition d'effectuer la signature du contrat dans le pays d'origine. Les travailleurs sont recrutés pour le temps de la récolte et doivent retourner dans leur pays à la fin du contrat saisonnier, généralement de trois mois. C'est la « contratación en origen » ou recrutement en origine destiné particulièrement à l'agriculture des fraises. Ce système de recrutement ne concerne plus aujourd'hui que le Maroc en direction particulièrement la région de Huelva qui totalise 85% de la « contratación en origen » organisée dans le cadre d'un programme dédié à la gestion de l'immigration saisonnière.

Les conditions officielles de l'offre d'emploi sont : un contrat à durée déterminée de 3 mois à 6 mois ; un salaire de 34 à 37 euros/jour travaillé de 6h 30 ; la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées ; un logement à la charge de l'employeur ; un congé hebdomadaire de 1 jour ; le transport du lieu de résidence en Espagne au lieu de travail à la charge de l'employeur et une couverture médicale assurée en Espagne et au Maroc pendant la période de travail.

Les critères de recrutement sont : Femmes de 18 à 45 ans,

mariées, veuves ou divorcées avec des enfants de moins de 14 ans à charge. Les femmes mariées doivent faire cosigner leur demande d'emploi par le mari. Les mères célibataires ne sont pas acceptées. Une fois recrutées les travailleuses sélectionnées signent un contrat et un engagement de retour afin d'obtenir « une autorisation de résidence temporaire et de travail » de trois à neuf mois délivrée par la direction générale de l'immigration.

Les conditions de l'offre d'emploi ne sont pas respectées. Les employeurs font venir plus de travailleurs qu'ils n'en ont réellement besoin afin d'assurer une réserve de main d'œuvre jusqu'à la fin de la récolte. Ces renvois ont été très fréquents en 2010 et 2011. Des centaines de femmes n'ont pas travaillé un seul jour en dépit de la loi qui prévoit une période d'essai de 15 jours.

- La sélection des femmes est très discriminatoire et peut être préjudiciable.
- Une discrimination pèse sur les mères célibataires qui ne sont pas sélectionnées.

### 1.3 Le Programme de Gestion Intégrale de l'Immigration Saisonnière

Une Convention cadre de partenariat entre l'ANAPEC et la Commune de Cartaya est signée en 2006 pour mettre en œuvre un projet Aeneas appelé officiellement « Programme de Gestion Intégrale de l'Immigration Saisonnière ». Ce projet, financé par l'Union Européenne, vise à offrir une assistance aux employeurs, aux associations professionnelles et aux travailleurs saisonniers. Un dispositif a été mis en place par l'ANAPEC pour prendre en charge le recrutement dans toutes ses phases, de la présélection à la prise de fonction en passant par l'appui aux démarches administratives et au départ. Les organisations syndicales espagnoles participent au recrutement au Maroc.

Les taux de non retour des travailleurs et travailleuses avoisinaient les 90% avant 2005 mais les campagnes saisonnières connaîtront des taux de retour de plus de

97% entre de 2006 à 2009.

- Le taux de retour est l'indicateur institutionnel principal de réussite de ce projet au détriment de l'aspect social et économique.
- Les syndicats marocains doivent être présents avec leurs homologues espagnols lors des recrutements Maroc.

### II - La Fondation pour les Travailleurs Étrangers à Huelva (FUTEH)

Le programme Aeneas Cartaya achevé en 2010, les entreprises de Huelva ont souhaité poursuivre la « contratación en origen » avec le Maroc. Elles ont créé, à cet effet, la Fondation pour les Travailleurs Étrangers à Huelva (FUTEH), comme modèle « d'organisme de gestion des flux migratoires de travail agricoles ». Une Convention a été signée entre la FUTEH et l'ANAPEC le 17 septembre 2010 pour continuer à organiser l'immigration circulaire des travailleurs saisonniers entre le Maroc et la région de Huelva. Des conditions obligatoires à remplir par les entreprises ont été annexées à cette convention et semblent répondre au droit du travail espagnol et aux normes internationales. Un Code de bonnes pratiques est prévu pour les entreprises et les travailleurs. Il prévoit, entre autres, que le logement fourni par l'entreprise, sera gratuit, devra réunir les conditions minimales de confort et de services.

- Ce nouveau partenariat devrait permettre aux femmes de suivre des cours d'alphabétisation au Maroc afin qu'elles puissent lire les documents de l'ANAPEC dont la plus part sont écrit en arabe. L'enseignement des rudiments de l'espagnol pour leur permettre d'échanger quelques mots, se faire comprendre et s'intégrer serait un atout pour ces femmes considérées uniquement comme une force ouvrière.

- La séance de « formation » assurée par l'ANAPEC devrait être renforcée car elle semble être très rapide (30mn) et global et ne concerne pas leur droits : Le nombre d'heures autorisées à travailler en Espagne, le droit à se

syndiquer, le droit au congé, à la sécurité sociale....

### **III - La protection sociale des saisonnières**

Le système espagnol de protection sociale comprend le régime général qui couvre les salariés de l'industrie et des services et les régimes spéciaux. Les travailleurs salariés et non salariés dans l'agriculture sont couverts par le régime spécial agricole moins favorable que le régime général. Les saisonnières cotisent à la même hauteur que les travailleurs présents sur le sol espagnol mais ne bénéficient pas en pratique des droits à une indemnité chômage (à partir de 270 jours de cotisation) ni des droits en terme de retraite ou de maternité. Le conjoint et les enfants ne peuvent bénéficier de l'assurance maladie prévu par l'accord marocco-espagnole de 1984 en raison de sa difficile mise en œuvre.

- Il faut repenser la protection sociale des saisonnier(e)s en Espagne afin de leur assurer les droits sociaux les plus fondamentaux.
- Il est également nécessaire que les autorités marocaines puissent réfléchir à inclure les saisonniers dans un système de protection sociale au Maroc tel que le Régime d'assurance maladie des économiquement démunis (RAMED) qui sera généralisé au Maroc en 2012 avec l'objectif d'assurer 4,5 millions d'indigents relatifs et 4 millions d'indigents absolus.

### **V - La législation espagnole sur le travail saisonnier**

Les conditions de travail du travailleur salarié sont réglementées par le Statut des travailleurs (Estatuto de los Trabajadores) approuvé par le Real Decreto Legislativo 1/1995, du 24 mars 1995. Les droits et devoirs qui y sont prévus peuvent être développés ou améliorés au niveau des secteurs d'activité, des entreprises ou des Communautés autonomes.

Le permis de travail accordé à un ressortissant étranger pour exercer un travail saisonnier peut avoir une durée égale à celle du contrat de travail, selon une limite de neuf mois. Le contrat saisonnier de travail, écrit ou

verbal, peut être conclu soit de date à date, soit pour la durée des travaux saisonniers indiqués dans le contrat. La déclaration à la sécurité sociale doit se faire dans les 10 jours de l'embauche. Le contrat mentionne : les données personnelles du travailleur, l'identification de l'entreprise, le type de contrat, le poste de travail et la catégorie professionnelle, la durée du contrat, le salaire, la journée de travail et les horaires ainsi que la période d'essai de 15 jours. La Convention collective de Huelva prévoit que si deux heures sont travaillées dans la journée, la journée entière doit être payée. Les jours fériés non travaillés ouvrent droit à une indemnité compensatrice. Il en est de même pour le travail effectué un dimanche.

- Le respect de la législation espagnole doit être exigé.
- Afin d'assurer une réserve de main d'œuvre les employeurs recrutent plus de femmes qu'il ne leur en faut. Plusieurs saisonnières sont renvoyées peu de temps après leur arrivée en Espagne. Elles se retrouvent sans emploi et sans indemnités de retour et courent le risque de verser dans la clandestinité, d'être exploitées par des employeurs peu scrupuleux ou des réseaux mafieux.
- Les conditions de logement de ces ouvrières sont différentes d'un camp à l'autre et dans la grande majorité sont en dessous de toutes normes. Le minimum en matière d'hygiène et de sécurité n'est pas respecté.

### **Conclusion**

Le statut de saisonnière a permis à des milliers de femmes, en majorité analphabètes et pauvres, de s'émanciper en tant que femmes, d'accéder à une certaine autonomie et de se projeter sur l'avenir. Leur encadrement pour les aider à surmonter leurs difficultés et à créer une activité génératrice de revenus dans leur région d'origine est important. Leur revenu est d'un apport considérable pour leur famille mais il ne sera pas permanent. La difficile conjoncture économique que traverse l'Espagne en témoigne. Des milliers de saisonnières marocaine ne participeront pas à la campagne de fraises 2010-2011 et seront privées avec leur famille d'un revenu conséquent.









# **LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS LE CAS DE L'EUROPE**





# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>134</b>
<b>I - Typologie</b>	<b>134</b>
<b>II - Les zones d'origine</b>	<b>135</b>
<b>III - Les pays de destinations</b>	<b>135</b>
<b>IV - Cadre législatif</b>	
4.1 Cadre législatif international	136
4.2 Le cadre législatif multilatéral	136
4.3 Le cadre législatif bilatéral	137
<b>V - Accueil et prise en charge des mineurs dans quelques pays de destination</b>	<b>138</b>
<b>VI - Le Maroc et la migration des mineurs non accompagnés</b>	
5.1 Les mineurs non accompagnés dans la législation marocaine	140
5.2 Le retour et la réintégration	141
5.3 L'accueil et la prise en charge au Maroc	142
<b>Conclusion</b>	<b>143</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Synthèse</b>	

## Les mineurs non accompagnés : le cas de l'Europe

### Constats et recommandations

---

Le phénomène des mineurs marocains non accompagnés<sup>1</sup> a commencé dans les années 70 et pris de l'ampleur dans les années 90. Il coïncide certes avec la création de l'espace européen « Schengen » et la généralisation de la politique européenne en matière de visas mais n'en est pas le résultat direct car il touche tous les pays même ceux de l'Afrique sub-saharienne. Ce phénomène puise les mineurs dans l'exode rural ou dans le périurbain et les réseaux de traite des êtres humains qui déjouent les contrôles frontaliers. Ces jeunes ont le sentiment d'être privés de leurs droits les plus essentiels et partent comme les adultes à la recherche d'une vie meilleure avec, toutefois, l'assurance de ne pas être refoulés. Cette forme de migration est un véritable marché lucratif pour les réseaux de passeurs<sup>2</sup>.

#### I - Typologie

Il n'existe pas de définition juridique internationale du mineur non accompagné. Nous retiendrons celle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) : « un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparée de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire ».

Peu de pays proposent des définitions du mineur non accompagné dans leur législation nationale. On trouve différentes appellations : mineur de moins de 18 ans, ressortissant de pays tiers de l'Union européenne (ou apatride), entré sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte responsable de lui par la loi ou la coutume ou laissé seul sur le territoire des Etats membres, non pris en charge actuellement par une telle personne, mineur isolé étranger.

Au Maroc la plus part des études identifient quatre catégories de mineurs marocains non accompagnés<sup>3</sup> : (1) les mineurs issus des zones périurbaines des grandes villes ou des zones rurales les plus pauvres généralement déscolarisés très tôt ; (2) les mineurs dont la famille souffre d'une déstructuration sociale (divorce, violence familiale, second mariage, décès de l'un des parents...) ; (3) les mineurs dits « en situation de rue »<sup>4</sup> et (4) les mineurs qui vivent dans un environnement familial favorable.

Les causes de l'émigration des mineurs sont multiples<sup>5</sup> mais les plus importantes sont à rechercher dans les considérations économiques, la famille, le système scolaire et les médias. Les familles peuvent jouer un rôle fondamental dans cette migration en n'assurant pas le suivi de l'enfant, en le déscolarisant pour le faire tra-

<sup>1</sup> L'étude sur les mineurs de SOS Racismo (mars 2005) situe la population de mineurs entre 14 ans et 18 ans et en majorité originaire de Tanger (67%).

<sup>2</sup> En 2004, au moins 290 candidats à l'émigration clandestine ont trouvé la mort, noyés dans les eaux séparant le Maroc de l'Espagne ; 150 d'entre eux ont péri peu de temps après avoir quitté les côtes marocaines, sous l'emprise de la panique générale mais aussi par manque de moyens de sauvetage (Association Proderechos Humanos, Andalousie, 2004). Le nombre exact de mineurs décédés ou disparus n'est pas précisé.

<sup>3</sup> Naima Baba, Université Hassan II, Casablanca « Mineurs marocains non accompagnés : Quelle réalité pour le retour? ».

<sup>4</sup> Il faudrait en effet distinguer entre l'enfant « de » la rue qui est celui qui a quitté son foyer pour faire de la rue son nouvel espace familial, et l'enfant « dans la rue », qui travaille dans la rue mais qui n'a pas rompu les liens avec sa famille.

<sup>5</sup> UNICEF, étude 2006 « Nouveau visage de la migration, les Mineurs non accompagnés ».

vailer et parfois même en finançant son voyage à l'étranger. Les violences subies à l'école, le manque de moyens financiers et le manque d'efficacité pédagogique<sup>6</sup> sont également autant de raisons de partir pour ces enfants. Les médias ont une part de responsabilité en transmettant les images sur une Europe idéalisée, riche, démocratique, respectueuse des Droits de l'Homme et de l'Enfant, une société de consommation, garantissant qualité de vie, éducation, services sociaux de base, emploi<sup>7</sup>.

## II - Les zones d'origine

Les villes portuaires et frontalières marocaines (Casablanca, Tanger, Nador, Melilla et Sebta) sont les principaux points de départs des enfants vers l'Europe<sup>8</sup>. Les principales régions de provenance sont : Tanger-Tétouan, Taza-Al Hoceima-Taounate, l'Oriental, le grand Casablanca, Fes Boulemane, Meknes-Tafilalet, Tadmakht et Tensift-El Haouz.

Plusieurs modes de transport vers l'Europe sont proposés par les passeurs<sup>9</sup> : des pateras en partance de toute la côte Nord du Maroc d'Al Hoceima à Kenitra ainsi que de la côte saharienne face aux Iles Canaries. De Tarfaya à Dakhla le coût varie de 5000 Dhs à 10 000 Dhs. Les bateaux au départ des grands ports du Maroc et les camions de transport de marchandises sont, généralement les moyens les plus utilisés avec un coût allant de 10 000 à 15 000 Dhs.

## III - Les pays de destinations

Les principaux pays européens concernés par l'émigration des mineurs marocains non accompagnés sont l'Es-

pagne, la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse. Cette forme de migration est plus visible en Espagne, particulièrement à Madrid et à Barcelone. En Italie, Milan et Rome sont des villes privilégiées par les mineurs marocains. La France, la Belgique, les Pays-Bas et la Suisse sont des destinations moins attirantes pour les mineurs.

Les statistiques espagnoles indiquent que le nombre de mineurs marocains qui résident d'une manière irrégulière en Espagne a connu une augmentation importante : il est passé de 382 en 1998 pour atteindre 1134 en 2001. En 2005, on estime à 4100 Marocains sur un total de 9150 vivant dans les centres d'accueil. Ils sont 736 mineurs recensés en 2010 contre 1099 en 2009. Mais, il semble cependant selon la direction générale de l'enfance et de la famille<sup>10</sup> du gouvernement autonome d'Andalousie que le premier semestre 2011 a connu une « recrudescence alarmante ». 73 mineurs marocains ont débarqué en Andalousie durant la période allant du 1er janvier au 31 mars 2011. Ce fait représente une hausse de 35% en comparaison avec les chiffres enregistrés durant l'année 2010 où seulement 54 mineurs ont été admis dans des centres d'accueil. Cette hausse rompt avec la tendance baissière qu'a connue ce phénomène.

En Italie, au 31 janvier 2002, le nombre d'enfants mineurs non accompagnés s'élève à 1 379 soit 17,4% du total (7 921). Le Maroc vient en deuxième position, derrière les Albanais qui représentent plus de 50% des mineurs non accompagnés (4 018). Selon Caritas, le nombre de migrants mineurs non accompagnés atteint 6 551 en septembre 2006 dont 91,04% de sexe masculin. Les Marocains (1 514) constituent la première com-

<sup>6</sup> Source : SOS Racismo, mars 2005.

<sup>7</sup> Najat M'Jid, Conférence régionale sur « Les migrations des mineurs non - accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Torremolinos, Málaga – Espagne 27-28 octobre 2005 : la situation des enfants mineurs non accompagnés.

<sup>8</sup> Tarfaya constitue un circuit distinct vers les Iles Canaries, avec comme principal moyen de locomotion les pateras.

<sup>9</sup> La traversée du détroit de Gibraltar des mineurs marocains est désormais l'un des négoce les plus rentables pour les passeurs, environ 800 Euros/enfant (Amnesty International, 2005).

<sup>10</sup> Déclaration de la directrice de la direction générale de l'enfance et de la famille à Europa Press en avril 2011.

<sup>11</sup> Immigrazione n°18.0601/12/2008.

munauté avec les Albanais (1 163) et les Palestiniens (914)<sup>11</sup>.

*Il est très difficile de disposer, même approximativement, du nombre des mineurs marocains clandestins. Il y a ceux qui sont hébergés dans des centres d'accueil, ceux qui en sont partis, ceux qui ont transité par deux ou plusieurs pays, ceux qui sont rentrés au Maroc et ceux qui n'ont jamais été repérés.*

*Le Maroc n'est pas doté d'un système d'enregistrement des ses mineurs émigrés marocains comme il n'est pas doté d'un système statistiques dédié à la question migratoire.*

*Les informations disponibles proviennent soit des études réalisées sur la question, soit des pays de destination sachant que l'Europe n'a pas une politique communautaire sur la question.*

*Il n'existe pas de formulaires spéciales ni de procédures qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs. Tout enfant mineur quittant le territoire devait être en possession d'une autorisation parentale délivrée par les autorités compétentes.*

#### IV - Cadre législatif

La législation en matière de la protection des droits des mineurs émigrés n'est pas très développée en dépit de l'intérêt supérieur de l'enfant et ses droits fondamentaux, tels qu'inscrits dans la convention des droits de l'enfant de 1989. Au Maroc ou dans les pays de destination, les différentes législations sur la question ne sont pas conformes ni au cadre juridique international de protection des enfants et ni même aux législations nationales.

##### 4.1 Cadre législatif international

- La convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)
- La convention européenne des droits de l'Homme (1950)

- La convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (Convention de Genève 1951)
- La déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- La convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (elle n'engage que le Maroc car aucun pays européen ne l'a ratifié).

Les articles 29 et 30 de la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille concernent tous les travailleurs migrants, qu'ils soient ou non en situation régulière. Ces articles stipulent le droit de l'enfant au nom, à l'enregistrement de sa naissance, à une nationalité (article 29) ainsi que le droit à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements scolaires ne doit pas être refusé en raison d'une situation irrégulière (article 30).

##### 4.2 Le cadre législatif multilatéral

- La résolution du Conseil de l'Union Européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers
- Le règlement Dublin II (2003)
- La directive 2003/9/CE de l'UE (accueil des demandeurs d'asile)
- La directive 2004/81/CE de l'UE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes
- La directive 2004/83/CE de l'UE (Directive relative aux conditions à remplir)
- La directive 2005/85/CE de l'UE (Procédures en matière d'asile)



### 4.3 Le cadre législatif bilatéral

Au Maroc, aucun accord formel de réadmission n'a été conclu à ce jour avec les pays européens concernés pour le rapatriement des mineurs émigrés. Il existe un Mémorandum d'entente sur les migrants mineurs non accompagnés signé entre le Maroc et l'Espagne le 23 décembre 2003. Ce mémorandum a été, dès 2006, considéré comme un accord bilatéral bien que n'en n'ayant ni la forme ni la force contraignante en raison de la gravité du sujet.

Selon le Mémorandum d'entente, les autorités espagnoles peuvent légalement rapatrier les mineurs non accompagnés après les avoir identifiés et avoir localisé leur famille. Si elles n'y parviennent pas, les enfants seront remis aux autorités marocaines, à charge pour elles de localiser les familles ou de placer les enfants dans des institutions et des orphelinats. Les institutions faisant défaut au Maroc, l'Espagne s'est engagée à financer la construction de centres d'accueil, dont deux à Nador et Béni Mellal en raison du nombre important d'enfants originaires de ces villes.

Les textes contiennent un certain nombre de dispositions clés :

- Les mineurs marocains non accompagnés qui arrivent sur les côtes espagnoles dans de petites embarcations seront interceptés et rapatriés au Maroc dans un délai ne dépassant pas 40 jours ;
- Les mineurs marocains non accompagnés entrant sur le territoire espagnol par une frontière seront immédiatement remis aux autorités frontalières marocaines ;
- Les mineurs marocains non accompagnés entrés en Espagne et qui y vivent depuis un certain temps seront identifiés et une documentation en bonne et due forme attestant de leur nationalité sera déposée auprès des autorités marocaines avant d'entamer la procédure de rapatriement ;

- L'objectif de l'Espagne est de réintégrer les enfants non accompagnés dans leurs familles si la recherche a été fructueuse ;
- En cas d'impossibilité de retrouver les familles, l'Espagne demandera aux autorités frontalières marocaines de procéder au rapatriement, tel que prévu par la législation espagnole.

*Le rapatriement, d'après la convention sur les droits de l'enfant, ne peut être fait qu'à la condition que le milieu familial réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant réadmis. Sinon, l'Etat d'accueil devrait accorder la protection nécessaire en dehors de cette solution. Ainsi, comme le prévoit l'article 20 de la Convention sur les Droits de l'enfant de 1989 dans son premier alinéa « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a le droit à une protection et à une aide spéciale de l'Etat ».*

*Selon une étude à Tanger de l'Association SOS Racismo, « les 28 mineurs marocains refoulés d'Espagne en 2008 dans le cadre du mémorandum confirment que leur retour ne s'est pas fait dans de bonnes conditions ».*

*Human Rights Watch<sup>12</sup> affirme dans son rapport que les responsables de la sécurité marocaine relâchent les enfants rapatriés dans les rues à des kilomètres de leur domicile, au lieu de les remettre à leurs familles.*

*L'Unicef, en mars 2006, informe sur les maltraitances infligées aux mineurs dans les commissariats marocains au moment de leur rapatriement. Sur les 33 mineurs rapatriés et interrogés par les enquêteurs de l'Unicef, 19 ont affirmé avoir été victimes de violence physique.*

<sup>12</sup> Human Rights Watch, rapport 2008 : «Retours à tout prix: l'Espagne pousse au rapatriement de mineurs non accompagnés en l'absence de garanties».

### V - Accueil et prise en charge des mineurs dans quelques pays de destination

Entre 80 et 95 % des mineurs non accompagnés sont de sexe masculin et ont entre 15 et 17 ans. Les jeunes marocains sont très présents, en particulier en Espagne (3436 en 2008), en France (77 sont recensés dans le nord ouest en 2008 et 29 ont été accueillis à Marseille en 2009) et en Italie (1193 en 2008)<sup>13</sup>.

Il y a très peu de visibilité sur la migration des filles mineures. Elles arriveraient en Europe, avec des faux passeports (regroupement familial) ou des kafalas et vivraient enfermées par les familles d'accueil ou les réseaux de traite. Ce n'est qu'à l'occasion de fugues, de violences, de tentatives de suicide qu'elles sont découvertes.

L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés diffèrent d'un pays à l'autre. En Europe, les mineurs migrants non accompagnés sont soumis à la législation sur l'immigration et à la législation sur la protection de l'enfance. Or la législation sur l'immigration concerne les adultes et non les enfants. Consciente de cette nécessité d'agir à l'échelle européenne et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission européenne a publié le 5 mai 2010 un Plan d'actions pour les mineurs non accompagnés<sup>14</sup> présentant les grandes lignes à suivre dans l'élaboration future d'une politique communautaire en la matière offrant une protection meilleure.

L'absence d'uniformisation des législations nationales européennes explique aussi la grande mobilité des mineurs non accompagnés qui vont à la recherche de régions plus clémentes et plus adaptées à leurs attentes, notamment celle de ne pas être refoulés.

En Espagne, l'accès au territoire est refusé aux étrangers, adultes et enfants, qui sont arrêtés aux frontières aéroportuaires, terrestres (en particulier dans l'enclave de Ceuta et Melilla) et maritimes, ne présentant pas les documents nécessaires pour entrer. Le mineur qui demande l'asile est préalablement pris en charge par les services régionaux de protection des mineurs qui sont désignés tuteurs du jeune et assurent sa représentation dans toutes les procédures, y compris pour la demande d'asile. Les communautés autonomes sont compétentes pour protéger les mineurs qui se trouvent sur leur territoire. Le type d'accueil proposé dépend du nombre de mineurs accueillis. L'expertise médicale avec examen osseux est utilisée.

En France, la loi prévoit que les étrangers non admis à entrer sur le territoire, ou en attente d'admission, peuvent être maintenus en « zone d'attente », un espace de transition entre la zone internationale et le territoire français. Certains mineurs non accompagnés sont refoulés dès leur sortie de l'avion lors des contrôles à la passerelle. Environ 30 % des mineurs non accompagnés arrivant sur le territoire par voie aérienne sont refoulés sans réelle garantie sur les conditions d'accueil dans le pays de retour. La loi prévoit la désignation de représentants légaux, ou administrateurs ad hoc, chargés de représenter et d'assister les mineurs non accompagnés lors de leur demande d'asile. La prise en charge est assurée par les services départementaux de protection de l'enfance, suite à une décision judiciaire dans le cadre de l'enfance en danger. Les mineurs arrivant en zone d'attente ont des difficultés à accéder au système de protection. La protection sociale comprend des dispositifs spécifiques différents de celles du droit commun, l'expertise médicale avec examen osseux est utilisée.

<sup>13</sup> L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union Européenne : étude comparative, programme Droits Fondamentaux et Citoyenneté de l'Union européenne.

<sup>14</sup> Commission européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), SEC (2010)534.

En Italie, la législation interdit l'éloignement forcé du mineur mais aucune disposition n'existe concernant le refoulement. Comme les adultes, les enfants peuvent bénéficier du principe de non refoulement en raison des risques de persécution qu'entraînerait le renvoi, mais ce principe n'est pas toujours mis en œuvre car le jeune n'est pas toujours en mesure de faire valoir sa volonté de demander l'asile et peut rencontrer des difficultés à faire reconnaître sa minorité. La nomination d'un tuteur est obligatoire pour qu'une demande d'asile soit examinée. Le bureau de police à la frontière qui reçoit la demande suspend immédiatement la procédure et communique la demande au tribunal des mineurs compétent en particulier pour qu'il nomme un tuteur. Les mineurs sont d'abord placés dans un lieu sûr en cas d'urgence particulière de protection, avant d'intégrer le système d'accueil. Ce dernier distingue le premier accueil, qui permet l'évaluation et fixe la période initiale de prise en charge, et le second accueil où un parcours individualisé d'intégration est mis en œuvre. En Italie, l'accueil est conforme à celui prévu par le droit commun de la protection de l'enfance. L'expertise médicale avec examen osseux est utilisée.

En Grande Bretagne, tous les mineurs non accompagnés, réfugiés ou demandeurs d'asile, ont accès au Service national de santé, à la scolarisation quelque soit leur âge. Ils sont totalement pris en charge par les municipalités dont les services de protection de l'enfance sont tenus de leur faire passer des examens médicaux réguliers. L'accueil se fait dans les mêmes conditions que le droit commun de protection de l'enfance prévu par la loi de 1989. A leur majorité, ils peuvent bénéficier d'une prolongation de la protection sociale dans le cadre des « leaving care services ». Un conseiller personnel est chargé de mettre en place un projet per-

sonnalisé avec le jeune portant sur les études, le travail et le logement ainsi que les aides financières. Le soutien peut durer jusqu'à 21 ans ou 24 ans si le jeune poursuit ses études. Les mineurs non accompagnés n'ont pas de représentation légale sauf en Ecosse où, très récemment, des tuteurs leurs ont été attribués.

La question des mineurs non accompagnés paraît être une question administrative et policière plus qu'une question sociale et humanitaire. D'après le Comité des Droits de l'Enfant, en Europe, certains pays, comme la France, la Belgique et le Royaume-Uni recourent à la détention, dans les « zones d'attente », dans les centres de détention ou même en prison. L'âge des mineurs varie, et, parfois même, ceux-ci sont mélangés avec les adultes. « Les mineurs émigrants non accompagnés, y compris ceux qui entrent de façon irrégulière, ne doivent pas être privés de liberté pour une infraction au droit administratif », rappelle le CDE22.

La situation des enfants dès qu'ils ont atteint leur majorité est aussi problématique.

## **VI - Le Maroc et la migration des mineurs non accompagnés**

Le Maroc a adhéré aux principales conventions internationales relatives à l'enfance, notamment la convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989), ratifiée en 1993. De même, il a adhéré aux Règles de Beijing sur l'administration de la justice pour mineurs adoptées par l'assemblée générale de l'ONU en 1985<sup>16</sup>. Les règles de Beijing guident les Etats sur la façon de protéger les droits de l'enfant et de respecter leurs besoins lorsqu'ils développent des systèmes séparés et spécialisés de justice pour mineurs.

<sup>15</sup> La questura ou le commissariat central.

<sup>16</sup> ONU-Résolution 40/33 du 29 Novembre 1985.

### 5.1 Les mineurs non accompagnés dans la législation marocaine

De nombreux textes législatifs ont été votés au cours de cette décennie. Si l'objectif prioritaire de ces textes est d'assurer une meilleure protection de l'enfant, leur handicap est l'absence de décrets d'application. Dès lors, d'autres textes plus anciens restent des références juridiques.

#### Nous pouvons citer :

- Le Code de la famille de février 2004
- La loi n° 15-01 relative à la kafala dont l'article 1er définit « l'enfant abandonné »<sup>17</sup>
- La Loi n° 2.03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc à l'émigration et l'immigration irrégulière
- Le Dahir du 10/9/193 relatif aux enfants abandonnés
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
- La Loi 04-00 du 19 mai 2000 sur l'obligation de l'éducation modifiant et complétant le dahir n° 1-63-071 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) relative à l'obligation de l'Enseignement Fondamental
- Le Dahir du 2/7/1947 établit des mesures de protection des mineurs de moins de 16 ans
- Le nouveau Code Pénal qui introduit pour la première fois dans ses articles 512-514 les mineurs en situation difficile<sup>18</sup>
- Le Dahir du 2-6-1939, relatif aux tribunaux des mineurs et à la liberté surveillée

- Le Dahir du 19/10/1953, relatif à la responsabilité pénale des mineurs aux circonstances atténuantes et à la responsabilité pénale
- Le Dahir du 5-3-1959 relatif aux codes de la procédure pénale pour les mineurs délinquants

Les textes les plus importants pour les mineurs non accompagnés sont : la loi n° 02-03 du 11 novembre 2003 et le nouveau code pénal.

Pour la loi n° 02-03 du 11 novembre 2003, l'émigration irrégulière constitue un délit pour les mineurs et pour les adultes sans aucune distinction. Elle ne contient pas de disposition sur la réintégration des mineurs migrants non accompagnés. Elle est également ambiguë car elle ne punit pas explicitement les mineurs qui émigrent mais ne leur réserve pas non plus un traitement spécial alors même qu'elle préconise un traitement spécial aux enfants et femmes enceintes entrés illégalement sur le territoire marocain en les protégeant explicitement contre l'expulsion (cf articles 26 et 29 de la loi).

La Loi n° 02-03 peine à répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit guider toute législation et toute politique publique relative à l'enfance. Selon l'article 50, l'enfant émigré réadmis peut être passible, indifféremment d'une personne adulte, d'une peine pécuniaire se résumant à une amende allant de 3000 à 10000 dirhams et un emprisonnement allant d'un à six mois, ou d'une de ces peines seulement (sans préjudice des dispositions du Code Pénal relatives à ce sujet)<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> L'article 1er de la loi n° 15-01 définit « l'enfant abandonné » comme étant tout enfant de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit années grégoriennes révolues lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes : - s'il est né de parents inconnus ou d'un père inconnu et d'une mère connue qui l'a abandonné de son plein gré ; - s'il est orphelin ou s'il a des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance ; - s'il a des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation, comme lorsque ceux-ci sont déchus de la tutelle légale ou lorsque l'un des deux, après le décès ou l'incapacité de l'autre, se révèle dévoyé et ne s'acquitte pas de son devoir à l'égard de l'enfant.

<sup>18</sup> Le chapitre VII de l'ancien Code Pénal est consacré à la protection de l'enfance. L'article 326 punit la mendicité. L'article 329 sanctionne le vagabondage.

<sup>19</sup> D'après le rapport 2005 « Mineurs en frontières » de SOS Racismo et le Conseil général des avocats d'Espagne : « dans 29 % des cas des mineurs regroupés, il y a eu un procès, et dans 7 % des cas ils ont dû payer une amende ».

Le nouveau code de procédure pénale de 2003 révèle la volonté du Maroc d'harmoniser les lois nationales avec les conventions internationales de l'enfance. Ce code aborde pour la première fois la question des mineurs en situation difficile et va dans le sens du renforcement de la différence de traitement entre adultes et enfants en conflit avec la loi. Les articles 512 à 514 disposent de mesures de protection des mineurs<sup>20</sup>. Le mineur est remis à sa famille après avoir été sanctionné (procès et amende). Dans le cas où le mineur n'a pas de famille, le juge peut remettre l'enfant à une association de protection de l'enfance. Le juge peut également le placer dans un Centre de sauvegarde de l'enfance pendant trois mois avant de décider d'autres mesures ou recours. Les Centres de sauvegarde de l'enfance sont des établissements socio-éducatifs qui accueillent, sur décision judiciaire, des enfants qui ont commis des délits et des infractions pénales, en application des articles 471 et 481 du Code de la procédure civile. Ces Centres connaissent une surpopulation et les enfants en situation difficile coexistent avec les enfants qui ont commis des délits. La détention du mineur reste, cependant, une mesure de dernier recours.

*Cependant, du fait que l'émigration irrégulière est considérée comme un crime par la loi 02-03, le nouveau code de procédure pénale accorde au juge des mineurs le pouvoir de décider si l'enfant mineur non accompagné, une fois rapatrié, est une jeune victime d'un crime ou un mineur en difficulté mais en infraction aussi. Les acquis du code de procédure pénale ne sont pas suffisamment mis en œuvre et les enfants migrants peuvent toujours être criminalisés par le système judiciaire ce qui stigmatisera toute leur vie.*

## 5.2 Le retour et la réintégration

La question des mineurs non accompagnés relève principalement de quatre départements ministériels : Le ministère du développement social, de la solidarité et de la famille, le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires étrangères et de la coopération et le ministère de la justice. Ces départements et leurs administrations de tutelle ont réalisé des progrès significatifs au cours des dernières années en matière de politiques publiques relatives à l'enfance au Maroc. La coopération bilatérale a été renforcée pour prévenir et dissuader les mouvements migratoires clandestins entre le Maroc et l'Espagne<sup>21</sup>. Des actions ont été conduites par le Ministère des Affaires Etrangères pour renforcer la coopération entre les forces de l'ordre marocaines et leurs homologues dans les pays de destination de l'immigration en vue du rapatriement des enfants marocains migrants non accompagnés vers leur pays. L'arrivée des mineurs en Espagne en provenance du Maroc aurait baissé de 80% en 2008.

De même, les ONG<sup>22</sup> et les médias ont mené de grandes campagnes de sensibilisation en collaboration avec des organisations internationales. A titre d'exemple, dans le cadre du programme d'appui à la société civile (PASC) lancé par le PNUD en partenariat avec la Coopération Italienne, pour initier, en collaboration avec l'ONG Italienne CISS (Cooperazione International Sud-Sud) le projet mené par l'Association Tanmia Maroc pour « l'appui aux initiatives de prévention de la migration illégale des mineurs non accompagnés », ayant pour but de contribuer à la protection des droits des migrants mineurs non accompagnés.

<sup>20</sup> Dans l'ancien Code pénal, le chapitre III, article 419 à 458.

<sup>21</sup> « Maria Consuelo Rumi a déclaré le lundi selon Europa Press, qu'en 2005, si 90% des mineurs arrivés illégalement en Espagne étaient Marocains, ils ne sont plus que 5% actuellement. S'agissant du financement, on apprend d'El Pais que l'Espagne a fourni 3,5 millions d'euros alors que le Maroc a contribué à hauteur d'un demi-million d'euros. Le personnel travaillant dans ces maisons d'accueil sera issu des deux pays ».

<sup>22</sup> Quelques ONGs : l'Observatoire National des Droits de l'Enfant, Bayti : enfants des rues de Casablanca et Essaouira, l'Heure Joyeuse : enfants des rues de Casablanca, Al Karam : enfants des rues de Safi et Marrakech, INSAF : enfants de mères célibataires à Casablanca, Solidarité Féminine : enfants de mères célibataires à Casablanca, Ligue Marocaine de Protection de l'Enfance ....

En outre en 2006, le Maroc a élaboré un Plan d'action national pour l'enfance (PANE)<sup>23</sup>, proposant 10 objectifs collectifs pour l'amélioration du bien-être des enfants au Maroc : 1/ Le droit à une vie saine ; 2/ Le droit au développement ; 3/ Le droit à la protection ; 4/ Le renforcement des droits de l'enfant par la généralisation de l'inscription à l'état civil et à la participation ; 5/ Le développement à une meilleure équité ; 6/ Le renforcement des capacités des détenteurs d'obligation à l'égard des enfants ; 7/ L'accroissement et l'optimisation des ressources budgétaires et humaines allouées à la réalisation des droits de l'enfant ; 8/ La création des mécanismes de partenariat et de responsabilisation ; 9/ Le développement d'un système d'information et d'un dispositif de suivi des droits de l'enfant ; 10/ L'assurance des conditions de mise en œuvre du PANE et d'une approche inter et multisectorielle.

Le PANE affirme que le dispositif de protection des enfants migrants ne saurait être complet sans que des arrangements n'aient été trouvés avec les pays adeptes de l'adoption internationale pour la reconnaissance de la kafala, formule d'adoption restreinte de droit musulman expressément reconnue par la Convention internationale des droits de l'enfant. La kafala est considérée par certains Etats, comme une voie de détournement des règles migratoires<sup>24</sup>.

### 5.3 L'accueil et la prise en charge au Maroc

La question de l'accueil et la prise en charge est problématique pour les mineurs ayant quitté le Maroc sans

un titre régulier de voyage et qui sont renvoyés sur le territoire marocain par les autorités de l'Etat où ils sont entrés clandestinement. La loi 02/03 prévoit des sanctions pour l'émigration irrégulière ( article 50 : emprisonnement de un à six mois et amende de 3000 à 10.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement pour toute personne qui quitte le territoire marocain de façon clandestine). Le mineur rapatrié risque donc une poursuite et une condamnation pénale. La loi est silencieuse prévoit rien quant à sa réinsertion au Maroc. Les Ambassades et Consulats marocains sont également sollicités pour l'aide à l'identification et la localisation des familles mais les tentatives sont souvent infructueuses. Des conventions entre structures d'accueil européennes (Espagne, Italie, France) et ONG marocaines ( Bayti, Amis et Famille des Victimes de l'Immigration clandestine, Darna...) ont permis l'identification, la localisation des familles mais surtout l'analyse de la situation familiale tant sur le plan socio-économique qu'affectif et éducatif, avec des résultats palpables. Il faut noter que ces ONG sont dédiées aux enfants de la rue et rares sont les associations consacrées aux mineurs non accompagnés<sup>25</sup>.

Les enfants expulsés de Ceuta et Melilla en 2002 auraient du être un cas d'études<sup>26</sup>. A l'insuffisance de la loi, il faut ajouter l'absence de structures spécialisées dans la prise en charge des enfants. La prise en charge doit commencer dès le retour du mineur à la frontière marocaine et donc au niveau de la police des frontières à qui l'enfant est remis. L'enfant peut être confié à des travailleurs sociaux ou éducateurs publics ou privés qui

<sup>23</sup> Le Plan d'action national pour l'enfance « Maroc digne de ses enfants » classe les mineurs non accompagnés en deux catégories: enfants abandonnés par des parents marocains à l'étranger, soit par des travailleurs marocains à l'étranger en situation régulière avec le pays d'accueil, soit par des parents eux mêmes en situation irrégulière dans le pays d'accueil et enfants mineurs ayant émigré seuls (Harragas) à l'étranger. Trois sortes de situation se présentent : les enfants sont assistés par leurs parents lors du transfert, les enfants agissent seuls pour fuir leurs propres familles ou les enfants sont abandonnés par leur parents lors d'un congé chez un proche TME dans le pays d'accueil (page 40).

<sup>24</sup> Voir note sur « La kafala et sa reconnaissance à l'étranger : constats et préconisations ».

<sup>25</sup> Selon une enquête réalisée par Darna, l'émigration clandestine « n'est pas essentiellement le fait des enfants de la rue, même s'il y a également des mineurs de la rue qui émigrent à partir des ports de Ceuta et de Tanger. Contrairement à l'opinion répandue, la vie dans la rue n'est pas une option recherchée, mais la conséquence du cercle vicieux dans lequel se trouvent les jeunes ».

jugeront d'une réinsertion familiale ou en services sociaux spécialisés dans la protection et la réinsertion des enfants. Le mineur considère son retour comme forcé et il n'aura qu'un objectif celui de retourner en Europe. Dans l'intérêt de l'enfant la poursuite pénale doit être abandonnée en vertu du principe d'opportunité des poursuites prévu par le code de procédure pénale. La réhabilitation sous forme de logement, d'éducation ou de formation professionnelle et technique est plus importante pour l'avenir de l'enfant.

L'UNICEF encourage les solutions qui favorisent le retour des enfants migrants dans leurs familles proches, élargies ou dans leurs communautés disposées à prendre soins d'eux.

Dans le cas où la réinsertion familiale est difficile, l'UNICEF recommande que les enfants soient dirigés vers des services sociaux spécialisés dans la protection et la réinsertion des enfants. Ces services doivent faire partie d'une stratégie intégrée de prévention et de prise en charge et doivent répondre aux trois exigences suivantes ) leur mission doit être clairement définie : prise en charge provisoire de l'enfant (dans un délai le plus court possible, en attendant la réinsertion de l'enfant dans sa famille ou des solutions alternatives telle qu'une famille d'accueil en assurant un accompagnement et un suivi par des travailleurs sociaux) disposer des moyens humains qualifiés et matériels nécessaires pour garantir une prise en charge des enfants en respectant leurs droits à l'éducation et au développement, à la santé, à la protection, à la participation et à la formation) ces normes doivent être clairement définies dans un cahier de charges avec un système de suivi et d'évaluation continu.

### **Conclusion**

La grande majorité des mineurs marocains non accompagnés en Europe sont guidés par des raisons économiques

mais également psychosociales qui restent encore à investiguer. Bien souvent ils portent le projet d'une famille quand ils ne sont pas mandatés par cette famille. Mais, la question des mineurs non accompagnés ne concerne pas seulement l'Europe. Elle existe également dans les pays africains et arabes où les enfants sont plus exposés aux risques de maltraitance, d'exploitation et de violence. Elle existe au Maroc avec le phénomène des mineurs subsahariens non accompagnés que nous ne pouvons occulter. Certes, des progrès ont été réalisés mais un long chemin reste à parcourir pour protéger les générations futures et leur permettre de vivre dans la dignité.

Les principales préconisations :

- Investiguer de manière plus approfondie ce phénomène, particulièrement dans les pays africains et arabes
- Adopter une approche préventive tenant compte des besoins des mineurs de manière générale et du mineur non accompagné de manière particulière.
- Adopter des politiques publiques intégrées de lutte contre l'absentéisme et l'abandon scolaire, le travail des enfants, la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Faire prévaloir l'intérêt du mineur dans le traitement de son retour et non sa condition de mineur clandestin.
- Dépénaliser les mineurs non accompagnés, qu'ils soient marocains ou étrangers.
- Assurer aux mineurs subsahariens non accompagnés la protection sociale et la scolarisation.

---

<sup>26</sup> Le rapport 2002 de Human Rights Watch «Vers qui se tourner : abus des Etats espagnol et marocain contre les enfants migrants non accompagnés» fait état des nombreux abus perpétrés à l'encontre de mineurs marocains non accompagnés lors de leur séjour à Sebta et Melilla mais aussi de leur retour au pays.





# **ANNEXES**

## Bibliographie

SOS Racismo, Etude sur les mineurs non accompagnés, mars 2005.

Naima Baba, Université Hassan II, Casablanca « Mineurs marocains non accompagnés : Quelle réalité pour le retour? ».

UNICEF, Etude 2006 « Nouveau visage de la migration, les Mineurs non accompagnés ».

Najat M'Jid, Conférence régionale sur « Les migrations des mineurs non - accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Torremolinos, Málaga – Espagne 27-28 octobre 2005 : la situation des enfants mineurs non accompagnés.

Mohamed Kachani et Mohamed Bensaïd, Les nouveaux défis de la question migratoire, Cahier des migrations internationales n°103, BIT Genève 2010.

Immigrazione 18.0601/12/2008.

Human Rights Watch, rapport 2008 : «Retours à tout prix: l'Espagne pousse au rapatriement de mineurs non accompagnés en l'absence de garanties».

Programme droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union Européenne, Rapport sur l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés dans huit pays de l'Union Européenne, étude comparative, décembre 2010.

Commission européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), SEC (2010)534.

SOS Racismo et le Conseil général des avocats d'Espagne, Rapport « Mineurs en frontières » 2005.

Plan d'action national pour l'enfance « Maroc digne de ses enfants »

Human Rights Watch «Vers qui se tourner », Rapport 2002

# SYNTHÈSE

## LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : LE CAS DE L'EUROPE

Le phénomène des mineurs marocains non accompagnés coïncide avec la création de l'espace européen « Schengen » et la généralisation de la politique européenne en matière de visas, mais il n'en est pas pour autant le résultat direct. Ce phénomène puise dans l'exode rural, le périurbain et les réseaux de traite. Il s'agit plus particulièrement d'enfants et d'adolescents révoltés d'être privé de leurs droits les plus essentiels et sont comme les adultes à la recherche d'une vie meilleure.

### I - Typologie

Il n'existe pas de définition internationale du mineur non accompagné et l'Europe n'a pas une politique communautaire sur la question. Chaque pays a sa propre appellation telle que : mineur ou apatride de moins de 18 ans, ressortissant de pays tiers de l'Union européenne entré sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte responsable de lui par la loi ou la coutume ou laissé seul sur le territoire des Etats membres, non pris en charge actuellement par une telle personne, mineur isolé étranger.

Les causes de l'émigration des mineurs sont multiples et les plus importantes sont à rechercher dans les considérations économiques, la famille, le système scolaire et les médias. On identifie généralement quatre catégories de mineurs marocains non accompagnés : (1) les mineurs issus des zones périurbaines des grandes villes ou des zones rurales les plus pauvres ; (2) les mineurs dont la famille souffre d'une déstructuration sociale ; (3) les mineurs « en situation de rue » et (4) les mineurs qui vivent dans un environnement familial favorable. Entre 80 et 95 % des mineurs non accompagnés sont de sexe masculin et ont entre 15 et 17 ans. Il y a très peu de

visibilité sur la migration des filles mineures. Elles arriveraient en Europe, avec des faux passeports ou des kafala. Ce n'est qu'à l'occasion de fugues, de violences, de tentatives de suicide qu'elles sont découvertes.

### Recommandation

- Il n'existe pas de formulaires, ni de procédures qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs. Tout enfant mineur quittant le territoire doit être en possession d'une autorisation parentale délivrée par les autorités compétentes.

### II - Les zones d'origine

Les villes portuaires et frontalières marocaines (Casablanca, Tanger, Nador, Melilla et Sebta) sont les principaux points de départs des enfants vers l'Europe. Les principales régions de provenance sont : Tanger-Tétouan, Taza-Al Hoceima-Taounate, l'Oriental, le grand Casablanca, Fes Boulemane, Meknes-Tafilalet, Tadla-Azilal et Tensift-El Haouz. Plusieurs modes de transport (pateras, camions, voiture..) vers l'Europe sont proposés par les passeurs en partance de toute la côte Nord du Maroc et la côte saharienne face aux Iles Canaries. Les prix peuvent varier de 5000 Dhs à 15 000 Dhs.

### III - Les pays de destinations

Les principaux pays européens concernés par l'émigration des mineurs marocains non accompagnés sont l'Espagne, la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse. Cette forme de migration est plus visible en Espagne (Madrid et Barcelone) et en Italie (Milan et Rome) qui semblent être des destinations privilégiées par les mineurs marocains.

En Espagne, les statistiques affichent en 2005 un nombre de 4 100 Marocains sur un total de 9150 vi-

vant dans les centres d'accueil. Ils sont 736 mineurs recensés en 2010 contre 1099 en 2009. Il semble, cependant, selon la direction générale de l'enfance et de la famille du gouvernement autonome d'Andalousie que le premier semestre 2011 » a connu une « recrudescence alarmante de 35% en comparaison avec les chiffres enregistrés durant l'année 2010. En Italie, au 31 janvier 2002, le nombre d'enfants mineurs non accompagnés s'élève à 1 379 soit 17,4% sur un total de 7 921. Les Marocains (1 514) constituent la première communauté avec (1 514), les Albanais (1 163), les Palestiniens (914).

#### **Recommandation**

- Il est très difficile de disposer de statistiques fiables sur ces mineurs. Il y a ceux hébergés dans des centres d'accueil, ceux qui en sont partis, ceux qui ont transité par deux ou plusieurs pays, ceux qui sont rentrés au Maroc et ceux qui n'ont jamais été repérés. Le Maroc n'est pas doté d'un système statistique migratoire qui peut prendre en compte les mineurs émigrés.

### **IV - Cadre législatif**

La législation en matière de la protection des droits des mineurs émigrés n'est pas très développée en dépit de l'intérêt supérieur de l'enfant et ses droits fondamentaux. Au Maroc et dans les pays de destination, les différentes législations sur la question ne sont conformes ni au cadre juridique international de protection des enfants et ni même aux législations nationales.

#### **4.1 Cadre législatif international**

Il existe plusieurs normes internationales contraignantes relative à la protection des mineurs en général, dont principalement : La Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) ; La convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) ; La convention européenne des droits de l'Homme (1950) et la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur

famille qui n'engage que le Maroc car aucun pays européen ne l'a ratifié.

#### **Recommandation**

- Les articles 29 et 30 de la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille stipulent le droit de l'enfant au nom, à l'enregistrement de sa naissance, à une nationalité (article 29) ainsi que le droit à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause (article 30). Le Maroc doit veiller au respect de son engagement à cette convention vis-à-vis des mineurs étrangers (non marocains) non accompagnés sur son territoire.

#### **4.2 Le cadre législatif multilatéral**

En Europe, le cadre multilatéral contraignant est la résolution du Conseil de l'Union Européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers et le règlement Dublin II n°343 de 2003 qui stipule que « le demandeur d'asile est un mineur non accompagné, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel un membre de sa famille se trouve légalement, pour autant que ce soit dans l'intérêt du mineur. En l'absence d'un membre de la famille, l'État membre responsable de l'examen de la demande est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile ».

Plusieurs directives du Conseil de l'Europe existent mais elles ont plus un caractère de recommandation, notamment la directive 2003/9/CE de l'UE (accueil des demandeurs d'asile), la directive 2004/81/CE de l'UE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains et la directive 2005/85/CE de l'UE (Procédures en matière d'asile).

#### **4.3 Le cadre législatif bilatéral**

Au Maroc, le seul texte considéré comme formel relatif aux mineurs est le Mémorandum d'entente, signé le 23

décembre 2003, entre le Maroc et l'Espagne. Selon ce Mémorandum, les autorités espagnoles ont le droit de rapatrier les mineurs non accompagnés après les avoir identifiés et avoir localisé leur famille. Si elles n'y parviennent pas, les enfants peuvent être remis aux autorités marocaines.

La coopération entre le Maroc et l'Espagne s'est développée autour de la construction de centres d'accueil dans les villes d'origine de ces enfants comme Nador et Béni Mellal. Les rapatriements ne semblent pas se passer dans de bonnes conditions. L'Unicef, en mars 2006, informe sur les maltraitements infligés aux mineurs au moment de leur rapatriement. Sur les 33 mineurs rapatriés d'Espagne et interrogés par les enquêteurs de l'Unicef, 19 ont affirmé avoir été victimes de violence physique. Une étude à Tanger de l'Association SOS Racismo affirme, pour sa part aussi, que le retour des 28 mineurs marocains refoulés d'Espagne en 2008 ne s'est pas fait dans de bonnes conditions.

### **Recommandation**

- Le rapatriement, d'après la convention sur les droits de l'enfant, ne peut être fait qu'à la condition que le milieu familial réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant réadmis. Dans le cas contraire, l'Etat d'accueil devrait accorder la protection nécessaire en dehors de cette solution. L'article 20 alinéa premier stipule : « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a le droit à une protection et à une aide spéciale de l'Etat ».

### **V - Accueil et prise en charge des mineurs dans quelques pays de destination**

L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés diffèrent d'un pays à l'autre. En Europe, les mineurs migrants non accompagnés sont soumis à la législation sur l'immigration, créée initialement pour les adultes, et à la législation sur la protection de

l'enfance. En Espagne, l'accès au territoire est refusé pour les étrangers, adultes et enfants, qui sont arrêtés aux frontières aéroportuaires, terrestres (en particulier dans l'enclave de Ceuta et Melilla) et maritimes, ne présentant pas les documents nécessaires pour entrer. En France, la loi prévoit que les étrangers non admis à entrer sur le territoire, ou en attente d'admission, peuvent être maintenus en « zone d'attente » et certains mineurs non accompagnés sont refoulés dès leur sortie de l'avion. En Italie, la législation interdit l'éloignement forcé du mineur mais aucune disposition n'existe concernant le refoulement. Les enfants peuvent bénéficier du principe de non refoulement mais ils ne sont pas toujours en mesure de le faire valoir. En Grande Bretagne, tous les mineurs non accompagnés ont accès au Service national de santé, à la scolarisation quelque soit leur âge. Ils sont totalement pris en charge par les municipalités. A leur majorité, ils peuvent bénéficier d'une prolongation de sa protection sociale dans le cadre des « leaving care services ».

D'après le Comité des Droits de l'Enfant, en Europe, certains pays, comme la France, la Belgique et le Royaume-Uni recourent à la détention, dans les « zones d'attente », dans les centres de détention ou même en prison où les mineurs sont parfois même mélangés aux adultes. Consciente de la nécessité d'agir au niveau européen et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la Commission européenne a publié le 5 mai 2010 un Plan d'action pour les mineurs non accompagnés présentant les grandes lignes à suivre pour une future politique communautaire. Une uniformisation des législations nationales réduirait la mobilité des mineurs non accompagnés.

### **Recommandation**

- La question des mineurs non accompagnés est plus une question administrative et policière qu'une question sociale et humanitaire. Les mineurs non accompagnés ne doivent pas être privés de liberté pour une

infraction au droit administratif (article 22 de la convention des droits de l'enfant).

## **VI - Le Maroc et la migration des mineurs non accompagnés**

Le Maroc a adhéré aux principales conventions internationales relatives à l'enfance, notamment la convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989), ratifiée en 1993. De même, il a adhéré aux Règles de Beijing sur l'administration de la justice pour mineurs adoptées par l'assemblée générale de l'ONU en 1985. Ces règles sont un référentiel de protection des droits de l'enfant et de respect de leurs besoins.

### **5.1 Les mineurs non accompagnés dans la législation marocaine**

De nombreux textes législatifs ont été votés au cours de cette décennie pour assurer une meilleure protection de l'enfant, dont notamment : le Code de la famille de février 2004 ; la loi n° 15-01 relative à la kafala dont l'article 1er définit l'enfant abandonné ; la Loi n° 2.03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc à l'émigration et l'immigration irrégulière et le nouveau Code Pénal promulgué par la loi N° 24-03 le 11 novembre 2003 qui introduit pour la première fois dans ses articles 512-514 les mineurs en situation difficile. Les textes les plus importants pour les mineurs non accompagnés restent la loi n° 02-03 et le nouveau code pénal.

Pour la loi n° 02-03, l'émigration irrégulière est un délit pour les mineurs et pour les adultes sans distinction. Elle ne contient pas de disposition sur la réintégration des mineurs migrants non accompagnés. Selon l'article 50, l'enfant émigré réadmis peut être passible, indifféremment d'une personne adulte, d'une peine pécuniaire se résumant à une amende allant de 3 000 à 10 000 dirhams et d'un emprisonnement allant de un à six mois, ou d'une de ces peines seulement, (sans préjudice des dispositions du Code Pénal relatives à ce sujet).

Le nouveau code de procédure pénale de 2003 est une avancée dans l'harmonisation des lois nationales avec les conventions internationales de l'enfance. Ce code aborde pour la première fois la question des mineurs en situation difficile. Les articles 512 à 514 disposent de mesures de protection des mineurs et accordent au juge des mineurs le pouvoir de décider si l'enfant, une fois rapatrié, est victime d'un crime ou est un mineur en difficulté ou en infraction. Ainsi, le mineur peut être remis à sa famille après avoir été sanctionné (procès et amende). En l'absence de famille, le juge place le mineur dans un Centre de sauvegarde de l'enfance ou une association de protection de l'enfance pendant trois mois avant de prendre d'autres mesures.

### **Recommandation**

- La Loi n° 02-03 et le nouveau Code de procédure pénal criminalisent les mineurs non accompagnés, qu'ils soient marocains ou étrangers. Pourtant, la poursuite pénale pourrait être abandonnée en vertu du principe d'opportunité des poursuites prévu par le code de procédure pénale. La réhabilitation sous forme de logement, d'éducation ou de formation professionnelle et technique est plus importante pour l'avenir de l'enfant.

### **5.2 Le retour et la réintégration**

La question des mineurs non accompagnés relève principalement de quatre départements ministériels et de leurs établissements sous tutelle : Le ministère du développement social, de la solidarité et de la famille, le ministère de l'intérieur, le ministère des affaires étrangères et de la coopération et le ministère de la justice. Ces départements ont réalisé des progrès significatifs au cours des dernières années en matière de politiques publiques et de coopération internationale relatives à l'enfance. Les progrès réalisés sont également le résultat d'une collaboration étroite avec les organisations internationales, la société civile et les médias.

En 2006, le Maroc a élaboré un Plan d'action national pour l'enfance (PANE), proposant 10 objectifs collectifs pour l'amélioration du bien-être des enfants au Maroc et décrivant aussi bien les résultats attendus que le processus qui serait adopté pour les atteindre. Le PANE affirme que « le dispositif de protection des enfants migrants ne saurait être complet sans que des arrangements n'aient été trouvés avec les pays adeptes de l'adoption internationale pour la reconnaissance de la kafala, qui est expressément reconnue par la Convention internationale des droits de l'enfant ». La kafala est considérée, par certains Etats, comme une voie de détournement des règles migratoires.

### Recommandation

- Il est important de promouvoir la question de la kafala dans le cadre des politiques bilatérales (cf. le rapport sur la kafala et sa reconnaissance à l'étranger : constats et préconisation)

### 5.3 L'accueil et la prise en charge au Maroc

La question de l'accueil et la prise en charge est problématique pour les jeunes ayant quitté le Maroc sans titre régulier de voyage et qui sont renvoyés sur le territoire marocain. La loi 02/03 et le Code pénal prévoient des sanctions pour l'émigration irrégulière des mineurs et n'envisagent aucune disposition quant à sa réinsertion au Maroc. Cependant, des conventions entre structures d'accueil européennes (Espagne, Italie, France) et ONG marocaines (Bayti, Amis et Famille des Victimes de l'Immigration clandestine, Darna...) ont permis l'identification des mineurs, la localisation de leurs familles et une analyse aussi bien sur le plan socio-économique qu'affectif et éducatif, avec des résultats concrets.

### Recommandations

- Les ONG qui se consacrent aux mineurs non accompagnés sont initialement dédiées aux enfants de la rue. En l'absence de structures spécialisées, il faut développer le partenariat public-privé et renforcer les capaci-

tés de la société civile à accorder une assistance et une protection durables aux mineurs non accompagnés (moyens humain et matériels, formations...).

- L'accueil et la prise en charge doivent commencer dès le retour du mineur au niveau de la police des frontières marocaines à qui l'enfant est remis. Des services sociaux spécialisés doivent être créés et des programmes publics et/ou privés de protection et de réinsertion des enfants mis en œuvre.

### Conclusion

Quelque soit leur destination, les mineurs marocains non accompagnés portent souvent le projet d'une famille. Le phénomène des mineurs marocains non accompagnés ne concerne pas seulement l'Europe mais aussi les pays africains et arabes où les risques pour les enfants sont plus grands. Nous n'omettrons pas de signaler que le Maroc connaît également, depuis plusieurs années, la migration des mineurs subsahariens non accompagnés.

### Les principales préconisations :

- Investiguer de manière plus approfondie ce phénomène, particulièrement dans les pays africains et arabes
- Adopter une approche préventive tenant compte des besoins des mineurs de manière générale et du mineur non accompagné de manière particulière.
- Adopter des politiques publiques intégrées de lutte contre l'absentéisme et l'abandon scolaire, le travail des enfants, la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Faire prévaloir l'intérêt du mineur dans le traitement de son retour et non sa condition de mineur clandestin.
- Dépénaliser les mineurs non accompagnés, qu'ils soient marocains ou étrangers.
- Assurer aux mineurs subsahariens non accompagnés la protection sociale et la scolarisation.



## Liste non exhaustive des acteurs institutionnels et associatifs rencontrés

- M. Zouhair Aboueddahab, Avocat au Barreau de Grenoble, spécialisé en droit des étrangers, France
- Mohamed Afifi, Directeur stratégique à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), Maroc
- M. Abdelkader Amali, Président, Association des Marocains âgés à Tilburg, Pays-Bas
- M. Mohamed Amri, Association des Anciens Travailleurs de Renault-Billancourt de l'Île Seguin, France
- M. Boualam Azahoum, Travailleur social, Président, Association El Ghorba, France
- M. Said Azammam, Démographe, Centre d'études démographiques (CERED), Haut commissariat au Plan, Maroc
- Mme Nadège Bartkowiak, Directrice d'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), France
- M. Abdelkrim Belhaj, Universitaire, Université Mohammed V - Agdal, Rabat, Maroc
- M. Mohamed Benhssain, Professeur de droit à l'Université Abdelmalek Essâadi de Tétouan, Maroc
- M. Lotfi Boujendar, Ministère de l'Économie et des Finances, Maroc
- Mme Sylvie Carbonnelle, Socio-anthropologue, groupe de recherches «Ages, Temps de vie, Vieillesse» et Centre de Diffusion de la Culture Sanitaire, Institut de Sociologie - Université Libre de Bruxelles, Belgique
- M. Yassine Chaib, Sociologue, Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, Picardie, France
- M. Abdelatif Chaouite, Sociologue, rédacteur en chef de la revue Ecart d'identité, France
- Mme Zineb Doulfikar, Directrice, Association Les Chibanis, France
- M. Abdelouahab El Amri, Président, Association Solid, Pays-Bas
- M. Ali El Baz, Coordinateur de l'Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), France
- M. Abderrahman Errabai, Président, Association des retraités marocains en France, France
- Mme Silvia Monteros Obelar, Chercheuse, SIGMO, Espagne
- M. Rodrigo Perela Rodrigo, Président d'association, Mensajeros de la Paz, Espagne
- Mme Aurora Lope Azcona, Chercheuse, Université Zaragoza, Espagne
- Mme Claudine Attias Donfut, Directrice Caisse nationale d'assurance vieillesse, France
- Mme Fatima El Guennuni, psychothérapeute, Ministère de la santé, Grande-Bretagne
- Mme Marjo Buitelaar, anthropologue, Université de Groningue, Pays-Bas
- Mme Nasima Moujoud, anthropologue, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, France
- Mme Yasmine Abdelfadel, secrétaire générale de l'Association pour un Maroc meilleur, Canada
- Mme Fatima El Mouttqi, association Timrarine, Bologne, Italie
- M. Alessadre Dal Lago, chercheur, Université de Rome, Italie
- Mme Gabriella Petti, Chercheuse, Italie
- Mme Francesco, chercheur, Italie
- M. Daniel Senovilla Hernandez, Chercheur, Université de Potiers, France
- Mme Najat M'jid, Rapporteuse spéciale aux Nations unies, Maroc
- Mme Souma Naamane Guessous, Professeur de sociologie, Faculté des lettres et des sciences humaines, Casablanca, Maroc
- M. Mohamed Serifi, Unicef, Maroc.
- Mme Saadia Wadah, Avocate, Maroc
- M. Saad Bouanani, Magistrat, Maroc
- M. Ahmed Abbadi Secrétaire général de la Rabita Mohammadia des Oulémas, Maroc
- M. Ahmed Khamlichi directeur de Dar Al Hadith Al Hassania, Maroc

- Mme Zhor El Hor, Présidente de la section familiale à la Cour de Casablanca, Maroc
- Mme Farida Bennani, Enseignante chercheuse à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Souissi, Université Cadi Ayyad, Marrakech
- Mme Aïcha El Hajjami, Enseignante chercheuse à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Souissi, Université Cadi Ayyad, Marrakech
- M. Mamoun Moubarak Dribi, Chercheur, spécialiste en psychanalyse et science du comportement, Maroc
- M. Omar Battas Psychiatre et professeur au CHU Ibn Rochd de Casablanca, Maroc
- Mme Saadia Belmir, membre du Conseil National des Droits de l'Homme, Maroc
- Mme Zineb El Adaoui, Présidente de la Cour régionale des comptes, Maroc
- Mme Aicha Belarbi, Sociologue, membre de la Commission globale sur l'immigration, Rabat, Maroc
- Mme Ouafa Hajji, Présidente Internationale Socialiste des Femmes, Maroc
- Mme Karima Mkika, Présidente de l'association Al Karam, Maroc
- Mme Fouzia Assouli Présidente de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes, Maroc
- Mme Rahma Bourquia, Sociologue et ex-présidente de l'Université Hassan-II Mohammedia-Casablanca, Maroc
- Mme Amina Lemrini Ouahabbi, Présidente du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, Maroc
- Mme Amina Bouayach, Vice-présidente de la Fédération internationale des droits de l'Homme, Maroc
- Mme Nabila Tbeur, Directrice de la commission régionale des droits de l'Homme Casablanca-Settat, Maroc
- Mme Rajjae Naji Mekkaoui, membre de la Haute instance du dialogue national sur la réforme de la justice, Maroc
- Mme Aicha Naciri Présidente Association des femmes juges et procureur du Roi, Maroc
- Mme Hayat Zirari Enseignante chercheur, Université Hassan II, Mohammedia, Maroc
- Mme Jamila Bargach Sociologue Chercheuse à l'école nationale d'architecture, Maroc
- M. Mohammed Chafi Enseignant Université Cadi Ayad Marrakech, Maroc
- Mme Malika Benrad,i Enseignante chercheuse Université Mohamed V, Maroc
- Mme Fatima Zohra Alami Présidente Collectif kafala
- M. Mohamed Mustapha Laarissa President à la commission régionale des droits de l'homme Marrakech, Maroc
- Mme Naima Sendhaji, Experte migrations - droits de l'Homme
- Mme Zineb El Khiati Avocate, membre de la Ligue Marocaine de la Protection de l'Enfance
- Mme Ghislaine Benachir, Présidente Joussour Forum des Femmes
- Mme Samira Bikardem : Présidente de l'Association , Maroc
- Mme Naima Benwakrim : Espace associatif, Maroc
- Mme Florence Basty – Hamimi : chargée de programme – UNIFEM, Maroc
- Mme Najat Razi : Présidente de l'Association marocaine pour les droits des femmes, Maroc
- Mme Fatima Hassar : Présidente Ligue marocaine de protection de l'enfance, Maroc
- Mme Aïcha Ech-Chenna , Présidente de l'Association de la solidarité féminine , Maroc
- Mme Aicha Lkhamas : Présidente déléguée de l'Union de l'action féminine, Maroc
- Mme Najat Ikchich : Présidente de la Fondation YTTO pour la promotion du droit de la femme et de l'enfant, Maroc

- Mme Rabia El Mrini : Présidente déléguée de l'Union nationale des femmes marocaines, Maroc
- Mme Laila Rhiwi : Coordinatrice Maghreb Programme des droits humains des femmes – UNIFEM, Maroc
- Mme Khadija Marouazi : Secrétaire générale « Le médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme », Maroc
- Mme Asma Chaabi, Présidente de Interna, Maroc
- M. Fouad Benmakhlouf, Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'étranger, Maroc
- Mme Asmae Chraïbi, Ministère délégué chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger, Maroc
- M. Rabii Leouifoudi, Ministère du Développement Social, de la Famille et de la Solidarité, Maroc
- Mme Fatima Mouhajir, Ministère délégué chargé de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger, Maroc
- M. Si Mohamed Rifki, Ministères des Habous et des Affaires Islamiques, Maroc
- M. Ali Sadik, Ministère de l'Intérieur, Maroc
- M. Abdelhakim Fatifi, Agence Nationale pour le Promotion de l'Emploi et des Compétences, Maroc
- Mme Houria Zaidi, Ministère de la jeunesse et des sports, Maroc
- Mme Tourya Lhia, membre du Conseil supérieur des Oulémas, Maroc
- M. Rabii Leoufidi, Ministère du développement social, de la famille et de la solidarité, Maroc
- M. Hamou BENASSER, Institut Royal de la Culture Amazigh, Maroc
- Mme Nadira Guermai, Gouverneur, chargée de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, Maroc
- M. Si Mohamed Rifki, Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, Maroc
- M. Abdessalam El Ftouh, Fondation Hassan II pour les Marocains Résidants à l'Etranger, Maroc
- M. Yahia Abou El Farah, Géographe, Directeur de l'Institut d'Etudes Africaines, Rabat, Maroc
- Khadija Elgour : Inspectrice générale du Ministère de la culture.





